



# ARRÊTÉS DU MAIRE

## Voirie – Arrêtés de circulation temporaires

publiés sous forme électronique en application des dispositions des articles L. 2131-1 et  
R. 2131-1 du code général des collectivités territoriales

Décembre 2025

DIRECTION DE LA VOIRIE COMMUNAUTAIRE

ESPACE PUBLIC

50 BD DU DOYENNE

49100 ANGERS

Tél : 02 41 21 54 00

**ARRETES DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT TEMPORAIRES –  
DECEMBRE 2025**

N° ARRETE	RUES	DATE DE SIGNATURE
2025T04532	RUE JOACHIM DU BELLAY	01/12/2025
2025T04533	RUE MICHEL PASSIN	01/12/2025
2025T04534	RUE COMMERCE	01/12/2025
2025T04535	AV DE LA CONSTITUTION	01/12/2025
2025T04536	RUE DE LA TRAQUETTE	01/12/2025
2025T04537	RUE DU MAIL	01/12/2025
2025T04538	AV GENERAL PATTON	01/12/2025
2025T04539	RUE ANNE-MARIE BAUDIN	01/12/2025
2025T04540	PLACE FRANCOIS MITTERRAND	01/12/2025
2025T04541	RUE DE LA MEIGNANNE	01/12/2025
2025T04542	RUE LAREVELLIERE	01/12/2025
2025T04543	PLACE FREPPEL	01/12/2025
2025T04544	PLACE GREGOIRE BORDILLON	02/12/2025
2025T04545	RUE EUGENIE MANSION	02/12/2025
2025T04546	RUE LOUIS GAIN	02/12/2025
2025T04547	RUE JEAN DE LA FONTAINE	02/12/2025
2025T04548	RUE CHEVRE	02/12/2025
2025T04549	RUE DES GOURONNIERES	02/12/2025
2025T04550	RUE PARCHEMINERIE/RUE DES CARMES	02/12/2025
2025T04551	QUAI ROBERT FEVRE	02/12/2025
2025T04552	RUE DU FIGUIER	02/12/2025
2025T04553	RUE LEFRANCOIS/PLACE STE THERESE	02/12/2025
2025T04554	RUE DE QUATREBARBES/RUE ST EUTROPE/RUE DE PIGNEROLLES/...	02/12/2025
2025T04555	RUE FRANKLIN	02/12/2025
2025T04556	BD DE STRASBOURG	02/12/2025
2025T04557	RUE DES PREVOYANTS DE L'AVENIR	02/12/2025
2025T04558	RUE LOUIS GAIN	02/12/2025
2025T04559	PROMENADE DE LA BAUMETTE	02/12/2025
2025T04560	PROMENADE DE LA BAUMETTE	02/12/2025
2025T04561	ALLEE PICASSO	02/12/2025
2025T04562	AV PASTEUR	02/12/2025
2025T04563	RUE RAVENEL	02/12/2025
2025T04564	RUE DU CHAMP DE L'AIRE	02/12/2025
2025T04565	BD FOCH	02/12/2025
2025T04566	PLACE DU CHAPEAU DE GENDARME/RUE DE BAMAKO/AV W. CHURCHILL	02/12/2025

2025T04567	ROUTE DE LA PYRAMIDE	02/12/2025
2025T04568	RUE DES URSULES	03/12/2025
2025T04569	BD ST MICHEL	03/12/2025
2025T04570	RUE TALOT	03/12/2025
2025T04571	RUE SARRET TERRASSE/RUE D' IENA	03/12/2025
2025T04573	RUE JOACHIM DU BELLAY	03/12/2025
2025T04574	PL DE LA DAUVERSIERE	03/12/2025
2025T04575	RUE DE LA POISSONNERIE	03/12/2025
2025T04576	PL F. MITTERRAND	03/12/2025
2025T04577	SQUARE DE LA COQUINERIE	03/12/2025
2025T04578	RUE SAUMUROISE	03/12/2025
2025T04579	RUE GRANDET	03/12/2025
2025T04580	BD GASTON RAMON	03/12/2025
2025T04581	RUE LOUIS GAIN	03/12/2025
2025T04582	AVENUE JEAN JOXE	03/12/2025
2025T04583	BD SCHUMAN	03/11/2025
2025T04584	RUE PARCHEMINERIE/RUE DE LA CROIX	05/12/2025
2025T04585	RUE DE LOCARNO/RUE DUPETIT THOUARS	05/12/2025
2025T04586	TOUTES LES VOIES D'ANGERS	05/12/2025
2025T04587	RUE THIERS	05/12/2025
2025T04588	RUE DE LA LANDE	05/12/2025
2025T04589	RUE HENRI CHAPERON	05/12/2025
2025T04590	RUE MARGUERITE LEGROS	05/12/2025
2025T04591	RUE DELAAGE	05/12/2025
2025T04592	RUE FULTON/RUE HANNELOUP	05/12/2025
2025T04593	RUE CHEF DE VILLE/RUE DE ROC EPINE	05/12/2025
2025T04594	RUE DES CHAMPS VERTS	05/12/2025
2025T04595	RUE ANNE FRANK	05/12/2025
2025T04596	PLACE MONPROFIT	05/12/2025
2025T04597	RUE BRAULT	05/12/2025
2025T04598	RUE FRANKLIN	05/12/2025
2025T04599	AV DE LA CONSTITUTION	05/12/2025
2025T04600	RUE KLEBER	05/12/2025
2025T04601	RUE DES CHESNAIES	05/12/2025
2025T04602	BOULEVARD AYRAULT	05/12/2025
2025T04603	RUE MARIE-MADELEINE JAMES/RUE JEANNE LETOURNEAU	05/12/2025
2025T04604	AV DE LA CONSTITUTION	08/12/2025
2025T04605	RUE THIERS	05/12/2025
2025T04606	RUE DELAAGE	09/12/2025
2025T04607	RUE DES LICES/RUE DE BEL AIR	05/12/2025
2025T04608	RUE VOLTAIRE	09/12/2025
2025T04609	RUE EUGENE CLAUDIUS-PETIT	05/12/2025
2025T04610	RUE DES BANCHAIS	05/12/2025
2025T04611	TOUTES LES VOIES D'ANGERS	05/12/2025
2025T04612	RUE EVAIN	05/12/2025
2025T04613	RUE HAUTE DES BANCHAIS	05/12/2025
2025T04614	BOULEVARD GASTON BIRGE	05/12/2025
2025T04615	RUE DU PETIT VERGER	05/12/2025
2025T04616	RUE LEFRANCOIS/PLACE STE THERESE	05/12/2025
2025T04618	QUAI ROBERT FEVRE	05/12/2025

2025T04619	CHEMIN DU PORT MESLET	05/12/2025
2025T04620	BOULEVARD JOSEPH BEDIER	05/12/2025
2025T04621	RUE PIERRE MELGRANI	05/12/2025
2025T04622	RUE DELAAGE	05/12/2025
2025T04623	RUE GABRIEL DUPINEAU/BD ROBERT	05/12/2025
2025T04624	RUE DES ARENES	05/12/2025
2025T04625	RUE MARIE-EUPHRASIE PELLETIER	05/12/2025
2025T04626	RUE DU CHANOINE COLONEL PANAGET	05/12/2025
2025T04627	RUE DE Belgique	05/12/2025
2025T04628	RUE AUGUSTE FONTENEAU	08/12/2025
2025T04629	QUAI ROBERT FEVRE	08/12/2025
2025T04630	RUE CUBAIN	08/12/2025
2025T04631	RUE EMILIE HAFFNER/RUE LE GOUZ	08/12/2025
2025T04632	RUE DE BRISSAC	08/12/2025
2025T04633	RUE DU CANAL	08/12/2025
2025T04634	RUE DE BRIOLLAY	08/12/2025
2025T04635	ROUTE DE LA PYRAMIDE	08/12/2025
2025T04636	RUE MIRABEAU	08/12/2025
2025T04637	RUE DESJARDINS	08/12/2025
2025T04638	RUE VICTOR HUGO	08/12/2025
2025T04639	RUE HANNELOUP	08/12/2025
2025T04640	BD FOCH	08/12/2025
2025T04641	RUE DES GRANDES MAULEVRIES	08/12/2025
2025T04642	PLACE DU LYCEE	09/12/2025
2025T04643	RUE GRANDET	08/12/2025
2025T04644	RUE LAMARCK	09/12/2025
2025T04645	RUE DE LETANDUERE	09/12/2025
2025T04646	RUE GABRIEL BARON	10/12/2025
2025T04647	RUE D'AUVERGNE	09/12/2025
2025T04648	CHEMIN BAS DES PLAINES	09/12/2025
2025T04649	QUAI GAMBETTA	09/12/2025
2025T04650	QUAI GAMBETTA	09/12/2025
2025T04651	BOULEVARD DE STRASBOURG	09/12/2025
2025T04652	RUE SAINT-NICOLAS	09/12/2025
2025T04653	RUE SAINT-JACQUES	09/12/2025
2025T04654	RUE MONTAULT	09/12/2025
2025T04655	AVENUE PASTEUR	10/12/2025
2025T04656	RUE DE VILLOUTREYS	10/12/2025
2025T04657	RUE THARREAU	10/12/2025
2025T04659	BOULEVARD PABLO PICASSO	10/12/2025
2025T04660	RUE DE ROC EPINE	10/12/2025
2025T04661	AVENUE PASTEUR	10/12/2025
2025T04662	RUE DE L'ABBE FREMOND	10/12/2025
2025T04663	RUE DE REAUMUR	10/12/2025
2025T04664	BD DE STRASBOURG	10/12/2025
2025T04665	RUE DE LA TANNERIE	10/12/2025
2025T04666	BD AYRAULT	10/12/2025
2025T04667	RUE CHARLOTTE DELBO	10/12/2025
2025T04668	RUE HAUTE DE RECULEE	10/12/2025

2025T04669	RUE CHEF DE VILLE	10/12/2025
2025T04670	RUE DU CHANOINE BRAC	10/12/2025
2025T04671	RUE KRUGER	09/12/2025
2025T04672	RUE ROBERT LE FORT	10/12/2025
2025T04673	RUE DE LA LANDE	10/12/2025
2025T04674	RUE HENRI CHAPERON	10/12/2025
2025T04675	PL CHANLOUINEAU	10/12/2025
2025T04676	RUE DE NOZAY	10/12/2025
2025T04677	PL MENDES France	10/12/2025
2025T04678	RUE MAX RICHARD	11/12/2025
2025T04679	RUE DU MAIL	11/12/2025
2025T04680	RUE DE LA DOUMA	11/12/2025
2025T04681	AV DE CHANZY	11/12/2025
2025T04682	RUE DES URSULES	11/12/2025
2025T04683	RUE BECLARD	11/12/2025
2025T04684	RUE EBLE	11/12/2025
2025T04685	RUE DE LA GARE	11/12/2025
2025T04686	RUE DES BASSES FOUASSIERES	11/12/2025
2025T04687	RUE HENRI HAMELIN	11/12/2025
2025T04688	SQUARE LOUIS JOUVET	11/12/2025
2025T04689	RUE DE LA BRISEPOTIERE	11/12/2025
2025T04690	PLACE DES JUSTICES	11/12/2025
2025T04691	RUE RENE LA COMBE	11/12/2025
2025T04692	BOULEVARD AYRAULT	11/12/2025
2025T04693	RUE JOACHIM DU BELLAY	11/12/2025
2025T04694	RUE HOCHE	12/12/2025
2025T04695	BOULEVARD DESCAZEAX	12/12/2025
2025T04696	BOULEVARD SAINT-MICHEL	12/12/2025
2025T04697	RUE DU MAIL	12/12/2025
2025T04698	RUE DU MAIL	12/12/2025
2025T04699	RUE DES FOURS A CHAUX	12/12/2025
2025T04700	RUE VIEILLE SAINT NICOLAS	12/12/2025
2025T04701	RUE ANNE COMTE DE TOURVILLE	12/12/2025
2025T04702	RUE RICHARD LENOIR	12/12/2025
2025T04703	RUE LOUIS DE ROMAIN	15/12/2025
2025T04704	RUE DU CHENE BELOT	15/12/2025
2025T04705	AVENUE DU GENERAL PATTON	15/12/2025
2025T04706	BD ALLONNEAU	15/12/2025
2025T04707	BD AUGUSTE ALLONNEAU	15/12/2025
2025T04708	PLACE MONSEIGNEUR CHAPPOULIE... ET RUE SAINT CHRISTOPHE	15/12/2025
2025T04709	RUE VOLTAIRE	15/12/2025
2025T04710	RUE DAVID D'ANGERS	15/12/2025
2025T04711	RUE DE QUATRESBARBES... ET RUE DE L'ESVIERE	15/12/2025
2025T04712	RUE EUGENIE MANSION/RUE ANNE-MARIE BAUDIN	15/12/2025
2025T04713	RUE ST NICOLAS	15/12/2025
2025T04714	SQUARE LOUIS JOUVET	15/12/2025
2025T04715	RUE DE BOURGOGNE	16/12/2025
2025T04716	RUE MICHELET	16/12/2025
2025T04717	AVENUE DU GENERAL PATTON	16/12/2025
2025T04718	RUE SAUMUROISE	16/12/2025

2025T04719	RUE ROGER SALENGRO	16/12/2025
2025T04720	PLACE DE LA VISITATION	16/12/2025
2025T04721	RUE LAREVELLIERE	16/12/2025
2025T04722	RUE EDOUARD FLOQUET	16/12/2025
2025T04723	RUE FULTON	16/12/2025
2025T04724	RUE BLAISE PASCAL	16/12/2025
2025T04725	RUE SAINT LEONARD	16/12/2025
2025T04726	RUE D'ANTIOCHE	16/12/2025
2025T04727	RUE DE BELLEFONTAINE	16/12/2025
2025T04728	RUE AUBER	16/12/2025
2025T04729	AV PASTEUR	16/12/2025
2025T04730	RUE DE LA CHALOUERE/RUE HENRIETTE BICARD	16/12/2025
2025T04731	RUE ELISABETH LION	16/12/2025
2025T04732	ROUTE DE LA PYRAMIDE	16/12/2025
2025T04733	RUE DU MAIL	16/12/2025
2025T04734	RUE AUGUSTE FONTENNEAU	16/12/2025
2025T04735	RUE CHATEAUGONTIER	16/12/2025
2025T04736	RUE LAINE LAROCHE	16/12/2025
2025T04737	BD FOCH/PLACE LORRAINE	16/12/2025
2025T04738	RUE PROUST	16/12/2025
2025T04739	AVENUE JEAN XXIII	16/12/2025
2025T04740	RUE ST EXUPERY	16/12/2025
2025T04741	RUE DES PONTS DE CE	16/12/2025
2025T04742	RUE JEAN DE LA FONTAINE / RUE DES TROIS MOULINS	16/12/2025
2025T04743	RUE CARL LINNE	16/12/2025
2025T04744	RUE DE LA CHALOUERE / RUE GUILLIER DE LA TOUCHE	16/12/2025
2025T04745	RUE DES FOURS A CHAUX	16/12/2025
2025T04746	RUE DU MAIL	16/12/2025
2025T04747	RUE ST JULIEN	16/12/2025
2025T04748	PLACE FREPPEL	16/12/2025
2025T04749	RUE DES URSULES/RUE DU MAIL/RUE EMILE BORDIER/RUE ST SAMSON	16/12/2025
2025T04750	RUE PIERRE BROSSOLETTE	16/12/2025
2025T04751	RUE DU PETIT CHAUMINEAU	16/12/2025
2025T04752	BD DU DOYENNE	16/12/2025
2025T04753	RUE THIERS	15/12/2025
2025T04754	TOUTES LES VOIES D'ANGERS	17/12/2025
2025T04755	RUE DU COLOMBIER/RUE DE MESSINE/RUE ST LEONARD/BD PIERRE DE COUBERTIN	17/12/2025
2025T04756	BD CARNOT	17/12/2025
2025T04757	RUE DUPETIT THOUARS	17/12/2025
2025T04758	BD ROBERT SCHUMAN/SQ PAUL VALERY/PLACE DE L'EUROPE	17/12/2025
2025T04759	RUE ALFRED DE MUSSET	18/12/2025
2025T04760	RUE GABRIEL BARON	18/12/2025
2025T04761	AVENUE PASTEUR	18/12/2025
2025T04762	RUE DE LA PICOTIERE	18/12/2025
2025T04763	RUE CHEVREUL	18/12/2025
2025T04764	AV PATTON	18/12/2025
2025T04765	RUE HAUTE DES BANCHAIS	18/12/2025
2025T04766	RUE DE LA CHALOUERE	18/12/2025
2025T04767	RUE JEAN BODIN	18/12/2025

2025T04768	RUE JEAN BODIN	18/12/2025
2025T04769	RUE DU PIN	18/12/2025
2025T04770	RUE LAINE LAROCHE	18/12/2025
2025T04771	AVENUE MONTAIGNE	18/12/2025
2025T04772	SQUARE FRANCOIS MAURIAC	18/12/2025
2025T04773	RUE JEAN MACE	18/12/2025
2025T04774	TRAVERSE DES BANCHAIS/AV VICTOR CHATENAY	19/12/2025
2025T04775	RUE ARISTIDE JUSTEAU/RUE DES FOURS A CHAUX/AV JEAN JOXE	22/12/2025
2025T04776	AVE RENE GASNIER	22/12/2025
2025T04777	RUE SAINT -JULIEN	22/12/2025
2025T04778	RUE CHATEAUGONTIER	22/12/2025
2025T04779	SQUARE CHRISTINE BRISSET	22/12/2025
2025T04780	RUE FRANCOIS BESNARD	22/12/2025
2025T04781	BOULEVARD DU MARECHAL GALLIENI	22/12/2025
2025T04782	RUE DU GRAND MONTREJEAU	22/12/2025
2025T04783	RUE BIGOT	22/12/2025
2025T04784	RUE DES LICES	22/12/2025
2025T04785	RUE PLANTAGENET	24/12/2025
2025T04786	RUE LOUIS DOLBEAU	22/12/2025
2025T04788	RUE DACIER	24/12/2025
2025T04789	RUE GEORGES GUYNEMER	24/12/2025
2025T04790	AVENUE YOLANDE D4ARAGON	24/12/2025
2025T04791	RUE SAUMUROISE	24/12/2025
2025T04792	RUE BLAISE PASCAL	24/12/2025
2025T04793	RUE CONSTANT LEMOINE	24/12/2025
2025T04794	RUE BRESSIGNY	24/12/2025
2025T04795	RUE BRESSIGNY	24/12/2025
2025T04796	RUE DE LETANDUERE/PLACE DU CHAPEAU DE GENDARME	24/12/2025
2025T04797	RUE DU QUINCONCE	24/12/2025
2025T04798	RUE DES FOURS A CHAUX	24/12/2025
2025T04799	BD DU GENERAL DE GAULLE	24/12/2025
2025T04800	RUE THIERS	24/12/2025
2025T04801	RUE ST LAUD/PLACE MONDAIN CHANLOUINEAU/RUE PLANTAGENET	24/12/2025
2025T04802	AV DE CHANZY	24/12/2025
2025T04803	PLACE STE CROIX	24/12/2025
2025T04804	RUE ANNE FRANK	24/12/2025
2025T04805	RUE DE BEAUVAL	24/12/2025
2025T04806	RUE BOISNET	24/12/2025
2025T04807	RUE DU HANIPET	24/12/2025
2025T04808	PLACE DU CHAPEAU DE GENDARME	24/12/2025
2025T04809	RUE DE QUATREBARBES	24/12/2025
2025T04810	RUE DU MAIL	24/12/2025
2025T04811	RUE JEAN COUSIN	24/12/2025
2025T04812	RUE RENE ROUCHY/RUE SUZANNE BOUVET	24/12/2025
2025T04813	RUE DE LA MAITRE ECOLE	24/12/2025
2025T04814	RUE DE QUATREBARBES	24/12/2025
2025T04815	RUE MICHEL SEURAT	24/12/2025
2025T04816	RUE AUGUSTE FONTENEAU	24/12/2025
2025T04817	QUAI FELIX FAURE	24/12/2025
2025T04818	AV NOTRE DAME DU LAC	24/12/2025

2025T04819	AV DU GENERAL PATTON	24/12/2025
2025T04820	RUE GABRIEL LECOMBRE	24/12/2025
2025T04821	RUE SAUMUROISE	24/12/2025
2025T04822	RUE DES PONTS DE CE	24/12/2025
2025T04823	RUE CHEVRE/RUE DE BAMAKO/RUE D'ORGEMONT/RUE BOREAU	24/12/2025
2025T04824	BD VICTOR BEAUSSIER/AV NOTRE DAME DU LAC	24/12/2025
2025T04825	BD DU ROI RENE	24/12/2025
2025T04826	RUE HENRI HAMELIN	24/12/2025
2025T04827	RUE EDISON	24/12/2025
2025T04828	RUE DES CARMES	24/12/2025
2025T04829	RUE BOUGERE	24/12/2025
2025T04830	RUE VICTOR HUGO	24/12/2025
2025T04831	RUE LAMARTINE	24/12/2025
2025T04832	RUE DE L'ARO	24/12/2025
2025T04833	RUE JULES GUITTON	26/12/2025
2025T04834	RUE DU PRE-PIGEON	26/12/2025
2025T04835	AVENUE JEAN XXIII	26/12/2025
2025T04836	RUE DE LA MADELEINE	26/12/2025
2025T04837	RUE SAINT LEONARD	26/12/2025
2025T04838	AVENUE DENIS PAPIN	26/12/2025
2025T04839	BOULEVARD DU ROI RENE	26/12/2025
2025T04840	RUE PROSPER BIGEARD	26/12/2025
2025T04841	RUE DE QUATREBARBES/RUE ST EUTROPE/RUE DE PIGNEROLLES	26/12/2025
2025T04842	RUE EVAIN	26/12/2025
2025T04843	RUE FRANCOIS BESNARD	26/12/2025



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2025T04532 MBEL/TX

---

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Joachim du Bellay**

---

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Joachim du Bellay, en raison de la mise en place d'une palissade, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** À compter du 28/11/2025 et jusqu'au 02/12/2025, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 53 Rue Joachim du Bellay sur 10 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 1 DEC. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Christophe BECHU

Et par délégation,  
La Première Adjointe au Maire  
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2025T04533TXMB

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Michel Passin**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Michel Passin, en raison de plantations, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement** : À compter du **28/11/2025** et jusqu'au **12/12/2025**, les véhicules du demandeur ont **11** emplacements de stationnement réservés face au **4 Rue Michel Passin**.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 1 DEC. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Christophe BECHU  
Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire  
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2025T04534 PV/TX

Portant réglementation de la circulation  
**Rue du Commerce et Rue du Cornet**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue du Commerce et Rue du Cornet, en raison de l'installation d'un échafaudage sur trottoir pour un ravalement de façade, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Neutralisation de voie :** À compter du 28/11/2025 et jusqu'au 30/01/2026, la circulation sur le trottoir est interdite **Rue du Commerce, de la Rue du Cornet jusqu'au 24.**

**Article 2 - Neutralisation de voie :** À compter du 28/11/2025 et jusqu'au 30/01/2026, la circulation sur le trottoir est interdite **du 3 au 9 Rue du Cornet.**

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 1 DEC. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Christophe BECHU  
Et par délégation,  
La Première Adjointe au Maire  
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2025T04535 JMET/TX

Portant réglementation du stationnement  
Avenue de la Constitution et Place monseigneur Rumeau

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Avenue de la Constitution et Place monseigneur Rumeau, en raison d'un déménagement, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** Le 11/12/2025, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 11 Avenue de la Constitution, le long de métamorphose, sur 10 ml et face au 8 Place monseigneur Rumeau, sur 2 emplacements.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 1 DEC. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2025T04536DEMPR

Portant réglementation du stationnement  
**Rue de la Traquette**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEI. 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue de la Traquette, en raison déménagement au 18 rue de la Traquette**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement** : Le 10/12/2025, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés du 18 au 20 Rue de la Traquette (10ml).

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 1 DEC. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Christophe BECHU  
Et par délégation,  
La Première Adjointe au Maire  
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2025T04537DEMJM

Portant réglementation du stationnement  
**Rue du Mail**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue du Mail, en raison d'un emménagement.**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** Le 06/12/2025, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés **Rue du Mail, de la Rue Thiers jusqu'au Quai Gambetta, déménagement au 36 rue Thiers, sur 10 ml.**

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquiescement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 1 DEC. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Christophe BECHU  
Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire  
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2025T04538 PR/DEM

Portant réglementation du stationnement  
**Avenue du général Patton**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Avenue du général Patton, en raison d'un déménagement au 95 Ter avenue du Général Patton, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement** : Le 10/12/2025, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 95Ter Avenue du général Patton (10ml).

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 1 DEC. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Christophe BECHU  
Et par délégation,  
La Première Adjointe au Maire  
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2025T04539 PR/TX

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Anne-Marie Baudin**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Anne-Marie Baudin, en raison de travaux de pavage rue Anne Marie Baudin, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** À compter du 15/12/2025 et jusqu'au 19/12/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, face au 42 Rue Anne-Marie Baudin sur les 4 emplacements.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 - Interdiction de stationnement :** À compter du 05/01/2026 et jusqu'au 16/01/2026, le stationnement de tous les véhicules est interdit, face au 42 Rue Anne-Marie Baudin sur les 4 emplacements.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 1 DEC. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Christophe BECHU  
Et par délégation,  
La Première Adjointe au Maire  
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2025T04540 JMET/TX

Portant réglementation de la circulation  
**Place François Mitterrand**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Place François Mitterrand, en raison d'une installation de stores, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation interdite :** Le 15/12/2025, la circulation des véhicules est interdite de 08 h 00 à 18 h 00 1 Place François Mitterrand, dans la contre allée.

**Article 2 Double sens de circulation :** Le 15/12/2025, la circulation est mise à double sens 1 Place François Mitterrand, dans la contre allée, à l'angle de la rue de Rennes.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 1 DEC. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Christophe BECHU  
Et par délégation,  
La Première Adjointe au Maire  
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2025T04541 JMET/TX

---

Portant réglementation de la circulation  
**Rue de la Meignanne**

---

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue de la Meignanne, en raison d'une plantation d'un arbre, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Neutralisation de voie :** À compter du 15/12/2025 et jusqu'au 19/12/2025, la circulation sur la bande cyclable et la voie de droite est interdite la journée **Rue de la Meignanne, de la Rue Marcel Cerdan jusqu'au Boulevard Albert Camus.**

**Article 2 - Chaussée rétrécie :** À compter du 15/12/2025 et jusqu'au 19/12/2025, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue de la Meignanne, de la Rue Marcel Cerdan jusqu'au Boulevard Albert Camus.**

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 1 DEC. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Christophe BECHU  
Et par délégation,  
La Première Adjointe au Maire  
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2025T04542 PV/DEM

Portant réglementation de la circulation  
**Rue Larévellière**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire  
Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Larévellière, en raison d'un déménagement,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Neutralisation de voie :** Le 31/12/2025, la circulation sur le trottoir est interdite **136 Rue Larévellière.**

**Article 2 - Chaussée rétrécie :** Le 31/12/2025, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **136 Rue Larévellière.**

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 1 DEC. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Christophe BECHU  
Et par délégation,  
La Première Adjointe au Maire  
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2025T04543 FM/TX

Portant réglementation du stationnement  
**Place Freppel**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Place Freppel, en raison du démontage d'un échafaudage et son entrepose, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** À compter du 01/12/2025 et jusqu'au 05/12/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit la journée, **Place Freppel, sur 6 emplacements en tout soit 30ml de long, le long de la Cathédrale, au niveau du portillon (deux fois 3 emplacements de chaque côté).**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 1 DEC. 2025  
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Christophe BECHU  
Et par délégation,  
La Première Adjointe au Maire  
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T04544TXCCHAI

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Place Gregoire Bordillon**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Place Gregoire Bordillon, en raison de la pose de barrière amovible, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** À compter du 03/12/2025 et jusqu'au 12/12/2025, les véhicules du demandeur ont 10 emplacements de stationnement réservés **Place Gregoire Bordillon.**

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 - Neutralisation de voie :** À compter du 03/12/2025 et jusqu'au 12/12/2025, la circulation sur le trottoir est interdite **Place Gregoire Bordillon.**

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le  
- 2 DEC. 2025

Le Maire d'ANGERS  
Christophe BECHU  
Et par délégation,



Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2025T04545TXVPIG

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue Eugénie Mansion**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Eugénie Mansion, en raison de travaux de terrassement pour pose de réseau JC DECAUX, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Chaussée rétrécie :** À compter du 04/12/2025 et jusqu'au 12/12/2025, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue Eugénie Mansion, de la Rue Anne-Marie Baudin jusqu'à la Rue Louis Boisramé.**

**Article 2 - Interdiction de stationnement :** À compter du 04/12/2025 et jusqu'au 12/12/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Eugénie Mansion, de la Rue Anne-Marie Baudin jusqu'à la Rue Louis Boisramé.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 3 - Neutralisation de voie :** À compter du 04/12/2025 et jusqu'au 12/12/2025, la circulation sur le trottoir et la bande cyclable est interdite **Rue Eugénie Mansion, de la Rue Anne-Marie Baudin jusqu'à la Rue Louis Boisramé., une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur.**

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par CEGELEC ANGERS INFRAS.

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 6 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 8 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le  
2 DEC. 2025  
Le Maire d'ANGERS  
Christophe BECHU  
Et par délégation,  
Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T04546DEMPV

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Louis Gain**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Louis Gain, en raison d'un déménagement**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement** : À compter du 10/12/2025 et jusqu'au 11/12/2025, les véhicules du demandeur ont 6 emplacements de stationnement réservés **Rue Louis Gain au droit de la Caisse des Dépôts**.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le  
- 2 DEC. 2025

Le Maire d'ANGERS  
Christophe BECHU  
Et par délégation,



La Première Adjointe au Maire  
Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2025T04547EMMPR

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Jean De La Fontaine**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Jean De La Fontaine, en raison d'un emménagement au 11 Rue Jean de la Fontaine**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement** : À compter du 12/12/2025 et jusqu'au 14/12/2025, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés **11 Rue Jean De La Fontaine (10ml)**.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

- 2 DEC. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2025T04548TXMBEL

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue Chèvre**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire  
Considérant la demande de [REDACTED]  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Chèvre, en raison de travaux de démolition, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement** : À compter du 12/12/2025 et jusqu'au 15/12/2025, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés du 6 au 10 Rue Chèvre sur 15 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 - Chaussée rétrécie** : À compter du 12/12/2025 et jusqu'au 15/12/2025, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, 7 Rue Chèvre.

**Article 3 - Circulation alternée** : À compter du 12/12/2025 et jusqu'au 15/12/2025, la circulation est alternée par B15+C18 de 08 h 00 à 19 h 00 sur décision du gestionnaire de la voirie, 7 Rue Chèvre.

**Article 4** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

**Article 5** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 6** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 8** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

- 2 DEC. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T04549TXJMET

Portant réglementation de la circulation  
**Rue des Gouronnières**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue des Gouronnières, en raison du remplacement d'un arbre, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Neutralisation de voie :** À compter du 15/12/2025 et jusqu'au 19/12/2025, la circulation sur le passage piéton est interdite la journée **Rue des Gouronnières, à l'angle de l'Avenue René Gasnier, sur le terre plein central, mise en place d'un renvoi piétons par le demandeur.**

**Article 2 - Chaussée rétrécie :** À compter du 15/12/2025 et jusqu'au 19/12/2025, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue des Gouronnières, à l'angle de l'Avenue René Gasnier, sur le terre plein central.**

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

- 2 DEC. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T04550DEMFMAT

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Parcheminerie et Rue des Carmes**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Parcheminerie et Rue des Carmes, en raison d'un déménagement et d'un emménagement**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement** : Le 23/12/2025, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 22 Rue Parcheminerie, soit 10 ml de long.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

**Article 2 - Réserve de stationnement** : Le 23/12/2025, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 4 Rue des Carmes soit 10 ml de long.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

**Article 3** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

**Article 4** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 2 DEC. 2025  
Fait à ANGERS, le  
Le Maire d'ANGERS  
Christophe BECHU  
Et par délégation,  
La Première Adjointe au Maire  
Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2025T04551TXJMET

Portant réglementation du stationnement  
**Quai Robert Fèvre**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Quai Robert Fèvre, en raison d'un projet immobilier, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** À compter du 04/12/2025 et jusqu'au 30/01/2026, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Quai Robert Fèvre, au droit du n°8.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

- 2 DEC. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire  
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T04552TXJMET

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue du Figuier**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire  
Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue du Figuier, en raison d'une livraison de matériaux et de préfabriqués, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement** : À compter du 02/01/2026 et jusqu'au 31/03/2026, les véhicules du demandeur ont 8 emplacements de stationnement réservés **Rue du Figuier, du n° 4 bis au n° 6, sur 40 ml.**

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 - Neutralisation de voie** : À compter du 02/01/2026 et jusqu'au 31/03/2026, la circulation sur le trottoir et la bande cyclable est interdite de 9 h 00 à 17 h 00 Rue du Figuier, du n° 4 bis au n° 6 sur 40 ml, une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.

**Article 3 - Chaussée rétrécie** : À compter du 02/01/2026 et jusqu'au 31/03/2026, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue du Figuier, du n° 4 bis au n° 6 sur 40 ml.**

**Article 4** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

**Article 5** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 6** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 8** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le  
- 2 DEC. 2025  
Le Maire d'ANGERS  
Christophe BECHU  
Et par délégation,  
La Première Adjointe au Maire  
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2025T04553TXCCHAI

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue Lefrancois et Place Sainte-Thérèse**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Lefrancois et Place Sainte-Thérèse, en raison de la reprise de trottoir en enrobé, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement** : À compter du 10/12/2025 et jusqu'au 12/12/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, Rue Lefrancois.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 2 - Chaussée rétrécie** : À compter du 10/12/2025 et jusqu'au 12/12/2025, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, Rue Lefrancois.

**Article 3 - Chaussée rétrécie** : À compter du 10/12/2025 et jusqu'au 12/12/2025, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, Place Sainte-Thérèse.

**Article 4 - Chaussée rétrécie** : À compter du 10/12/2025 et jusqu'au 12/12/2025, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, Place Sainte-Thérèse.

**Article 5** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

**Article 6** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 7** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 8** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 9** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Angers, le  
- 2 DEC. 2025  
Le Maire d'ANGERS  
Christophe BECHU  
Et par délégation,  
La Première Adjointe au Maire  
Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T04554TXPR

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue de Quatrebarbes, Rue Saint-Eutrope, Rue de Pignerolles et  
Rue de l'Esvière**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de Quatrebarbes, Rue Saint-Eutrope, Rue de Pignerolles et Rue de l'Esvière, en raison du démontage d'une grue de chantier au 16, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Neutralisation de voie** : À compter du 10/12/2025 et jusqu'au 12/12/2025, la circulation sur le trottoir est interdite de 08 h 00 à 18 h 00 du 25 au 31 Rue de Quatrebarbes, avec déviation piétonnes mise en place par le demandeur.

**Article 2 - Circulation interdite** : À compter du 10/12/2025 et jusqu'au 12/12/2025, la circulation des véhicules est interdite Rue de Quatrebarbes, du 18 jusqu'à la rue de Pignerolles, dans les 2 sens. Installation de la grue mobile sur chaussée.

**Article 3 - Double sens de circulation** : A compter du 10/12/2025 et jusqu'au 12/12/2025, la circulation sera mise en double sens :

- Rue Saint-Eutrope, de la Rue Kellermann jusqu'à la Rue de Quatrebarbes, pour les riverains ;
- Rue de Quatrebarbes, de la Rue de Pignerolles à la Rue Saint-Eutrope, pour les riverains.

**Article 4 - Double sens de circulation** : A compter du 10/12/2025 et jusqu'au 12/12/2025, la circulation sera mise en double sens :

- Rue de Pignerolles uniquement pour les services de secours et les livraisons de l'Ehpad Rue de Quatrebarbes ;
- Rue de l'Esvière, de l'Avenue de la Blancheraie jusqu'à la Rue Saint-Eutrope, uniquement pour les véhicules de secours ;
- Rue Saint-Eutrope, de la Rue de l'Esvière jusqu'à la Rue Kellermann, uniquement pour les services de secours.

**Article 5 - Interdiction de stationnement** : À compter du 10/12/2025 et jusqu'au 12/12/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, 1 Rue Saint-Eutrope, sur 2 emplacements délimités (10ml).

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 6 - Déviation** : À compter du 10/12/2025 et jusqu'au 12/12/2025, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : :

- Place de l'Académie, de la Rue de Quatrebarbes jusqu'à la Rue Kellermann
- Rue Kellermann, de la Place de l'Académie jusqu'à la Rue Saint-Eutrope
- Rue Saint-Eutrope, de la Rue Kellermann jusqu'à la Rue de Quatrebarbes
- Rue de Quatrebarbes, de la Rue Saint-Eutrope à la rue de Pignerolles.

**Article 7** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

**Article 8** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 9** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 10** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 11** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

- 2 DEC. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2025T04555DEMMBEL

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Franklin**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Franklin, en raison d'un déménagement**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement** : Le 13/12/2025, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés du 39 au 41 Rue Franklin sur 10 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

- 2 DEC. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire  
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T04556DEMPR

Portant réglementation du stationnement  
**Boulevard de Strasbourg**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Boulevard de Strasbourg, en raison d'un déménagement au 171 Boulevard de Strasbourg**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement** : Le 13/12/2025, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés du 169 au 171 Boulevard de Strasbourg.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

- 2 DEC. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire  
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2025T04557TXPR

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue des Prévoyants de l'Avenir**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED] ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue des Prévoyants de l'Avenir, en raison de l'aménagement de jardin et façade, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Neutralisation de voie :** À compter du 15/12/2025 et jusqu'au 19/12/2025, la circulation sur le trottoir est interdite du 32 au 34 Rue des Prévoyants de l'Avenir, avec déviation piétonne mise en place par le demandeur.

**Article 2 - Interdiction de stationnement :** À compter du 15/12/2025 et jusqu'au 19/12/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, Rue des Prévoyants de l'Avenir, de la Rue de Frémur jusqu'au 31, sur 4 emplacements délimités (20ml) pour l'installation d'une benne ou pour la circulation des véhicules lors de l'utilisation d'une nacelle.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 3 - Circulation alternée :** À compter du 15/12/2025 et jusqu'au 19/12/2025, la circulation est alternée par B15+C18 sur 1 journée lors de l'utilisation de la nacelle, du 32 au 34 Rue des Prévoyants de l'Avenir. Les véhicules circuleront à cheval sur chaussée et les emplacements..

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 6 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 8 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



Fait à ANGERS, le

- 2 DEC. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2025T04558TXPV

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Louis Gain**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Louis Gain, en raison de l'élagage d'un arbre, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** Le 15/12/2025, les véhicules du demandeur ont 6 emplacements de stationnement réservés 25 Rue Louis Gain.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

- 2 DEC. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T04559TXPR

Portant réglementation de la circulation  
**Promenade de la Baumette**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Promenade de la Baumette, en raison de la réalisation d'une tranchée sur terrain privé de la SNCF depuis le domaine public, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Neutralisation de voie :** À compter du 15/12/2025 et jusqu'au 19/12/2025, la circulation sur le trottoir est interdite de 9 h 00 à 17 h 00 face au 76 Promenade de la Baumette, avec déviation piétonne mise en place par le demandeur.

**Article 2 - Circulation alternée :** À compter du 15/12/2025 et jusqu'au 19/12/2025, la circulation est alternée par feux de 9 h 00 à 17 h 00, face au 76 Promenade de la Baumette, avec positionnement des engins sur chaussée.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED].

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



Fait à ANGERS, le

- 2 DEC. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire  
Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2025T04560TXPR

Portant réglementation du stationnement  
**Promenade de la Baumette**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Promenade de la Baumette, en raison de l'entretien de haies et accotements de voirie Promenade de la Baumette, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** À compter du 16/12/2025 et jusqu'au 17/12/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Promenade de la Baumette dans la portion se trouvant devant l'usine des eaux au Chemin de Robinson.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



Fait à ANGERS, le

- 2 DEC. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire  
Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T04561TXMBEL

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Allée Picasso**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire  
Considérant la demande de [REDACTED]  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Allée Picasso, en raison de travaux d'élagage des arbres, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation interdite :** À compter du 17/12/2025 et jusqu'au 18/12/2025, la circulation des véhicules est interdite de 8 h 00 à 15 h 00, Allée Picasso.

**Article 2 - Interdiction de stationnement :** À compter du 17/12/2025 et jusqu'au 18/12/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit de 8 h 00 à 15 h 00, Allée Picasso.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.  
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 3 - Déviation :** À compter du 17/12/2025 et jusqu'au 18/12/2025, une déviation est mise en place de 8 h 00 à 15 h 00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : **Boulevard Pablo Picasso, de Allée Picasso jusqu'à la Rue Parmentier et Rue Parmentier, du Boulevard Pablo Picasso jusqu'à Allée Picasso.**

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 6 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 8 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



Fait à ANGERS, le

- 2 DEC. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2025T04562DEMPV

Portant réglementation du stationnement  
**Avenue Pasteur**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Avenue Pasteur, en raison d'un déménagement**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement** : Le 18/12/2025, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 4 Avenue Pasteur sur 10 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED].

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

- 2 DEC. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire  
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2025T04563TXPR

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue Ravenel**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL. 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Ravenel, en raison de l'entretien de toitures au 2-4 Rue Ravenel, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Neutralisation de voie :** Le 22/12/2025, la circulation sur la bande cyclable est interdite Rue Ravenel, du 25 jusqu'à la Rue Gutenberg.

**Article 2 - Chaussée rétrécie :** Le 22/12/2025, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, Rue Ravenel, du 25 jusqu'à la Rue Gutenberg.

La circulation s'effectuera par les places de stationnement.

**Article 3 - Interdiction de stationnement :** Le 22/12/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, Rue Ravenel, du 25 jusqu'à la Rue Gutenberg, sur 30 emplacements délimités.

Ils serviront à la circulation.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 6 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 8 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



Fait à ANGERS, le

- 2 DEC. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T04564DEMPR

Portant réglementation de la circulation  
**Rue du Champ de l'Aire**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED] S

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue du Champ de l'Aire, en raison d'un déménagement au 61 Rue du Champ de l'Aire**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Chaussée rétrécie :** Le 23/12/2025, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **61 Rue du Champ de l'Aire avec stationnement du véhicule sur chaussée.**

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

- 2 DEC. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2025T04565TXMBEL

Portant réglementation de la circulation  
**Boulevard du maréchal Foch**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Boulevard du maréchal Foch, en raison de la mise en place d'une nacelle, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Neutralisation de voie :** Le 29/12/2025, la circulation sur le trottoir est interdite de 9 h 00 à 15 h 00 48 Boulevard du Maréchal Foch angle Rue Saint Aubin, une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED] E.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le  
- 2 DEC. 2025



Le Maire d'ANGERS  
Christophe BECHU  
Et par délégation,  
La Première Adjointe au Maire  
Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2025T04566TXJPJ

Portant réglementation de la circulation  
**Place du Chapeau de Gendarme, Rue de Bamako et Avenue  
Winston Churchill**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Place du Chapeau de Gendarme, Rue de Bamako et Avenue Winston Churchill, en raison de tirage de câbles fibre optique, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Chaussée rétrécie :** À compter du 04/12/2025 et jusqu'au 05/12/2025 la prescription suivante s'applique :

- à l'intersection de la Place du Chapeau de Gendarme et de la Rue de Bamako ;

- à l'intersection de l'Avenue Winston Churchill et de la Rue de Bamako.

**Afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie.**

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le  
- 2<sup>e</sup> DEC. 2025



Le Maire d'ANGERS  
Christophe BECHU  
Et par délégation,  
La Première Adjointe au Maire  
Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2025T04567TXLBEL

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Route de la Pyramide**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire  
Considérant la demande de [REDACTED]  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Route de la Pyramide, en raison de réalisation d'un raccordement électrique, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Chaussée rétrécie :** À compter du 05/12/2025 et jusqu'au 19/12/2025, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Route de la Pyramide, du 45 jusqu'au Boulevard Pablo Picasso.**

**Article 2 - Interdiction de stationnement :** À compter du 05/12/2025 et jusqu'au 19/12/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Route de la Pyramide, du 45 jusqu'au Boulevard Pablo Picasso.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.  
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 3 - Neutralisation de voie :** À compter du 05/12/2025 et jusqu'au 19/12/2025, la circulation sur le trottoir et la bande cyclable est interdite **Route de la Pyramide, du 45 jusqu'au Boulevard Pablo Picasso.**

Une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 6 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 8 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



Fait à ANGERS, le

- 2 DEC. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire  
Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2025T04568MAVIG

Portant réglementation du stationnement  
**Rue des Ursules**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire  
Considérant la demande de [REDACTED]  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue des Ursules, en raison du don du sang**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement** : Le 10/12/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit de 8 h 30 à 20 h 30, Rue des Ursules, au droit du n° 9, sur 1 emplacement délimité.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Sauf véhicules dûment autorisés par Monsieur le Maire (ou par l'Adjoint/le Directeur dûment délégué), munis d'un macaron délivré par la Ville, et strictement pour les besoins de l'évènement.

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le  
- 3 DEC. 2025

Le Maire d'ANGERS  
Christophe BECHU  
Et par délégation,





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T04569TXPV

Portant réglementation de la circulation  
**Boulevard Saint-Michel**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED],

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Boulevard Saint-Michel, en raison de l'entretien du terre plein central, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Neutralisation de voie :** À compter du 15/12/2025 et jusqu'au 17/12/2025, la circulation sur la voie de gauche est interdite de 9 h 00 à 16 h 00 Boulevard Saint-Michel, dans les 2 sens.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

- 3 DEC. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire  
\*Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T04570MAVIG

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Talot**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Vu l'arrêté n°2025T04080MPYFOU en date du 27/10/2025

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Talot, en raison du stationnement de camions-frigo**

**ARRÊTE**

**Article 1** : Les dispositions de l'arrêté 2025T04080MPYFOU sont abrogées.

**Article 2 - Interdiction de stationnement** : À compter du 23/12/2025 et jusqu'au 24/12/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit du 23/12/2025 à 00 h 01 au 24/12/2025 à 23 h 59, Rue Talot, sur 2 emplacements délimités situés devant le Commerce "Fromagerie Beillevaire".

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 3** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

**Article 4** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

- 3 DEC. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2025T04571TXPR

Portant réglementation de la circulation  
**Rue Sarret Terrasse et Rue d'Iéna**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2<sup>ème</sup> partie, signalisation de danger et le livre 1, 8<sup>ème</sup> partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Sarret Terrasse et Rue d'Iéna, en raison de la réfection de zinguerie au 1 Rue Sarret-Terrasse, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Neutralisation de voie** : À compter du 04/12/2025 et jusqu'au 20/12/2025 la prescription suivante s'applique :

- 1 Rue Sarret Terrasse ;
- Rue d'Iéna, de la Rue Sarret Terrasse jusqu'au 17.

**La circulation sur le trottoir est interdite**

**Une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur**

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le  
- 3 DEC. 2025

Le Maire d'ANGERS  
Christophe BECHU  
Et par délégation,



La Première Adjointe au Maire  
Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2025T04573 MBEL/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue Joachim du Bellay**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire  
Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Joachim du Bellay, en raison d'un COULAGE BETON, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Neutralisation de voie :** À compter du 11/12/2025 et jusqu'au 12/12/2025, la circulation sur le trottoir est interdite la journée 43 Rue Joachim du Bellay.

**Article 2 - Réserve de stationnement :** À compter du 11/12/2025 et jusqu'au 12/12/2025, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés face au 43 Rue Joachim du Bellay sur 15 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 3 - Chaussée rétrécie :** À compter du 11/12/2025 et jusqu'au 12/12/2025, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, 43 Rue Joachim du Bellay.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 6 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 8 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le  
- 3 DEC. 2025

Le Maire d'ANGERS  
Christophe BECHU  
Et par délégation,



Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2025T04574 PR/TX

Portant réglementation du stationnement  
**Place de la Dauversière**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Place de la Dauversière, en raison de la démolition d'un immeuble au 10 à 16 place de la Dauversière, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** À compter du 08/12/2025 et jusqu'au 16/01/2026, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **du 10 au 16, Place de la Dauversière sur l'ensemble des places dont la place PMR au droit de l'immeuble.** Installation d'une palissade de chantier.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.


**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le  
- 5 DEC. 2025

Le Maire d'ANGERS  
Christophe BECHU  
Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire  
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2025T04575 FM/TX

Portant réglementation de la circulation  
**Rue de la Poissonnerie**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue de la Poissonnerie, en raison de la pose de signalétique sur le bâtiment du lycée Sacré-Coeur, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Neutralisation de voie :** Le 09/12/2025, Rue de la Poissonnerie, la voie de droite est interdite 8h à 10h, le trottoir est interdit

**Article 2 - Neutralisation de voie :** Le 26/01/2026, Rue de la Poissonnerie, la voie de droite est interdite 8h à 10h

le trottoir est interdit

**Article 3 - Neutralisation de voie :** Le 09/02/2026, Rue de la Poissonnerie, un renvoi des piétons par panneaux sera mis en place par le demandeur, les prescriptions suivantes s'appliquent.

la voie de droite est interdite 8h à 10h

le trottoir est interdit

**Article 4 - Neutralisation de voie :** Le 16/03/2026, Rue de la Poissonnerie, un renvoi des piétons par panneaux sera mis en place par le demandeur. , les prescriptions suivantes s'appliquent.

la voie de droite est interdite 8h à 10h

le trottoir est interdit

**Article 5 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

**Article 6 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 7 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 8 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 9** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

- 3 DEC. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2025T04576 JMET/TX

Portant réglementation de la circulation  
**Place François Mitterrand**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Place François Mitterrand, en raison d'une aménagement paysager, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation interdite :** Le 09/12/2025, la circulation des véhicules est interdite de 7h30 à 12h1 Place François Mitterrand, sur la contre-allée, au droit de la CNP.

**Article 2 Double sens de circulation :** Le 09/12/2025, la circulation est mise à double sens Place François Mitterrand, de la Rue de Rennes jusqu'à Allée François Mitterrand.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

- 3 DEC. 2025  
Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2025T04577DEMPR

Portant réglementation de la circulation  
**Square de la Coquinerie**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire  
Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Square de la Coquinerie, en raison d'un emménagement au 4 Square de la Coquinerie**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Neutralisation de voie** : Le 15/12/2025, la circulation **sur le trottoir** est interdite **4 Square de la Coquinerie, avec déviation piétonne mise en place par le demandeur.**

**Article 2 - Circulation alternée** : Le 15/12/2025, la circulation est alternée par B15+C18, **4 Square de la Coquinerie, avec stationnement du camion à cheval sur trottoir.**

**Article 3** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

**Article 4** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

- 3 DEC. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire



Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2025T04578TXMBEL

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue Saumuroise**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Saumuroise, en raison de la mise en place d'un échafaudage, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** À compter du 15/12/2025 et jusqu'au 19/12/2025, les véhicules du demandeur ont 1 emplacement de stationnement réservé Rue Saumuroise angle Rue Blaise Pascal sur 5 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 - Neutralisation de voie :** À compter du 15/12/2025 et jusqu'au 19/12/2025, la circulation sur le trottoir est interdite la journée Rue Saumuroise angle Rue Blaise Pascal sur 5 ml.

**Une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.**

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

- 3 DEC. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,



La Première Adjointe au Maire  
Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T04579DEMFMAT

Portant réglementation de la circulation  
**Rue Grandet**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Grandet**, en raison d'un déménagement

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation interdite :** Le 15/12/2025, la circulation des véhicules est interdite la journée, **5 Rue Grandet**.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par DEMENAGEURS BRETONS (CHATEAUGONTIER).

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

- 3 DEC. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire  
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2025T04580TXJMET

Portant réglementation de la circulation  
**Boulevard Gaston Ramon**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Boulevard Gaston Ramon, en raison de travaux d'élagage et abattage, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Neutralisation de voie :** À compter du 15/12/2025 et jusqu'au 16/12/2025, la circulation sur le trottoir, la piste cyclable et la voie de droite est interdite de 9 h 00 à 18 h 00 Boulevard Gaston Ramon, à l'angle de l'Avenue Jean Joxé., un renvoi piéton sera mis en place par le demandeur.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le  
- 3 DEC. 2025

Le Maire d'ANGERS  
Christophe BECHU  
Et par délégation,  
La Première Adjointe au Maire  
Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2025T04581TXPV

Portant réglementation de la circulation  
**Rue Louis Gain**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL. 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire  
Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Louis Gain, en raison de la mise en place d'un échaufadage, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Neutralisation de voie :** À compter du 05/12/2025 et jusqu'au 12/12/2025, la circulation sur le trottoir est interdite la journée **8 Rue Louis Gain, une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.**

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

- 3 DEC. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire  
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T04582TXJMET

Portant réglementation du stationnement  
Avenue Jean Joxé

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED];

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement Avenue Jean Joxé, en raison d'un aménagement de bureaux, selon les besoins du chantier,

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** À compter du 05/12/2025 et jusqu'au 19/12/2025, les véhicules du demandeur ont 1 emplacement de stationnement réservé 43 Avenue Jean Joxé, sur 5ml..

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

- 3 DEC. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire  
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2025T04583 SPAG/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Boulevard Robert Schuman**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard Robert Schuman, en raison de la réalisation d'un branchement électrique, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** À compter du 08/12/2025 et jusqu'au 19/12/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, Boulevard Robert Schuman, du Boulevard de Monplaisir jusqu'au Square Robert Schuman.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 - Neutralisation de voie :** À compter du 08/12/2025 et jusqu'au 19/12/2025, la circulation sur le trottoir et la voie de bus est interdite **Boulevard Robert Schuman, du Boulevard de Monplaisir jusqu'au Square Robert Schuman.**

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

- 3 DEC. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS  
ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2025T04584TXAA

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue Parcheminerie et Rue de la Croix**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Parcheminerie et Rue de la Croix, en raison pour le démontage d'une grue, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** À compter du 15/12/2025 et jusqu'au 16/12/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Parcheminerie, de la Rue Plantagenêt jusqu'à la Rue Freslon, sur l'emplacement livraison et emplacement délimité au sol soit 15 ml de long.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 2 - Circulation interdite :** Le 16/12/2025 la prescription suivante s'applique :

- Rue Parcheminerie, de la Rue Plantagenêt jusqu'à la Rue Freslon ;
- Rue de la Croix.

La circulation des véhicules est interdite .

**Article 3 - Double sens de circulation :** Le 16/12/2025, la circulation sera mise en double sens, **Rue Parcheminerie, de la Rue Valdemaine jusqu'à la Rue Freslon, pour les riverains et livraisons.**

Une déviation sera mise en place par le demandeur

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 6 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 8 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 5 DEC. 2025  
Le Maire d'ANGERS  
Christophe BECHU  
Et par délégation,  
La Première Adjointe au Maire  
Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2025T04585TXGM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue de Locarno et Rue Dupetit Thouars**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Vu l'arrêté n°2025T04468TXVINCP en date du 25/11/2025

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de Locarno et Rue Dupetit Thouars, en raison d'une réfection du trottoir, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1** : Les dispositions de l'arrêté 2025T04468TXVINCP sont abrogées.

**Article 2 - Chaussée rétrécie** : À compter du 04/12/2025 et jusqu'au 19/12/2025, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue de Locarno, de la Rue Dupetit Thouars jusqu'au 12.**

**Article 3 - Interdiction de stationnement** : À compter du 04/12/2025 et jusqu'au 19/12/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue de Locarno, de la Rue Dupetit Thouars jusqu'au 12.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 4 - Neutralisation de voie** : À compter du 04/12/2025 et jusqu'au 19/12/2025, la circulation sur le trottoir est interdite **Rue de Locarno, de la Rue Dupetit Thouars jusqu'au 12.**

Une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur.

**Article 5 - Circulation interdite** : À compter du 04/12/2025 et jusqu'au 19/12/2025, la circulation des véhicules est interdite **Rue de Locarno, uniquement dans le sens de la Rue Dupetit Thouars jusqu'au 12.**

**Article 6 - Déviation** : À compter du 04/12/2025 et jusqu'au 19/12/2025, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : :

- Rue Dupetit Thouars, de la Rue de Locarno jusqu'au Boulevard de Strasbourg
- Boulevard de Strasbourg, de la Rue Dupetit Thouars jusqu'à la Rue du docteur Guichard
- Rue du docteur Guichard, du Boulevard de Strasbourg jusqu'à la Rue de Locarno.

**Article 7 - Chaussée rétrécie** : À compter du 04/12/2025 et jusqu'au 19/12/2025, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue Dupetit Thouars, de la Rue de Locarno jusqu'au 96.**

**Article 8 - Neutralisation de voie** : À compter du 04/12/2025 et jusqu'au 19/12/2025, la circulation sur le trottoir et la bande cyclable est interdite **Rue Dupetit Thouars, de la Rue de Locarno jusqu'au 96.**

Une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur.

**Article 9 - Interdiction de stationnement** : À compter du 04/12/2025 et jusqu'au 19/12/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, Rue Dupetit Thouars, de la Rue de Locarno jusqu'au 96.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 10 - Circulation interdite** : À compter du 04/12/2025 et jusqu'au 19/12/2025, la circulation des véhicules est interdite Rue Dupetit Thouars, de la Rue de Locarno jusqu'au Boulevard de Strasbourg, à l'exclusion sauf riverains pour accès parking de la Résidence.

**Article 11 - Déviation** : À compter du 04/12/2025 et jusqu'au 19/12/2025, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Boulevard de Strasbourg, de la Rue Dupetit Thouars jusqu'à la Rue du docteur Guichard
- Rue du docteur Guichard, du Boulevard de Strasbourg jusqu'à la Rue de Locarno
- Rue de Locarno, de la Rue du docteur Guichard jusqu'à la Rue Dupetit Thouars.

**Article 12** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

**Article 13** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 14** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 15** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 16** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 5 DEC. 2025

Le Maire d'ANGERS  
Christophe BECHU  
Et par délégation,  
La Première Adjointe au Maire  
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2025T04586MAA

Portant réglementation du stationnement  
sur les voies d'Angers comportant des lieux de cultes

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire  
Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement sur les voies d'Angers, comportant des lieux de cultes, lors de Sépultures, et selon les besoins de ces cérémonies

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement** : À compter du 31/12/2025 et jusqu'au 31/12/2026, le stationnement de tous les véhicules est interdit, sur les voies d'Angers, au droit des lieux de cultes et au droit de leurs aires de stationnement.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 5 DEC. 2025

Le Maire d'ANGERS  
Christophe BECHU  
Et par délégation,  
La Première Adjointe au Maire  
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2025T04587JM/TX

Portant réglementation de la circulation  
**Rue Thiers**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL. 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation Rue Thiers, en raison de rénovation de zinguerie, selon les besoins du chantier,

**ARRÊTE**

**Article 1 - Neutralisation de voie :** À compter du 08/12/2025 et jusqu'au 23/12/2025, la circulation sur le trottoir est interdite la journée 29 Rue Thiers, intervention sur la rue du Mail,

Le renvoi des piétons sera mise en place par le demandeur.

**Article 2 -** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 5 DEC. 2025

Le Maire d'ANGERS  
Christophe BECHU  
Et par délégation,  
La Première Adjointe au Maire  
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2025T04588GM/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue de la Lande**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de la Lande, en raison de pose de bornes, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation interdite :** À compter du 12/12/2025 et jusqu'au 17/12/2025, la circulation des véhicules est interdite Rue de la Lande.

**Article 2 - Interdiction de stationnement :** À compter du 12/12/2025 et jusqu'au 17/12/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, Rue de la Lande.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]


**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 5 DEC. 2025

  
Le Maire d'ANGERS  
Christophe BECHU  
Et par délégation,  
La Première Adjointe au Maire  
Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2025T04589GM/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue Henri Chaperon**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire  
Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Henri Chaperon, en raison de la réalisation de parkings, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** À compter du 12/12/2025 et jusqu'au 17/12/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, Rue Henri Chaperon.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 2 - Neutralisation de voie :** À compter du 12/12/2025 et jusqu'au 17/12/2025, la circulation sur le trottoir est interdite Rue Henri Chaperon.

**Article 3 - Circulation interdite :** À compter du 12/12/2025 et jusqu'au 17/12/2025, la circulation des véhicules est interdite Rue Henri Chaperon, à l'exclusion des riverains.

Une déviation sera mise en place par le demandeur.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]


**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 6 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 8 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 5 DEC. 2025

  
Le Maire d'ANGERS  
Christophe BECHU  
Et par délégation,  
La Première Adjointe au Maire  
Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T04590PV/TX

Portant réglementation de la circulation  
Rue Marguerite Legros

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation Rue Marguerite Legros, en raison du stationnement d'une nacelle, selon les besoins du chantier,

**ARRÊTE**

**Article 1 - Neutralisation de voie :** À compter du 05/01/2026 et jusqu'au 09/01/2026, la circulation sur le trottoir est interdite Rue Marguerite Legros au droit des bâtiments d'Angers Loire Habitat 5 et 7 rue Edouard Branly.

**Article 2 - Chaussée rétrécie :** À compter du 05/01/2026 et jusqu'au 09/01/2026, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, Rue Marguerite Legros au droit des bâtiments d'Angers Loire Habitat 5 et 7 rue Edouard Branly.

**Article 3 - Circulation alternée :** À compter du 05/01/2026 et jusqu'au 09/01/2026, la circulation est alternée par B15+C18, Rue Marguerite Legros au droit des bâtiments d'Angers Loire Habitat 5 et 7 rue Edouard Branly.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 6 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 8 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 5 JUIN 2025

Le Maire d'ANGERS  
Christophe BECHU  
Et par délégation,  
Christelle LARDEUX-COIFFARD  
Première Adjointe au Maire



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2025T04591TXPR

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Delaage**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Delaage, en raison de la rénovation d'un appartement au 20 Rue Delaage, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement** : À compter du 08/12/2025 et jusqu'au 19/12/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, 25 Rue Delaage, sur 2 emplacements (8ml) pour l'installation d'une zone de stockage par une palissade.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 5 DEC. 2025

Le Maire d'ANGERS  
Christophe BECHU  
Et par délégation,  
La Première Adjointe au Maire  
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T04592DEMMBEL

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Fulton et Rue Hanneloup**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Fulton et Rue Hanneloup, en raison d'un déménagement et d'un emménagement**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement** : Le 12/12/2025, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés du 88 au 90 Rue Fulton sur 10 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

**Article 2 - Réserve de stationnement** : Le 12/12/2025, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés du 17 au 19 Rue Hanneloup sur 10 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

**Article 3** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

**Article 4** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 5 DEC. 2025



Le Maire d'ANGERS  
Christophe BECHU  
Et par délégation,  
La Première Adjointe au Maire  
Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2025T04593DEMPR

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Chef de Ville et Rue de Roc Épine**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX-COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Chef de Ville et Rue de Roc Épine, en raison d'un déménagement au 15 Rue du Chef de Ville et d'un emménagement au 15 Rue Roc Épine**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** Le 13/12/2025, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 15 Rue Chef de Ville (10ml).

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 - Réserve de stationnement :** Le 13/12/2025, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés du 13 au 15 Rue de Roc Épine (10ml).

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]


**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 5 DEC. 2025

 Le Maire d'ANGERS  
Christophe BECHU  
Et par délégation,  
Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2025T04594DEMPR

Portant réglementation du stationnement  
**Rue des Champs Verts**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire  
Considérant la demande de [REDACTED]  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue des Champs Verts, en raison d'un déménagement au 30 Rue des Champs Verts**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement** : Le 13/12/2025, les véhicules du demandeur ont 4 emplacements de stationnement réservés du 31 au 37 Rue des Champs Verts (20ml).

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 5 DEC. 2025



Le Maire d'ANGERS  
Christophe BECHU  
Et par délégation,  
Christelle LARDEUX-COIFFARD  
Première Adjointe au Maire



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T04595TXMBEL

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Anne Frank**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Anne Frank, en raison d'un accès au chantier avec palissade, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** À compter du 15/12/2025 et jusqu'au 27/02/2026, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **face au 13 Rue Anne Frank sur 10 ml .**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le- 5 DEC. 2025



Le Maire d'ANGERS  
Christophe BECHU  
Et par délégation,  
Première Adjointe au Maire  
Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T04596TXPR

Portant réglementation du stationnement  
**Place Monprofit**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire  
Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Place Monprofit, en raison d'un ravalement de façades au 4 Place Monprofit, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** À compter du 15/12/2025 et jusqu'au 30/01/2026, le stationnement de tous les véhicules est interdit, 4 Place Monprofit, sur 7 emplacements délimités, pour l'installation d'un chantier par une palissade.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 5 DEC. 2025



Le Maire d'ANGERS  
Christophe BECHU  
Et par délégation,  
Christelle LARDEUX-COIFFARD  
Première Adjointe au Maire



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2025T04597DEMPR

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Brault**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Brault, en raison d'un déménagement au 15 Rue Brault**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement** : Le 15/12/2025, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 15 Rue Brault (10ml).

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 5 DEC. 25



Le Maire d'ANGERS  
Christophe BECHU  
Et par délégation,  
La Première Adjointe au Maire  
Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T04598TXMBEL

Portant réglementation de la circulation  
Rue Franklin

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire  
Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation Rue Franklin, en raison de la mise en place d'un échafaudage, selon les besoins du chantier,

**ARRÊTE**

**Article 1 - Neutralisation de voie :** À compter du 09/12/2025 et jusqu'au 31/12/2025, la circulation sur le trottoir est interdite la journée 117 Rue Franklin, une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]


**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 5 Dec. 2025



Le Maire d'ANGERS  
Christophe BECHU  
Et par délégation,  
La Première Adjointe au Maire  
Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2025T04599TXGM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
Avenue de la Constitution

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire  
Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Avenue de la Constitution, en raison d'une reprise du trottoir, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement** : À compter du 10/12/2025 et jusqu'au 16/12/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Avenue de la Constitution, de la Rue René Rouchy jusqu'à Allée François Mitterrand.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 2 - Neutralisation de voie** : À compter du 10/12/2025 et jusqu'au 16/12/2025, la circulation sur le trottoir est interdite **Avenue de la Constitution, de la Rue René Rouchy jusqu'à Allée François Mitterrand, une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.**

**Article 3** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

**Article 4** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 5 DEC. 2025



Le Maire d'ANGERS  
Christophe BECHU  
Et par délégation,  
La Première Adjointe au Maire  
Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T04600TXVPIG

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue Kléber**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Kléber, en raison de la modification du réseau électrique, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Chaussée rétrécie :** À compter du 10/12/2025 et jusqu'au 24/12/2025, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **du 6 au 14 Rue Kléber.**

**Article 2 - Interdiction de stationnement :** À compter du 10/12/2025 et jusqu'au 24/12/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **du 6 au 14 Rue Kléber.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 3 - Neutralisation de voie :** À compter du 10/12/2025 et jusqu'au 24/12/2025, la circulation sur le trottoir est interdite **du 6 au 14 Rue Kléber, une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur.**

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 6 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 8 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 5 DEC 2025



Le Maire d'ANGERS  
Christophe BECHU  
Et par délégation,

Christelle LARDEUX-COIFFARD  
Première Adjointe au Maire



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2025T04601TXLBEL

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue des Chesnaies**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue des Chesnaies, en raison du remplacement d'un poteau Télécom, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Chaussée rétrécie :** À compter du 12/12/2025 et jusqu'au 26/12/2025, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **du 30 au 22 Rue des Chesnaies.**

**Article 2 - Interdiction de stationnement :** À compter du 12/12/2025 et jusqu'au 26/12/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **du 30 au 22 Rue des Chesnaies.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 3 - Circulation alternée :** À compter du 12/12/2025 et jusqu'au 26/12/2025, la circulation est alternée par B15+C18, **du 30 au 22 Rue des Chesnaies.**

**Article 4 - Neutralisation de voie :** À compter du 12/12/2025 et jusqu'au 26/12/2025, la circulation sur le trottoir est interdite **du 30 au 22 Rue des Chesnaies, une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.**

**Article 5 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]


**Article 6 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 7 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 8 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 9 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 5 Juin 2025

**Le Maire d'ANGERS  
Christophe BECHU  
Et par délégation,  
Christelle LARDEUX-COIFFARD**



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2025T04602 SPAG/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Boulevard Ayrault**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire  
Considérant la demande de [REDACTED]  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard Ayrault, en raison d'un contrôle des chambres Télécom, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** À compter du 16/12/2025 et jusqu'au 23/12/2025 la prescription suivante s'applique, du 37 au 41 Boulevard Ayrault et Boulevard Ayrault, du Quai Félix Faure jusqu'au 1.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 - Chaussée rétrécie :** À compter du 16/12/2025 et jusqu'au 23/12/2025 la prescription suivante s'applique, du 37 au 41 Boulevard Ayrault et Boulevard Ayrault, du Quai Félix Faure jusqu'au 1.

afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie.

**Article 3 - Neutralisation de voie :** À compter du 16/12/2025 et jusqu'au 23/12/2025 la prescription suivante s'applique, du 37 au 41 Boulevard Ayrault et Boulevard Ayrault, du Quai Félix Faure jusqu'au 1.

la bande cyclable est interdite

**Article 4 - Neutralisation de voie :** À compter du 16/12/2025 et jusqu'au 23/12/2025 la prescription suivante s'applique, du 37 au 41 Boulevard Ayrault neutralisation d'une des voies de circulation et Boulevard Ayrault, du Quai Félix Faure jusqu'au 1.

la voie de droite et/ou la voie de gauche est interdite

**Article 5 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

**Article 6 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 7 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 8 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 9** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 5 DEC. 2005

**Le Maire d'ANGERS**  
**Christophe BECHU**  
Et par délégation,  
**La Première Adjointe au Maire**  
**Christelle LARDEUX-COIFFARD**





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2025T04603TXJMET

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
Rue Marie-Madeleine James et Rue Jeanne Letourneau

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Marie-Madeleine James et Rue Jeanne Letourneau, en raison d'aménagement paysagers, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement** : À compter du 15/12/2025 et jusqu'au 15/03/2026, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés Rue Marie-Madeleine James, à l'angle de la Rue Jeanne Letourneau, sur 10 ml. Les places seront réservées seulement pour les besoins et l'accès du chantier.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 - Neutralisation de voie** : À compter du 15/12/2025 et jusqu'au 15/03/2026, la circulation sur le trottoir est interdite la journée Rue Jeanne Letourneau, de la Rue Marie-Madeleine James jusqu'au Chemin du Hérisson.

**Article 3** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

**Article 4** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 5 JUIN 2025

Le Maire d'ANGERS  
Christophe BECHU  
Et par délégation,  
La Première Adjointe au Maire  
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

2

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T04604EMMJMET

Portant réglementation du stationnement  
Avenue de la Constitution

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement Avenue de la Constitution, en raison d'un emménagement

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement** : Le 16/12/2025, les véhicules du demandeur ont 5 emplacements de stationnement réservés 13 Avenue de la Constitution, sur 25 ml, le long du bâtiment "Métamorphose" sur les places de livraison.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 8 DEC. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Christophe BECHU  
Et par délégation,  
La Première Adjointe au Maire  
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2025T04605 JMET/DEM

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Thiers**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire  
Considérant la demande de [REDACTED]  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement Rue Thiers, en raison d'un emménagement,

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement** : Le 18/12/2025, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés rue du Mail, à l'angle de la rue Thiers, sur 10 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquiescement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 5 Dec 2025

Le Maire d'ANGERS  
Christophe BECHU  
Et par délégation,  
La Première Adjointe au Maire  
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2025T04606 PR/TX

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Delaage**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Delaage, en raison d'une rénovation d'un appartement au 20 rue Delaage, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** À compter du 05/01/2026 et jusqu'au 16/01/2026, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **25 Rue Delaage, sur 2 emplacements (8 ml) pour installation d'une zone de stockage par une palissade.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

- 9 DEC. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T04607DEMPR

Portant réglementation du stationnement  
**Rue des Lices et Rue de Bel Air**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue des Lices et Rue de Bel Air, en raison d'un déménagement au 48 Rue des Lices et d'un emménagement au 18 Rue de Bel Air**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement** : Le 20/12/2025, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés du 41bis au 43 rue des Lices (10ml).

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

**Article 2 - Réserve de stationnement** : Le 20/12/2025, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés face au 18 rue de Bel Air (10ml).

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

**Article 3** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

**Article 4** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 5 12 2025

Le Maire d'ANGERS  
Christophe BECHU  
Et par délégation,  
La Première Adjointe au Maire  
Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T04608 PR/DEM

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Voltaire**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire  
Considérant la demande de [REDACTED]  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Voltaire, en raison d'un déménagement au 2 rue Voltaire,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** À compter du 20/12/2025 et jusqu'au 21/12/2025, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés du 2 au 4 Rue Voltaire (10 ml).

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le  
- 9 DEC. 2025

Le Maire d'ANGERS  
Christophe BECHU  
Et par délégation,



Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2025T04609DEMPV

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Eugène Claudius-Petit**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Eugène Claudius-Petit, en raison d'un déménagement**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement** : À compter du 23/12/2025 et jusqu'au 24/12/2025, les véhicules du demandeur ont 4 emplacements de stationnement réservés 4 Rue Eugène Claudius-Petit.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 16 DEC. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2025T04610 PV/TX

Portant réglementation du stationnement  
Rue des Banchais

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement Rue des Banchais, en raison d'un déménagement,

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement** : Le 09/01/2026, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés du 9 au 11bis Rue des Banchais sur 15 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 13 juin 2025

Le Maire d'ANGERS  
Christophe BECHU  
Et par délégation,  
La Première Adjointe au Maire  
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T04611TXJPJ

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**sur toutes les voies d'Angers**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire  
Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **sur toutes les voies d'Angers, en raison de travaux de remplacement de caméras de vidéoprotection, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** À compter du 15/12/2025 et jusqu'au 31/12/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **sur toutes les voies d'Angers.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 2 - Neutralisation de voie :** À compter du 15/12/2025 et jusqu'au 31/12/2025, la circulation sur le trottoir et la bande cyclable est interdite **sur toutes les voies d'Angers.**

**Article 3 - Chaussée rétrécie :** À compter du 15/12/2025 et jusqu'au 31/12/2025, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **sur toutes les voies d'Angers.**

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 6 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 8 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 11/12/2025



Le Maire d'ANGERS  
Christophe BECHU  
Et par délégation,  
La Première Adjointe au Maire  
Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2025T04612DEMPR

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Évain**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire  
Considérant la demande de [REDACTED]  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Évain, en raison d'un déménagement**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement** : Le 13/12/2025, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés **Rue Évain, au droit du n° 4-6, sur 10 ml.**

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 13/12/2025

**Le Maire d'ANGERS**  
**Christophe BECHU**  
Et par délégation,  
**La Première Adjointe au Maire**  
**Christelle LARDEUX-COIFFARD**





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2025T04613HMOR/TX

---

Portant réglementation de la circulation  
**Rue haute des Banchais, Passage des Banchais, Boulevard  
Gaston Birgé, Rue de la Croix Blanche et Avenue Pasteur**

---

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue haute des Banchais, Passage des Banchais, Boulevard Gaston Birgé, Rue de la Croix Blanche et Avenue Pasteur, en raison de la rénovation de l'éclairage public, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Neutralisation de voie :** À compter du 12/12/2025 et jusqu'au 13/02/2026 la prescription suivante s'applique, :

- Rue haute des Banchais
- Passage des Banchais
- à l'intersection du Boulevard Gaston Birgé et de la Rue haute des Banchais
- à l'intersection de la Rue haute des Banchais et du Passage des Banchais
- à l'intersection du Boulevard Gaston Birgé et du Passage des Banchais
- à l'intersection de la Rue de la Croix Blanche et du Passage des Banchais
- Avenue Pasteur
- Boulevard Gaston Birgé

**La voie de gauche est interdite de 9 h 00 à 17 h 00, du lundi au vendredi.**

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 07/09/2012

**Le Maire d'ANGERS**  
**Christophe BECHU**  
**Et par délégation,**  
**La Première Adjointe au Maire**  
**Christelle LARDEUX-COIFFARD**





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T04614HMOR/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Boulevard Gaston Birgé**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire  
Considérant la demande de [REDACTED]  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard Gaston Birgé, en raison de travaux de rénovation de l'éclairage public, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Neutralisation de voie :** À compter du 12/12/2025 et jusqu'au 13/03/2026, la circulation sur la voie de gauche est interdite **Boulevard Gaston Birgé.**

**Article 2 - Limitation de vitesse :** À compter du 12/12/2025 et jusqu'au 13/03/2026, la vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 30 km/h, **Boulevard Gaston Birgé.**

**Article 3 - Interdiction de stationnement :** À compter du 12/12/2025 et jusqu'au 13/03/2026, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Boulevard Gaston Birgé.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.  
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 6 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 8 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



Fait à ANGERS, le 05/12/2025

Le Maire d'ANGERS  
Christophe BECHU  
Et par délégation,  
La Première Adjointe au Maire  
Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T04615GM/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue du petit Verger et Rue de Haarlem**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire  
Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue du petit Verger et Rue de Haarlem, en raison de travaux de réhabilitation des réseaux d'eaux usées et d'eau potable, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** À compter du 19/12/2025 et jusqu'au 31/01/2026, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue du petit Verger.** Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 - Circulation interdite :** À compter du 19/12/2025 et jusqu'au 31/01/2026, la circulation des véhicules est interdite **Rue du petit Verger**, à l'exclusion Une déviation sera mise en place par le demandeur.

**Article 3 - Neutralisation de voie :** À compter du 19/12/2025 et jusqu'au 31/01/2026, la circulation sur le trottoir est interdite **Rue du Petit Verger.**

Une déviation sera mise en place par le demandeur.

**Article 4 - Circulation interdite :** À compter du 19/12/2025 et jusqu'au 31/01/2026, la circulation des véhicules est interdite **Rue de Haarlem, de la Rue d'Osnabruck jusqu'au 12bis.**

Une déviation sera mise en place par le demandeur.

**Article 5 - Interdiction de stationnement :** À compter du 19/12/2025 et jusqu'au 31/01/2026, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue de Haarlem, de la Rue d'Osnabruck jusqu'au 12bis.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 6 - Neutralisation de voie :** À compter du 19/12/2025 et jusqu'au 31/01/2026, la circulation sur le trottoir est interdite **Rue de Haarlem, de la Rue d'Osnabruck jusqu'au 12bis.**

Une déviation sera mise en place par le demandeur.

**Article 7 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

**Article 8 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 9 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 10 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 11 :**

M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 5 Mars 2011

**Le Maire d'ANGERS**  
**Christophe BECHU**  
**Et par délégation,**  
**La Première Adjointe au Maire**  
**Christelle LARDEUX-COIFFARD**





RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T04616CC/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
Rue Lefrancois et Place Sainte-Thérèse

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre I, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Vu l'arrêté n°2025T04553TXCCHAI en date du 02/12/2025, portant réglementation de la circulation Rue Lefrancois et Place Sainte-Thérèse

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation Rue Lefrancois et Place Sainte-Thérèse, en raison de la reprise de trottoir en enrobé, selon les besoins du chantier,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Les dispositions de l'arrêté 2025T04553TXCCHAI sont abrogées.

**Article 2 - Interdiction de stationnement :** À compter du 10/12/2025 et jusqu'au 12/12/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, Rue Lefrancois.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 3 - Chaussée rétrécie :** À compter du 10/12/2025 et jusqu'au 12/12/2025, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, Rue Lefrancois.

**Article 4 - Chaussée rétrécie :** À compter du 10/12/2025 et jusqu'au 12/12/2025, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, Place Sainte-Thérèse.

**Article 5 - Interdiction de stationnement :** À compter du 10/12/2025 et jusqu'au 12/12/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, Place Sainte-Thérèse.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 6 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

**Article 7 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 8 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 9 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 10** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T04618TXJMET

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
Quai Robert Fèvre

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire  
Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation Quai Robert Fèvre, en raison d'un grutage pour grands volumes de menuiseries, selon les besoins du chantier,

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation interdite** : Le 18/12/2025, la circulation des véhicules est interdite de 9 h 00 à 17 h 00, Quai Robert Fèvre.

**Article 2 - Interdiction de stationnement** : Le 18/12/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit de 9 h 00 à 17 h 00, Quai Robert Fèvre.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.  
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 3 - Neutralisation de voie** : Le 18/12/2025, la circulation sur le trottoir et la bande cyclable est interdite de 9 h 00 à 17 h 00 Quai Robert Fèvre, une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.

**Article 4** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

**Article 5** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 6** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 8** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le  
- 5 DEC. 2025

Le Maire d'ANGERS  
Christophe BECHU  
Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire  
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2025T04619 SYLP/TX

Portant réglementation de la circulation  
**Chemin du Port Meslet**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Chemin du Port Meslet, en raison du changement et de la mise à la cote de tampons, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Chaussée rétrécie :** À compter du 15/12/2025 et jusqu'au 19/12/2025, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Chemin du Port Meslet, du Boulevard Jean Jeanneteau jusqu'à la Promenade de Reculée.**

**Article 2 - Circulation alternée :** À compter du 15/12/2025 et jusqu'au 19/12/2025, la circulation est alternée par B15+C18, **Chemin du Port Meslet, du Boulevard Jean Jeanneteau jusqu'au Chemin bas d'Épinard.**

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 13/12/2025

Le Maire d'ANGERS  
Christophe BECHU  
Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire  
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T04620TXLBEL

Portant réglementation de la circulation  
**Boulevard Joseph Bédier**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire  
Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Boulevard Joseph Bédier, en raison de la réparation du réseau télécom, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Neutralisation de voie :** À compter du 12/12/2025 et jusqu'au 19/12/2025, la circulation sur le trottoir est interdite, **Boulevard Joseph Bédier, de la Rue des Ponts de Cé jusqu'au 90** (une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur).

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 5 12 2025

Le Maire d'ANGERS  
Christophe BECHU  
Et par délégation,  
La Première Adjointe au Maire  
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2025T04621TXGM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue Pierre Melgrani**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Pierre Melgrani, en raison de plantations devant le Collège François Rabelais, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** À compter du 08/12/2025 et jusqu'au 19/12/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Pierre Melgrani, devant le parvis du Collège.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 2 - Neutralisation de voie :** À compter du 08/12/2025 et jusqu'au 19/12/2025, la circulation sur le trottoir est interdite **Rue Pierre Melgrani, devant le parvis du Collège, un cheminement des piétons devra être maintenu.**

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 11 décembre 2025

Le Maire d'ANGERS  
Christophe BECHU  
Et par délégation,  
La Première Adjointe au Maire  
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T04622TXPR

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue Delaage**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire  
Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Delaage, en raison d'un coulage de chape au 20 Rue Delaage, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Neutralisation de voie :** Le 15/12/2025, la circulation sur le trottoir est interdite 20 Rue Delaage avec déviation piétonne mise en place par le demandeur.

**Article 2 - Neutralisation de voie :** Le 15/12/2025, la circulation sur la bande cyclable est interdite 20 Rue Delaage.

**Article 3 - Interdiction de stationnement :** Le 15/12/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, au 23 Rue Delaage sur 2 emplacements délimités (8ml), pour laisser libre à la circulation.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 4 - Chaussée rétrécie :** Le 15/12/2025, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, 20 Rue Delaage, les véhicules circuleront sur les places de stationnement.

**Article 5 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

**Article 6 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 7 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 8 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 9 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 15/12/2025

Le Maire d'ANGERS  
Christophe BECHU  
Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire  
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T04623TXJMET

Portant réglementation de la circulation  
**Rue Gabriel Dupineau**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire  
Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Gabriel Dupineau, en raison de travaux sur cheminée, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation alternée :** À compter du 15/12/2025 et jusqu'au 16/12/2025, la circulation est alternée par K10 de 9 h 00 à 18 h 00, Rue Gabriel Dupineau, du Quai Félix Faure jusqu'au Boulevard Robert, au droit du 14 Boulevard Robert.

**Article 2 - Neutralisation de voie :** À compter du 15/12/2025 et jusqu'au 16/12/2025, la circulation sur le trottoir et la voie de droite est interdite de 9 h 00 à 18 h 00 Rue Gabriel Dupineau, du Quai Félix Faure jusqu'au Boulevard Robert, au droit du 14 Boulevard Robert, mise en place d'un renvoi piéton par le demandeur.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 12/12/2025

Le Maire d'ANGERS  
Christophe BECHU  
Et par délégation,  
La Première Adjointe au Maire  
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T04624TXMBEL

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue des Arènes**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire  
Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue des Arènes, en raison de la mise en place d'une nacelle, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** Le 18/12/2025, les véhicules du demandeur ont 1 emplacement de stationnement réservé du 12bis au 14 Rue des Arènes sur 5 ml, sur l'aire de livraisons.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquiescement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

**Article 2 - Chaussée rétrécie :** Le 18/12/2025, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, du 12BIS au 14 Rue des Arènes sur 5 ml.

**Article 3 - Neutralisation de voie :** Le 18/12/2025, la circulation sur le trottoir est interdite de 9 h 00 à 17 h 00, du 12bis au 14 rue des Arènes sur 5 ml, une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 6 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 8 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 18/12/2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX -COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T04625DEMPR

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Marie-Euphrasie Pelletier**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Marie-Euphrasie Pelletier, en raison d'un déménagement au 4 Boulevard du Bon Pasteur**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement** : Le 20/12/2025, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés **Rue Marie-Euphrasie Pelletier sur (10ml), au plus près de la porte E.**

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 20/12/2025

Le Maire d'ANGERS  
Christophe BECHU  
Et par délégation,  
La Première Adjointe au Maire  
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T04626TXPR

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue du chanoine colonel Panaget**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire  
Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue du chanoine colonel Panaget, en raison d'une reprise de façade au 33 bis Rue de Brissac, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Neutralisation de voie :** À compter du 20/12/2025 et jusqu'au 31/01/2026, la circulation sur le trottoir est interdite Rue du Chanoine Colonel Panaget angle 33 bis Rue de Brissac pour la pose d'un échafaudage  
Une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur.

**Article 2 - Interdiction de stationnement :** À compter du 20/12/2025 et jusqu'au 31/01/2026, le stationnement de tous les véhicules est interdit, du 28 au 30 Rue du Chanoine Colonel Panaget sur 2 emplacements délimités, pour l'installation d'une zone de stockage par une palissade.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 13/06/2025

Le Maire d'ANGERS  
Christophe BECHU  
Et par délégation,  
La Première Adjointe au Maire  
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2025T04627DEMPV

Portant réglementation du stationnement  
**Rue de Belgique**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue de Belgique, en raison d'un déménagement**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement** : Le 30/12/2025, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 16 rue de Belgique sur 10 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 13/06/2025

Le Maire d'ANGERS  
Christophe BECHU  
Et par délégation,  
La Première Adjointe au Maire  
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2025T04628TXMBEL

Portant réglementation de la circulation  
**Rue Auguste Fonteneau**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Auguste Fonteneau, en raison de la mise en place d'une palissade, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Chaussée rétrécie :** À compter du 01/01/2026 et jusqu'au 31/07/2026, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **21 Rue Auguste Fonteneau, un renvoi piétons sera mis en place par le demandeur.**

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 8 DEC. 2025

Fait à ANGERS, le

**Le Maire d'ANGERS**  
**Christophe BECHU**  
Et par délégation,  
**La Première Adjointe au Maire**  
**Christelle LARDEUX-COIFFARD**





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2025T04629TXJMET

Portant réglementation du stationnement  
**Quai Robert Fèvre**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Vu l'arrêté n°2025T04551TXJMET en date du 02/12/2025

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Quai Robert Fèvre, en raison d'un projet immobilier, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Les dispositions de l'arrêté 2025T04551TXJMET sont abrogées.

**Article 2 - Interdiction de stationnement :** À compter du 08/12/2025 et jusqu'au 30/01/2026, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Quai Robert Fèvre, au droit du n°8 et n° 6.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 8 DEC. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christophe LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T04630TXMBEL

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Cubain**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Cubain, en raison de la mise en place d'une palissade, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** À compter du 05/01/2026 et jusqu'au 27/03/2026, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés face au 22 Rue Cubain sur 10 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 8 DEC. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T04631TXPV

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Emilie Haffner et Rue Le Gouz**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Emilie Haffner et Rue Le Gouz, en raison de travaux d'espaces verts, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** À compter du 05/01/2026 et jusqu'au 09/01/2026, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Emilie Haffner au droit du City Stade.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 2 - Interdiction de stationnement :** À compter du 05/01/2026 et jusqu'au 09/01/2026, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Le Gouz au droit du City Stade.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 8 DEC. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T04632TXPR

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue de Brissac**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire  
Considérant la demande de [REDACTED]  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de Brissac, en raison d'un ravalement au 20 Rue de Brissac, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Neutralisation de voie :** À compter du 05/01/2026 et jusqu'au 30/01/2026, la circulation sur le trottoir est interdite 20 Rue de Brissac, avec déviation piétonne mise en place par le demandeur.

**Article 2 - Interdiction de stationnement :** À compter du 05/01/2026 et jusqu'au 30/01/2026, le stationnement de tous les véhicules est interdit, du 20 au 20bis Rue de Brissac, sur 3 emplacements délimités, pour l'installation de cabanes de chantier.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 8 DEC. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Christophe BECHU  
Et par délégation,  
La Première Adjointe au Maire  
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T04633TXPV

Portant réglementation de la circulation  
**Rue du Canal**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue du Canal**, en raison d'une réfection partielle de la toiture, selon les besoins du chantier,

**ARRÊTE**

**Article 1 - Neutralisation de voie :** À compter du 05/01/2026 et jusqu'au 13/02/2026, la circulation sur le trottoir est interdite **2 Rue du Canal**.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 8 DEC. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Christophe BECHU  
Et par délégation,  
La Première Adjointe au Maire  
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2025T04634 NGERM/TX

Portant réglementation de la circulation  
**Route de Briollay**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Route de Briollay, en raison d'une réfection de trottoirs, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Chaussée rétrécie** : À compter du 05/12/2025 et jusqu'au 10/12/2025, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Route de Briollay, du Chemin de la Tournerie jusqu'au Chemin de la Chatte, des deux côtés.**

**Article 2 - Circulation alternée** : À compter du 08/12/2025 et jusqu'au 10/12/2025, la circulation est alternée par feux, **Route de Briollay, du Chemin de la Tournerie jusqu'au Chemin de la Chatte, des deux côtés.**

**Article 3 - Neutralisation de voie** : À compter du 08/12/2025 et jusqu'au 10/12/2025, la circulation sur le trottoir et la bande cyclable est interdite **Route de Briollay, du Chemin de la Tournerie jusqu'au Chemin de la Chatte, des deux côtés.**

**Article 4** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

**Article 5** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 6** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 8** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 8 DEC. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Christophe BECHU  
Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire  
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T04635TXMBEL

Portant réglementation du stationnement  
**Route de la Pyramide**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Route de la Pyramide, en raison de la mise en place d'une palissade, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** À compter du 05/01/2026 et jusqu'au 27/02/2026, les véhicules du demandeur ont 1 emplacement de stationnement réservé 78 bis route de la Pyramide sur 5 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 8 DEC. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Christophe BECHU  
Et par délégation,  
La Première Adjointe au Maire  
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2025T04636TXPR

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Mirabeau**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire  
Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Mirabeau, en raison de ravalement de façade au 54 Rue Mirabeau, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement** : À compter du 05/01/2026 et jusqu'au 27/02/2026, le stationnement de tous les véhicules est interdit, du 43 au 45 Rue Mirabeau, sur 2 emplacements délimités, 10ml , pour l'installation d'une zone de stockage par une palissade.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 8 DEC. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Christophe BECHU  
Et par délégation,  
La Première Adjointe au Maire  
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2025T04637 MBEL/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue Desjardins**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Desjardins, en raison d'un GRUTAGE, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** Le 07/01/2026, les véhicules du demandeur ont 4 emplacements de stationnement réservés du 2 au 2bis rue Desjardins sur 20 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

**Article 2 - Neutralisation de voie :** Le 07/01/2026, la circulation sur le trottoir est interdite 9H A 12H30 du 2 au 2bis rue Desjardins sur 20 ml.

Un renvoi des piétons vers les passages-protégés les plus proches est mis en place par l'entreprise.

**Article 3 - Chaussée rétrécie :** Le 07/01/2026, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, du 2 au 2bis rue Desjardins sur 20 ml.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 6 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 8 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 8 DEC. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Christophe BECHU  
Et par délégation,  
La Première Adjointe au Maire  
Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2025T04638 PV/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue Victor Hugo**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire  
Considérant la demande de [REDACTED]  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Victor Hugo, en raison d'une rénovation extension, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Neutralisation de voie :** À compter du 05/01/2026 et jusqu'au 15/04/2026, la circulation sur le trottoir est interdite 36bis Rue Victor Hugo sur 15 ml.

**Article 2 - Réserve de stationnement :** À compter du 05/01/2026 et jusqu'au 15/04/2026, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés 36bis Rue Victor Hugo sur 15 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 8 DEC. 2025  
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Christophe BECHU  
Et par délégation,  
La Première Adjointe au Maire  
Christophe LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2025T04639 MBEL/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue Hanneloup**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2<sup>ème</sup> partie, signalisation de danger et le livre 1, 8<sup>ème</sup> partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Hanneloup, en raison de la mise en place d'une cabane et d'un WC, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement** : À compter du 05/01/2026 et jusqu'au 20/02/2026, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés face au 20 Rue Hanneloup sur 15 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

**Article 2 - Neutralisation de voie** : À compter du 05/01/2026 et jusqu'au 20/02/2026, la circulation sur le trottoir est interdite la journée 20 Rue Hanneloup.

**Article 3** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

**Article 4** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 8 DEC. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christophe LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2025T04640 MBEL/TX

Portant réglementation de la circulation  
**Boulevard du maréchal Foch**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Boulevard du maréchal Foch, en raison d'un DEMENAGEMENT, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Neutralisation de voie :** Le 05/01/2026, la circulation sur le trottoir, la piste cyclable et la voie de bus est interdite **A PARTIR DE 9H 26 Boulevard du maréchal Foch.**

Un renvoi des piétons vers les passages-protégés les plus proches est mis en place par le demandeur.

**Article 2 - Chaussée rétrécie :** Le 05/01/2026, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **26 Boulevard du maréchal Foch.**

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 8 DEC. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Christophe BECHU  
Et par délégation,  
La Première Adjointe au Maire  
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2025T04641 MBEL/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
Rue des grandes Maulevries

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue des grandes Maulevries, en raison d'une évacuation ASCENSEURS, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** À compter du 06/01/2026 et jusqu'au 07/01/2026, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 20 Rue des Grandes Maulévries sur 10 ml du 20 à la passerelle Tassigny.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 - Circulation interdite :** À compter du 06/01/2026 et jusqu'au 07/01/2026, la circulation des véhicules est interdite la journée 20 Rue des grandes Maulévries sur 10 ml du 20 à la passerelle Tassigny.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 8 DEC. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Christophe BECHU  
Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire  
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T04642MAVIG

Portant réglementation du stationnement  
**Place du Lycée**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Vu l'arrêté n°2025T04397MAVIG en date du 20/11/2025

Considérant la demande de la [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Place du Lycée, en raison d'une animation de Noël par l'Association des Commerçants**

**ARRÊTE**

**Article 1** : Les dispositions de l'arrêté 2025T04397MAVIG sont abrogées.

**Article 2 - Interdiction de stationnement** : Le 13/12/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **de 08 h 00 à 16 h 00, Place du Lycée y compris les places de livraison.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Sauf véhicules dûment autorisés par Monsieur le Maire (ou par l'Adjoint/le Directeur dûment délégué), munis d'un macaron délivré par la Ville, et strictement pour les besoins de l'évènement.**

**Article 3** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par la [REDACTED]

**Article 4** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le  
- 9 DEC. 2025  
Le Maire d'ANGERS  
Christophe BECHU  
Et par délégation,  
Première Adjointe au Maire  
Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2025T04643TXPR

Portant réglementation de la circulation  
Rue Grandet

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation Rue Grandet, en raison de levage matériaux au 1 rue Grandet, selon les besoins du chantier,

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation interdite :** Le 11/12/2025, la circulation des véhicules est interdite, entre 09h00 et 10h30, 1 Rue Grandet. L'accès et la sortie des riverains s'effectueront par la rue Saint Blaise et la rue d'Alsace.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 8 DEC. 2025  
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Christophe BECHU  
Et par délégation,  
La Première Adjointe au Maire  
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2025T04644TXVPIG

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue Lamarck**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Lamarck, en raison d'un terrassement pour suppression d'un branchement gaz, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Chaussée rétrécie** : À compter du 10/12/2025 et jusqu'au 18/12/2025, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, du 17 au 18 Rue Lamarck.

**Article 2 - Interdiction de stationnement** : À compter du 10/12/2025 et jusqu'au 18/12/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, du 17 au 18 Rue Lamarck.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 3 - Neutralisation de voie** : À compter du 10/12/2025 et jusqu'au 18/12/2025, la circulation sur le trottoir est interdite du 17 au 18 Rue Lamarck. Une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur.

**Article 4** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

**Article 5** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 6** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 8** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

- 9 DEC. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T04645TXLBELL

---

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue de Létanduère**

---

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de Létanduère, en raison d'une réfection de trottoir, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Chaussée rétrécie :** À compter du 15/12/2025 et jusqu'au 18/12/2025, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue de Létanduère, de la Place du Chapeau de Gendarme jusqu'à la Rue de Beauval.**

**Article 2 - Interdiction de stationnement :** À compter du 15/12/2025 et jusqu'au 18/12/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue de Létanduère, de la Place du Chapeau de Gendarme jusqu'à la Rue de Beauval.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 3 - Circulation alternée :** À compter du 15/12/2025 et jusqu'au 18/12/2025, la circulation est alternée par feux, **Rue de Létanduère, de la Place du Chapeau de Gendarme jusqu'à la Rue de Beauval.**

**Article 4 - Neutralisation de voie :** À compter du 15/12/2025 et jusqu'au 18/12/2025, la circulation sur le trottoir et la bande cyclable est interdite, **Rue de Létanduère, de la Place du Chapeau de Gendarme jusqu'à la Rue de Beauval** (une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur).

**Article 5 - Chaussée rétrécie :** À compter du 13/01/2026 et jusqu'au 21/01/2026, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue de Létanduère, de la Place du Chapeau de Gendarme jusqu'à la Rue de Beauval.**

**Article 6 - Interdiction de stationnement :** À compter du 13/01/2026 et jusqu'au 21/01/2026, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue de Létanduère, de la Place du Chapeau de Gendarme jusqu'à la Rue de Beauval.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 7 - Circulation alternée :** À compter du 15/12/2025 et jusqu'au 21/01/2026, la circulation est alternée par feux, **Rue de Létanduère, de la Place du Chapeau de Gendarme jusqu'à la Rue de Beauval.**

**Article 8 - Neutralisation de voie :** À compter du 15/12/2025 et jusqu'au 21/01/2026, la circulation sur le trottoir et la bande cyclable est interdite, **Rue de Létanduère, de la Place du Chapeau de Gendarme jusqu'à la Rue de Beauval** (une déviation piétons sera mise en place par le demandeur).

**Article 9 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

**Article 10 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 11 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 12** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 13** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

- 9 DEC. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2025T04646

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue Gabriel Baron**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Gabriel Baron, en raison de travaux d'aménagement de trottoir et de voirie, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** À compter du 19/12/2025 et jusqu'au 30/04/2026, le stationnement de tous les véhicules est interdit, Rue Gabriel Baron. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 2 - Circulation interdite :** À compter du 19/12/2025 et jusqu'au 30/04/2026, la circulation des véhicules est interdite Rue Gabriel Baron.

**Article 3 - Déviation :** À compter du 19/12/2025 et jusqu'au 30/04/2026, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : **Boulevard Robert Schuman, de la Rue Gabriel Baron jusqu'à la Rue Maurice Suard et Rue Maurice Suard, du Boulevard Robert Schuman jusqu'à la Rue Gabriel Baron.**

**Article 4 - Neutralisation de voie :** À compter du 19/12/2025 et jusqu'au 30/04/2026, la circulation sur le trottoir est interdite Rue Gabriel Baron.

**Une déviation des piétons sur le trottoir opposé sera mise en place par le demandeur.**

**Article 5 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

**Article 6 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 7 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 8 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 9** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 10 DEC. 2025

Le Maire d'ANGERS  
Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire  
Christelle GARDET X-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2025T04647TXLBEL

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue d'Auvergne**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire  
Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue d'Auvergne, en raison de travaux d'aménagement de voirie, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation interdite :** À compter du 19/12/2025 et jusqu'au 30/04/2026, la circulation des véhicules est interdite du 1 au 52 Rue d'Auvergne.

**Article 2 - Interdiction de stationnement :** À compter du 19/12/2025 et jusqu'au 30/04/2026, le stationnement de tous les véhicules est interdit, du 1 au 52 Rue d'Auvergne. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 3 - Neutralisation de voie :** À compter du 19/12/2025 et jusqu'au 30/04/2026, la circulation sur le trottoir est interdite du 1 au 52 Rue d'Auvergne, une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 6 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 8 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le  
- 9 DEC. 2025



Le Maire d'ANGERS  
Christophe BECHU  
Et par délégation,  
Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2025T04648MBTX

Portant réglementation de la circulation  
**Chemin bas des Plaines**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Chemin bas des Plaines**, en raison de la mise en place d'un échafaudage, selon les besoins du chantier,

**ARRÊTE**

**Article 1 - Neutralisation de voie :** À compter du 08/12/2025 et jusqu'au 27/02/2026, la circulation sur le trottoir est interdite la journée 22 **Chemin bas des Plaines**, une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

- 9 DEC. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2025T04649TXPR

Portant réglementation du stationnement  
**Quai Gambetta**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire  
Considérant la demande de [REDACTED]  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Quai Gambetta, en raison d'un emménagement au 31 quai Gambetta, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** Le 12/12/2025, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés face au 31 Quai Gambetta (10ml).

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

- 9 DEC. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2025T04650TXGM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Quai Gambetta**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Quai Gambetta, en raison de la reprise d'un tampon sur voirie, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** À compter du 15/12/2025 et jusqu'au 19/12/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Quai Gambetta, de la Rue du Mail jusqu'à la Rue du Port de l'ancre.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 - Circulation interdite :** À compter du 15/12/2025 et jusqu'au 19/12/2025, la circulation des véhicules est interdite **Quai Gambetta, de la Rue du Mail jusqu'à la Rue du Port de l'ancre, une déviation sera mise en place par le demandeur, à l'exclusion des riverains.**

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

- 9 DEC. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2025T04651PRDM

Portant réglementation du stationnement  
**Boulevard de Strasbourg**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire  
Considérant la demande de [REDACTED]  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Boulevard de Strasbourg, en raison d'un déménagement au 122 boulevard de Strasbourg, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** À compter du 19/12/2025 et jusqu'au 21/12/2025, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés du 120 au 122bis Boulevard de Strasbourg (15ml).

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 9 DEC. 2025

Le Maire d'ANGERS  
Christophe BECHU  
Et par délégation,  
La Première Adjointe au Maire  
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2025T04652PRDEM

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Saint-Nicolas**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement Rue Saint-Nicolas, en raison d'un déménagement au 60 rue Saint Nicolas, selon les besoins du chantier,

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement** : Le 16/12/2025, les véhicules du demandeur ont l'emplacement de stationnement réservé 66 Rue Saint-Nicolas sur l'aire de livraisons.

**Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.**

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

- 9 DEC. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2025T04653PRDEM

Portant réglementation de la circulation  
**Rue Saint-Jacques**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation Rue Saint-Jacques, en raison d'un emménagement au 60 rue Saint Jacques, selon les besoins du chantier,

**ARRÊTE**

**Article 1 - Neutralisation de voie** : À compter du 19/12/2025 et jusqu'au 20/12/2025, la circulation sur le trottoir est interdite 60 Rue Saint-Jacques, avec déviation piétonne mise en place par le demandeur. Le véhicule sera stationné à cheval sur trottoir.

**Article 2 - Circulation alternée** : À compter du 19/12/2025 et jusqu'au 20/12/2025, la circulation est alternée par B15+C18, 60 Rue Saint-Jacques, avec stationnement à cheval sur trottoir.

**Article 3** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

**Article 4** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le  
- 9 DEC. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T04654PRDEM

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Montault**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Montault, en raison d'un déménagement au 3 rue de l'Oisellerie, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** À compter du 19/12/2025 et jusqu'au 20/12/2025, les véhicules du demandeur ont l'emplacement de stationnement réservé face au 3 Rue Montault, sur l'aire de livraisons.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par DIRECTION DE LA VOIRIE COMMUNAUTAIRE ET ESPACE PUBLIC.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le  
- 9 DEC. 2025

Le Maire d'ANGERS  
Christophe BECHU  
Et par délégation,  
La Première Adjointe au Maire  
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2025T04655TXLBEL

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Avenue Pasteur**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire  
Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Avenue Pasteur, en raison pose de poteaux télécom, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Chaussée rétrécie** : À compter du 19/12/2025 et jusqu'au 02/01/2026, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, du 252 au 252bis Avenue Pasteur.

**Article 2 - Interdiction de stationnement** : À compter du 19/12/2025 et jusqu'au 02/01/2026, le stationnement de tous les véhicules est interdit, du 252 au 252bis Avenue Pasteur.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 3 - Neutralisation de voie** : À compter du 19/12/2025 et jusqu'au 02/01/2026, la circulation sur le trottoir et la bande cyclable est interdite du 252 au 252bis Avenue Pasteur, une déviation piétons sera mise en place .

**Article 4** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

**Article 5** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 6** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 8** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 0 DEC. 202

Le Maire d'ANGERS  
Christophe BECHU  
Et par délégation,  
La Première Adjointe au Maire  
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2025T04656TXLBEL

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue de Villoutreys, Rue de Nozay et Rue Trémolières**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire  
Considérant la demande de [REDACTED]  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de Villoutreys, Rue de Nozay et Rue Trémolières, en raison de remplacement de poteaux télécom , selon les besoins du chantier.**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Chaussée rétrécie** : À compter du 18/12/2025 et jusqu'au 02/01/2026 la prescription suivante s'applique, :

- du 31 au 37 Rue de Villoutreys
- du 23 au 31 Rue de Nozay
- du 2 au 4 Rue Trémolières
- du 58 au 60 Rue Trémolières

Afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie.

**Article 2 - Interdiction de stationnement** : À compter du 18/12/2025 et jusqu'au 02/01/2026 la prescription suivante s'applique, :

- du 31 au 37 Rue de Villoutreys
- du 23 au 31 Rue de Nozay
- du 2 au 4 Rue Trémolières
- du 58 au 60 Rue Trémolières

**Le stationnement de tous les véhicules est interdit.**

**Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.**

**Article 3 - Circulation alternée** : À compter du 18/12/2025 et jusqu'au 02/01/2026 la prescription suivante s'applique :

- du 31 au 37 Rue de Villoutreys
- du 23 au 31 Rue de Nozay
- du 2 au 4 Rue Trémolières
- du 58 au 60 Rue Trémolières

**La circulation est alternée par B15+C18 ou feux.**

**Article 4 - Neutralisation de voie** : À compter du 18/12/2025 et jusqu'au 02/01/2026 la prescription suivante s'applique :

- du 31 au 37 Rue de Villoutreys, **une déviation piétons sera mise en place.**
- du 23 au 31 Rue de Nozay
- du 2 au 4 Rue Trémolières
- du 58 au 60 Rue Trémolières

**Le trottoir est interdit.**

**Article 5** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

**Article 6** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 7** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 8** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 9** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS le

10 DEC. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2025T04657DEM/PR

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Tharreau**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Tharreau, en raison d'un déménagement au 4 rue Tharreau, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** Le 12/12/2025, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 4 Rue Tharreau (10ml).

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 0 DEC. 2025

Le Maire d'ANGERS  
Christophe BECHU  
Et par délégation,  
La Première Adjointe au Maire  
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2025T04659TX/LBEL

---

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Boulevard Pablo Picasso, Rue Gabriel Lecombe, Rue de la  
Chapelle et Rue de Beauval**

---

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard Pablo Picasso, Rue Gabriel Lecombe, Rue de la Chapelle et Rue de Beauval, en raison d'un remplacement de tampon, selon les besoins du chantier.**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Chaussée rétrécie** : À compter du **15/12/2025 et jusqu'au 19/12/2025** la prescription suivante s'applique :

- Boulevard Pablo Picasso, du 1 jusqu'à la Rue Parmentier
- du 33 au 39 Rue Gabriel Lecombe
- du 22 au 26 Rue de la Chapelle
- du 53 au 22 Rue de Beauval

Afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie.

**Article 2 - Interdiction de stationnement** : À compter du 15/12/2025 et jusqu'au 19/12/2025 la prescription suivante s'applique :

- Boulevard Pablo Picasso, du 1 jusqu'à la Rue Parmentier
- du 33 au 39 Rue Gabriel Lecombe
- du 22 au 26 Rue de la Chapelle
- du 53 au 22 Rue de Beauval

**Le stationnement de tous les véhicules est interdit. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.**

**Article 3 - Circulation alternée** : À compter du **15/12/2025 et jusqu'au 19/12/2025** la prescription suivante s'applique :

- Boulevard Pablo Picasso, du 1 jusqu'à la Rue Parmentier
- du 33 au 39 Rue Gabriel Lecombe
- du 22 au 26 Rue de la Chapelle
- du 53 au 22 Rue de Beauval

**La circulation est alternée par B15+C18 ou K10**

**Article 4 - Neutralisation de voie** : À compter du 15/12/2025 et jusqu'au 19/12/2025 la prescription suivante s'applique, :

- Boulevard Pablo Picasso, du 1 jusqu'à la Rue Parmentier, une déviation piétons sera mise en place.
- du 33 au 39 Rue Gabriel Lecombe, une déviation piétons sera mise en place.
- du 22 au 26 Rue de la Chapelle, une déviation piétons sera mise en place.
- du 53 au 22 Rue de Beauval, une déviation piétons sera mise en place.

Le trottoir est interdit.

**Article 5** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

**Article 6** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 7** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 8** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 9** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 10 DEC. 20

10 DEC. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2025T04660TX/SP

---

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue de Roc Épine et Rue Pierre Hunault**

---

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire  
Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de Roc Épine et Rue Pierre Hunault, en raison de pose de poteaux télécom, selon les besoins du chantier.**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement** : À compter du 18/12/2025 et jusqu'au 02/01/2026 la prescription suivante s'applique: **Rue de Roc Épine, de la Rue des Rêveries jusqu'à la Rue de la Meignanne et du 3 au 34 Rue Pierre Hunault.**

**Le stationnement de tous les véhicules est interdit.**

**Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.**

**Article 2 - Chaussée rétrécie** : À compter du 18/12/2025 et jusqu'au 02/01/2026 la prescription suivante s'applique : **Rue de Roc Épine, de la Rue des Rêveries jusqu'à la Rue de la Meignanne et du 3 au 34 Rue Pierre Hunault.**

Afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie.

**Article 3 - Circulation alternée** : À compter du 18/12/2025 et jusqu'au 02/01/2026 la prescription suivante s'applique : **Rue de Roc Épine, de la Rue des Rêveries jusqu'à la Rue de la Meignanne et du 3 au 34 Rue Pierre Hunault.**

**La circulation est alternée par B15+C18.**

**Article 4 - Neutralisation de voie :**

À compter du 18/12/2025 et jusqu'au 02/01/2026 la prescription suivante s'applique, **Rue de Roc Épine, de la Rue des Rêveries jusqu'à la Rue de la Meignanne et du 3 au 34 Rue Pierre Hunault.**

Le trottoir est interdit.

**Article 5** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

**Article 6** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 7** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 8** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 9** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

10 DEC 2005  
Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T04661TXPV

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Avenue Pasteur**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Vu l'arrêté n°2025T04237 PV/TX en date du 05/11/2025

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Avenue Pasteur, en raison d'une réfection de toiture avec un échafaudage, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Les dispositions de l'arrêté 2025T04237 PV/TX sont abrogées.

**Article 2 - Réserve de stationnement :** À compter du 19/01/2026 et jusqu'au 06/02/2026, les véhicules du demandeur ont 1 emplacement de stationnement réservé 185 Ter Avenue Pasteur sur 5 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 3 - Neutralisation de voie :** À compter du 19/01/2026 et jusqu'au 06/02/2026, la circulation sur le trottoir est interdite 185 Ter Avenue Pasteur sur 5 ml.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 6 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 8 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 10 DEC. 2025  
Le Maire d'ANGERS  
Christophe BECHU  
Et par délégation,  
La Première Adjointe au Maire  
Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2025T04662 JMET/DEM

Portant réglementation du stationnement  
**Rue de l'abbé Frémond**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue de l'abbé Frémond, en raison d'un déménagement,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement** : Le 02/01/2026, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés 12 Rue de l'abbé Frémond, sur 15 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 - Réserve de stationnement** : Le 05/01/2026, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés 12 Rue de l'abbé Frémond, sur 15 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 3** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

**Article 4** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

10 DEC. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2025T04663 LBEL/TX

---

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue de Réaumur et Rue Marcel Chuteaux**

---

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de Réaumur et Rue Marcel Chuteaux, en raison de la pose de poteaux Télécom, selon les besoins du chantier,**

## ARRÊTE

**Article 1 - Chaussée rétrécie :** À compter du 15/12/2025 et jusqu'au 19/12/2025 la prescription suivante s'applique, du 32 au 38 Rue de Réaumur et du 48 au 54 Rue Marcel Chuteaux, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie.

**Article 2 - Interdiction de stationnement :** À compter du 15/12/2025 et jusqu'au 19/12/2025 la prescription suivante s'applique, du 32 au 38 Rue de Réaumur et du 48 au 54 Rue Marcel Chuteaux.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 3 - Circulation alternée :** À compter du 15/12/2025 et jusqu'au 19/12/2025 la prescription suivante s'applique, du 32 au 38 Rue de Réaumur et du 48 au 54 Rue Marcel Chuteaux.

La circulation est alternée par B15+C18 ou K10.

**Article 4 - Neutralisation de voie :** À compter du 15/12/2025 et jusqu'au 19/12/2025 la prescription suivante s'applique, du 32 au 38 Rue de Réaumur, une déviation piétons sera mise en place. et du 48 au 54 Rue Marcel Chuteaux.

Une déviation piétons sera mise en place.

La circulation sur le trottoir est interdite

**Article 5 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

**Article 6 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 7 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 8 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 9** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

10 DEC. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2025T04664 PR/TX

Portant réglementation du stationnement  
**Boulevard de Strasbourg**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire  
Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Boulevard de Strasbourg, en raison d'une reprise de zinguerie au 180 boulevard de Strasbourg, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** À compter du 15/12/2025 et jusqu'au 23/12/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, 180 Boulevard de Strasbourg, sur 2 emplacements (10ml) pour laisser libre la circulation des piétons. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

10 DEC. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2025T04665 PR/TX

Portant réglementation de la circulation  
**Rue de la Tannerie**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue de la Tannerie**, en raison d'un emménagement au 26 rue de la Tannerie, selon les besoins du chantier,

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation alternée :** Le 16/12/2025, la circulation est alternée par B15+C18, **Rue de la Tannerie**, avec stationnement du véhicule sur chaussée.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 10 DEC. 2025

Le Maire d'ANGERS  
Christophe BECHU  
Et par délégation,  
La Première Adjointe au Maire  
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2025T04666 JMET/TX

Portant réglementation de la circulation  
**Boulevard Ayrault**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire  
Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Boulevard Ayrault, en raison de travaux d'entretien des espaces verts, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Neutralisation de voie :** À compter du 16/12/2025 et jusqu'au 19/12/2025, la circulation sur la bande cyclable, la voie de gauche et/ou la voie de bus est interdite de 9h00 à 16h00 Boulevard Ayrault, de la Rue de Rennes jusqu'au Boulevard Robert.

**Article 2 - Chaussée rétrécie :** À compter du 16/12/2025 et jusqu'au 19/12/2025, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, Boulevard Ayrault, de la Rue de Rennes jusqu'au Boulevard Robert.

**Article 3 - Limitation de vitesse :** À compter du 16/12/2025 et jusqu'au 19/12/2025, la vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 30 km/h de 9h00 à 16h00, Boulevard Ayrault, de la Rue de Rennes jusqu'au Boulevard Robert.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 6 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 8 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

10 DEC. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2025T04667 PR/TX

Portant réglementation de la circulation  
**Rue Charlotte Delbo**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Charlotte Delbo, en raison d'un ajout d'antenne sur bâtiment SNCF rue Charlotte Delbo, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Chaussée rétrécie :** Le 16/12/2025, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue Charlotte Delbo dans la partie le long des bâtiments SNCF.**

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

10 DEC. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2025T04668 SPAGN/TX

---

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue haute de Reculée**

---

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire  
Considérant la demande [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue haute de Reculée, en raison d'une pose de poteaux Télécom, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** À compter du 18/12/2025 et jusqu'au 02/01/2026, le stationnement de tous les véhicules est interdit, du 37 au 39 Rue haute de Reculée.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 - Chaussée rétrécie :** À compter du 18/12/2025 et jusqu'au 02/01/2026, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, du 37 au 39 Rue haute de Reculée.

**Article 3 - Neutralisation de voie :** À compter du 18/12/2025 et jusqu'au 02/01/2026, la circulation sur le trottoir et la bande cyclable est interdite du 37 au 39 Rue haute de Reculée.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 6 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 8 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

10 DEC. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2025T04669 PR/DEM

Portant réglementation du stationnement  
Rue Chef de Ville

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire  
Considérant la demande de [REDACTED]  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement Rue Chef de Ville, en raison d'un déménagement au 15 rue du Chef de ville,

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement** : Le 19/12/2025, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 15 Rue Chef de Ville (10ml).

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le  
10 DEC. 2025  
Le Maire d'ANGERS  
Christophe BECHU  
Et par délégation,  
La Première Adjointe au Maire  
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2025T04670 PV/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue du chanoine Jean Brac**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue du chanoine Jean Brac, en raison d'un ravalement, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Neutralisation de voie :** À compter du 17/12/2025 et jusqu'au 20/02/2026, la circulation sur le trottoir est interdite **Rue du chanoine Jean Brac, au droit du n°12.**

**Article 2 - Réserve de stationnement :** À compter du 17/12/2025 et jusqu'au 20/02/2026, les véhicules du demandeur ont 10 emplacements de stationnement réservés **Rue du chanoine Jean Brac, au droit du n°12.**

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

10 DEC. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2025T04671 PV/TX

Portant réglementation de la circulation  
Rue Kruger

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation Rue Kruger, en raison d'un démontage de cheminée, selon les besoins du chantier,

**ARRÊTE**

**Article 1 - Neutralisation de voie** : À compter du 10/12/2025 et jusqu'au 20/12/2025, la circulation sur le trottoir est interdite 11 Rue Kruger.

Une déviation piétonne est mise en place par le demandeur.

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 9 DEC. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire  
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2025T04672 JM/TX

Portant réglementation de la circulation  
**Rue Robert Le Fort**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Robert Le Fort**, en raison d'un changement de faitage et de gouttières, selon les besoins du chantier,

**ARRÊTE**

**Article 1 - Neutralisation de voie :** À compter du 12/12/2025 et jusqu'au 16/12/2025, la circulation sur le trottoir est interdite la journée **1 Rue Robert Le Fort**, mise en place d'un renvoi piéton par le demandeur.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

10 DEC. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2025T04673 GM/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue de la Lande**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire  
Considérant la demande de [REDACTED]  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de la Lande, en raison de pose de bornes, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation interdite :** À compter du 17/12/2025 et jusqu'au 19/12/2025, la circulation des véhicules est interdite Rue de la Lande.

**Article 2 - Interdiction de stationnement :** À compter du 17/12/2025 et jusqu'au 19/12/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, Rue de la Lande. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le  
10 DEC. 2025

Le Maire d'ANGERS  
Christophe BECHU  
Et par délégation,  
La Première Adjointe au Maire  
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2025T04674 GM/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue Henri Chaperon**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire  
Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Henri Chaperon, en raison de la réalisation de parkings, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** À compter du 17/12/2025 et jusqu'au 19/12/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Henri Chaperon.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 2 - Neutralisation de voie :** À compter du 17/12/2025 et jusqu'au 19/12/2025, la circulation sur le trottoir est interdite **Rue Henri Chaperon.**

**Article 3 - Circulation interdite :** À compter du 17/12/2025 et jusqu'au 19/12/2025, la circulation des véhicules est interdite **Rue Henri Chaperon, à l'exclusion des riverains.**

Une déviation sera mise en place par le demandeur.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 6 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 8 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

10 DEC. 2025

Le Maire d'ANGERS  
Christophe BECHU  
Et par délégation,  
La Première Adjointe au Maire  
Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2025T04675 FM/TX

Portant réglementation de la circulation  
Place Mondain Chanlouineau et Rue Baudrière

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation Place Mondain Chanlouineau et Rue Baudrière, en raison de pose d'illuminations de Noël, selon les besoins du chantier,

**ARRÊTE**

**Article 1 - Neutralisation de voie :** À compter du 05/01/2026 et jusqu'au 06/01/2026, la circulation sur le trottoir est interdite Place Mondain Chanlouineau, au droit du chantier  
un renvoi des piétons sera mis en place par le demandeur.

**Article 2 - Neutralisation de voie :** À compter du 05/01/2026 et jusqu'au 06/01/2026, la circulation sur le trottoir est interdite Rue Baudrière au droit du chantier  
un renvoi des piétons sera mis en place par le demandeur.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

10 DEC. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2025T04676 LBEL/TX

---

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue de Nozay et Rue Inkermann**

---

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire  
Considérant la demande de [REDACTED]  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de Nozay et Rue Inkermann, en raison du remplacement de poteau téléphonique, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Chaussée rétrécie** : Le 15/12/2025, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **du 43 au 47 Rue de Nozay.**

**Article 2 - Interdiction de stationnement** : Le 15/12/2025 la prescription suivante s'applique, **du 43 au 47 Rue de Nozay et du 12 au 16 Rue Inkermann.**

**Le stationnement de tous les véhicules est interdit.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 3 - Neutralisation de voie** : Le 15/12/2025 la prescription suivante s'applique, **du 43 au 47 Rue de Nozay et du 12 au 16 Rue Inkermann.**

La circulation **sur le trottoir** est interdite.

**Une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.**

**Article 4 - Circulation alternée** : Le 15/12/2025 la prescription suivante s'applique, **du 43 au 47 Rue de Nozay et du 12 au 16 Rue Inkermann.**

**La circulation est alternée par B15+C18.**

**Article 5** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

**Article 6** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 7** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 8** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 9** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

10 DEC. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2025T04677 JPHJ/TX

Portant réglementation de la circulation  
**Place Pierre Mendès-France et Rue Joubert**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire  
Considérant la demande de [REDACTED]  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Place Pierre Mendès-France et Rue Joubert, en raison d'une pose de caméras de vidéoprotection, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation interdite** : À compter du 15/12/2025 et jusqu'au 16/12/2025, la circulation des véhicules est interdite **Place Pierre Mendès-France, du Boulevard du maréchal Joffre jusqu'à la Rue Joubert.**

**Article 2 - Circulation interdite** : À compter du 15/12/2025 et jusqu'au 16/12/2025, la circulation des véhicules est interdite **Rue Joubert, de la Place Pierre Mendès-France jusqu'à la Rue de la Manufacture.**

**Article 3 - Déviation** : À compter du 15/12/2025 et jusqu'au 16/12/2025, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- à l'intersection de la **Place Pierre Mendès-France et de la Rue Joubert**
- **Rue Pierre Lise, du 16 jusqu'à la Rue Savary**
- **Rue Savary, de la Rue Pierre Lise jusqu'à la Rue Joubert**
- **Boulevard Saint-Michel.**

**Article 4 - Déviation** : À compter du 15/12/2025 et jusqu'au 16/12/2025, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : à l'intersection du **Boulevard du maréchal Joffre et de la Place Pierre Mendès-France** et à l'intersection de la **Place Pierre Mendès-France et de la Rue Joubert.**

**Article 5** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée p [REDACTED]

**Article 6** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 7** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 8** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 9** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le  
10 DEC. 2025

Le Maire d'ANGERS  
Christophe BECHU  
Et par délégation,  
La Première Adjointe au Maire  
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2025T04678 PR/TX

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Max Richard**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Max Richard, en raison d'un déménagement au 9 rue Max Richard,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** Le 16/12/2025, les véhicules du demandeur ont 4 emplacements de stationnement réservés du 9 au 11 Rue Max Richard (20ml).

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

11 DEC. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2025T04679 PV/TX

Portant réglementation de la circulation  
**Rue du Mail**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue du Mail, en raison d'une livraison de rayonnage à l'imprimerie de l'Hôtel de Ville, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Neutralisation de voie :** Le 18/12/2025, la circulation sur le trottoir est interdite **86 Rue du Mail.**

**Article 2 - Neutralisation de voie :** Le 18/12/2025, la circulation sur la voie de droite est interdite la journée **86 Rue du Mail** dans le sens Ursules- Résistance et Déportation.

**Article 3 - Circulation alternée :** Le 18/12/2025, la circulation est alternée par B15+C18, **86 Rue du Mail** dans le sens Ursules- Résistance et Déportation.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 6 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 8 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

11 DEC. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2025T04680 VPIG/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue de la Douma**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire  
Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de la Douma, en raison de la pose de deux poteaux Télécom, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Chaussée rétrécie :** À compter du 18/12/2025 et jusqu'au 01/01/2026, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **du 35 au 15 Rue de la Douma.**

**Article 2 - Interdiction de stationnement :** À compter du 18/12/2025 et jusqu'au 01/01/2026, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **du 35 au 15 Rue de la Douma.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 3 - Neutralisation de voie :** À compter du 18/12/2025 et jusqu'au 01/01/2026, la circulation **sur le trottoir** est interdite **du 35 au 15 Rue de la Douma.**

Une déviation piétonne sera mise en par le demandeur.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 6 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 8 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

11 DEC. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2025T04681 PR/TX

Portant réglementation du stationnement  
Avenue de Chanzy

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement Avenue de Chanzy, en raison d'un ravalement de façade au 28 Avenue de Chanzy, selon les besoins du chantier,

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement** : À compter du 20/12/2025 et jusqu'au 09/01/2026, le stationnement de tous les véhicules est interdit, face du 23 au 25 Avenue de Chanzy sur 2 emplacements délimités (13ml), pour l'installation de cabanes de chantier.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

11 DEC. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2025T04682 PR/DEM

Portant réglementation du stationnement  
**Rue des Ursules et Rue Roger Salengro**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire  
Considérant la demande de [REDACTED]  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue des Ursules et Rue Roger Salengro, en raison d'un déménagement au 26 rue David d'Angers et d'un emménagement au 19 rue Roger Salengro, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** À compter du 20/12/2025 et jusqu'au 21/12/2025, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés du 7 au 9 Rue des Ursules.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

**Article 2 - Réserve de stationnement :** À compter du 20/12/2025 et jusqu'au 21/12/2025, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés du 19 au 21 Rue Roger Salengro (10ml).

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



Fait à ANGERS, le

11 DEC. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire  
Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2025T04683 MBEL/DEM

---

Portant réglementation du stationnement  
Rue Béclard

---

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire  
Considérant la demande de [REDACTED],  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement Rue Béclard, en raison d'un DEMENAGEMENT,

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement** : Le 22/12/2025, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 8 Rue Béclard sur 10 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED].

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

11 DEC. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2025T04684 PR/DEM

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Éblé**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire  
Considérant la demande de [REDACTED]  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Éblé, en raison d'un déménagement au 12 rue Eblé,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** Le 23/12/2025, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés **14 Rue Éblé (10ml)**.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

11 DEC. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2025T04685 PR/DEM

Portant réglementation du stationnement  
**Rue de la Gare**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue de la Gare, en raison d'un déménagement au 6 rue de la Gare,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement** : À compter du 29/12/2025 et jusqu'au 30/12/2025, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 6 Rue de la Gare (10ml).

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

11 DEC. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première-Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2025T04686 AVIG/TX

Portant réglementation de la circulation  
**Rue des basses Fouassières**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue des basses Fouassières, en raison d'une manifestation "Anjou Nordique"**,

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation interdite** : Le 21/02/2026, la circulation des véhicules est interdite de 12 h 00 à 17 h 00 Rue des basses Fouassières, dans sa partie comprise entre le Chemin des Hautes Fouassières et la D323.

Cette disposition ne concerne pas les véhicules dûment autorisés par le Maire (ou par l'Adjoint/le Directeur dûment délégué), ou munis d'un macaron délivré par l'organisateur, et strictement pour les besoins de l'évènement ainsi que les véliplanchistes.

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

11 DEC. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2025T04687 VPIG/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue Henri Hamelin**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire  
Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Henri Hamelin, en raison de la pose d'un poteau télécom, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Chaussée rétrécie** : À compter du 18/12/2025 et jusqu'au 01/01/2026, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue Henri Hamelin, de la Rue Louis Martin jusqu'au 42.**

**Article 2 - Circulation alternée** : À compter du 18/12/2025 et jusqu'au 01/01/2026, la circulation est alternée par B15+C18, **Rue Henri Hamelin, de la Rue Louis Martin jusqu'au 42.**

**Article 3 - Interdiction de stationnement** : À compter du 18/12/2025 et jusqu'au 01/01/2026, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Henri Hamelin, de la Rue Louis Martin jusqu'au 42.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 4 - Neutralisation de voie** : À compter du 18/12/2025 et jusqu'au 01/01/2026, la circulation sur le trottoir est interdite **Rue Henri Hamelin, de la Rue Louis Martin jusqu'au 42.**

Une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur.

**Article 5** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

**Article 6** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 7** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 8** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 9** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 11 DEC. 2025  
Le Maire d'ANGERS  
Christophe BECHU  
Et par délégation,  
La Première Adjointe au Maire  
Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T04688TXMBEL

Portant réglementation du stationnement  
**Square Louis Jouvét**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Square Louis Jouvét, en raison de la plantation, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement** : À compter du 05/01/2026 et jusqu'au 16/01/2026, les véhicules du demandeur ont 80 emplacements de stationnement réservés Square Louis Jouvét sur les emplacements délimités.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le  
11 DEC. 2025  
Le Maire d'ANGERS  
Christophe BECHU  
Et par délégation,  
Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2025T04689 PV/TX

Portant réglementation de la circulation  
**Rue de la Brisepotière**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue de la Brisepotière, en raison de l'installation d'un échafaudage sur trottoir pour un ravalement de façade, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Neutralisation de voie :** À compter du 15/12/2025 et jusqu'au 15/02/2026, la circulation sur le trottoir est interdite 47 Rue de la Brisepotière.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

11 DEC. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T04690TXMBEL

Portant réglementation du stationnement  
**Place des Justices**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Place des Justices**, en raison de l'installation de **panneaux photovoltaïques**, selon les besoins du chantier,

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** À compter du 05/01/2026 et jusqu'au 24/01/2026, les véhicules du demandeur ont 8 emplacements de stationnement réservés 42 Place des Justices sur les emplacements délimités.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

11 DEC. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire  
Christelle LARDEUX-COIFFARD





REPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T04691TXSPAGN

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue René La Combe**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX-COIFFARD, Première adjointe au Maire  
Considérant la demande de [REDACTED]  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue René La Combe**, en raison de la réalisation d'un **branchement électrique, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** À compter du 05/01/2026 et jusqu'au 09/01/2026, le stationnement de tous les véhicules est interdit, du 1 au 17 Rue René La Combe.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 - Chaussée rétrécie :** À compter du 05/01/2026 et jusqu'au 09/01/2026, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, du 1 au 17 Rue René La Combe.

**Article 3 - Circulation alternée :** À compter du 05/01/2026 et jusqu'au 09/01/2026, la circulation est alternée par B15+C18, du 1 au 17 Rue René La Combe.

**Article 4 - Neutralisation de voie :** À compter du 05/01/2026 et jusqu'au 09/01/2026, la circulation sur le trottoir est interdite du 1 au 17 Rue René La Combe.

**Article 5 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

**Article 6 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 7 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 8 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 9 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

11 DEC. 2025

Le Maire d'ANGERS  
Christophe BECHU  
Et par délégation,  
La Première Adjointe au Maire  
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2025T04692DEMJMET

Portant réglementation du stationnement  
**Boulevard Ayrault**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Boulevard Ayrault, en raison d'un déménagement,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** Le 08/01/2026, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 2 Boulevard Ayrault, sur 10 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par la DIRECTION DE LA VOIRIE COMMUNAUTAIRE ET ESPACE PUBLIC - VILLE D'ANGERS.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 11 DEC. 2025  
Le Maire d'ANGERS  
Christophe BECHU  
Et par délégation,  
La Première Adjointe au Maire  
Christelle LARDEUX-COIFFARD



REPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T04693TXMBEL

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
Rue Joachim du Bellay

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire  
Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Joachim du Bellay, en raison d'un enlèvement de cuve à fioul, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Neutralisation de voie :** Le 08/01/2026, la circulation sur le trottoir est interdite, la journée, du 12 au 14 Rue Joachim du Bellay (la déviation des piétons seront mise en place par le demandeur).

**Article 2 - Réserve de stationnement :** Le 08/01/2026, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés face au 12 Rue Joachim du Bellay sur 10 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 11 DEC. 2025  
Le Maire d'ANGERS  
Christophe BECHU  
Et par délégation,  
La Première Adjointe au Maire  
Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2025T04694DEMPR

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Hoche**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Hoche, en raison d'un déménagement au 19 rue Hoche, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement** : Le 10/01/2026, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés du 19 au 19bis Rue Hoche (9m).

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 12 DEC. 2025

Le Maire d'ANGERS  
Christophe BECHU  
Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire  
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2025T04695JMDEM

Portant réglementation du stationnement  
**Boulevard Descazeaux**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Boulevard Descazeaux, en raison d'un emménagement,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** Le 13/01/2026, les véhicules du demandeur ont **5 emplacements** de stationnement réservés du **4 au 2 Boulevard Descazeaux**.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

12 DEC. 2025  
Le Maire d'ANGERS  
Christophe BECHU  
Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire  
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2025T04696DEMPV

Portant réglementation du stationnement  
**Boulevard Saint-Michel**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement Boulevard Saint-Michel, en raison d'un déménagement,

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement** : Le 23/01/2026, les véhicules du demandeur ont 4 emplacements de stationnement réservés 50 Boulevard Saint-Michel.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

12 DEC. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2025T04697DEMJM

Portant réglementation du stationnement  
**Rue du Mail**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue du Mail, en raison d'un emménagement,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** Le 20/01/2026, les véhicules du demandeur ont **2 emplacements** de stationnement réservés **Rue du Mail, de la Rue Thiers jusqu'au Quai Gambetta, à côté sortie parking, sur 10 ml.**

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

12 DEC. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2025T04698TXPV

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue du Mail**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, 2ème partie, signalisation de danger et le livre I, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue du Mail, en raison d'un démoussage de toiture avec une nacelle, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement** : À compter du 18/03/2026 et jusqu'au 20/03/2026, les véhicules du demandeur ont **2 emplacements** de stationnement réservés 47 Rue du Mail sur l'emplacement livraison sur 10 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

**Article 2 - Neutralisation de voie** : À compter du 18/03/2026 et jusqu'au 20/03/2026, la circulation sur le trottoir est interdite 47 Rue du Mail.

**Article 3** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

**Article 4** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le  
12 DEC. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2025T04699TXJM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue des Fours à Chaux**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue des Fours à Chaux, en raison d'un changement de gouttières, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** À compter du 21/01/2026 et jusqu'au 06/02/2026, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue des Fours à Chaux, du 18 au 18 bis, sur 2 emplacements,** pour passage de voitures.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 - Chaussée rétrécie :** À compter du 21/01/2026 et jusqu'au 06/02/2026, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, **la chaussée est rétrécie, 19 Rue des Fours à Chaux.**

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

12 DEC. 2025  
Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2025T04700TXPR

Portant réglementation du stationnement  
Rue vieille Saint-Nicolas

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement Rue vieille Saint-Nicolas, en raison de rénovation d'intérieure au 3 rue Vielle Saint Nicolas, selon les besoins du chantier,

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** À compter du 13/01/2026 et jusqu'au 28/01/2026, le stationnement de tous les véhicules est interdit, 3 Rue vieille Saint-Nicolas sur 2 emplacements (10ml) pour installation d'une zone de stockage par une palissade.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 12 DEC. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2025T04701DEMPV

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Anne Comte de Tourville**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Anne Comte de Tourville, en raison d'un déménagement,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** Le 21/01/2026, les véhicules du demandeur ont **4 emplacements** de stationnement réservés **21 Rue Anne Comte de Tourville.**

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

12 DEC. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2025T04702TXVP

Portant réglementation de la circulation  
Rue Richard Lenoir

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation Rue Richard Lenoir, en raison d'un terrassement pour pose et raccordement d'un panneau JC DECAUX, selon les besoins du chantier,

**ARRÊTE**

**Article 1 - Chaussée rétrécie** : À compter du 12/01/2026 et jusqu'au 23/01/2026, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, Rue Richard Lenoir, du Quai Félix Faure jusqu'au 3.

**Article 2 - Neutralisation de voie** : À compter du 12/01/2026 et jusqu'au 23/01/2026, la circulation sur le trottoir est interdite Rue Richard Lenoir, du Quai Félix Faure jusqu'au 3.

Une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur.

**Article 3** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

**Article 4** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

12 DEC. 2025  
Le Maire d'ANGERS  
Christophe BECHU  
Et par délégation,  
La Première Adjointe au Maire  
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2025T04703TXFMAT

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue Louis de Romain**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Louis de Romain, en raison de la manutention de décors de spectacle,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** À compter du 01/01/2026 et jusqu'au 31/01/2026, le stationnement de tous les véhicules est interdit, au droit du n° 3 Rue Louis de Romain.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 2 - Circulation interdite :** À compter du 01/01/2026 et jusqu'au 31/01/2026, la circulation des véhicules est interdite Rue Louis de Romain, au niveau du couloir avec la rue Franklin Roosevelt, le temps de permettre aux camions d'accéder à l'aire de livraison du Grand Théâtre; depuis le carrefour Rameau.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par GRAND THEATRE D'ANGERS.

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

15 DEC. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2025T04704TXSYLP

Portant réglementation de la circulation  
**Rue du Chêne Belot**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX-COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue du Chêne Belot**, en raison de la pose d'un container chaufferie le temps des réparation au 70 Rue du Chêne Belot, selon les besoins du chantier.

**ARRÊTE**

**Article 1 - Neutralisation de voie** : À compter du 15/12/2025 et jusqu'au 09/02/2026, la circulation sur le trottoir est interdite 70 Rue du Chêne Belot

Une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur.

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

15 DEC. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2025T04705TXSYLP

---

Portant réglementation de la circulation  
Avenue du général Patton

---

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025 donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire  
Considérant la demande de [REDACTED]  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation Avenue du général Patton, en raison d'ouverture de chambres télécom pour aigillage, selon les besoins du chantier.

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation interdite** : À compter du 17/12/2025 et jusqu'au 23/12/2025, la circulation des véhicules est interdite Avenue du général Patton, de la Rue Saint-Jacques jusqu'à la Rue Pierre Melgrani par tronçon .

**Article 2 - Déviation** : À compter du 17/12/2025 et jusqu'au 23/12/2025, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Rue Montesquieu, du Boulevard du Bon Pasteur jusqu'à la Rue de la Croix Pelette.
- Rue de la Croix Pelette, de la Rue Montesquieu jusqu'à l'Avenue du général Patton.

**Article 3 - Déviation** : À compter du 17/12/2025 et jusqu'au 23/12/2025, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Rue de la Croix Pelette, de l'Avenue du général Patton jusqu'à la Rue de la Barre et Rue de la Barre,
- de la Rue de la Croix Pelette jusqu'à la Rue de la Licorne.

**Article 4 - Déviation** : À compter du 17/12/2025 et jusqu'au 23/12/2025, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Rue de la Licorne, de l'Avenue du général Patton jusqu'à la Rue de la Barre et Rue de la Barre
- de la Rue de la Licorne jusqu'à l'Avenue du général Patton.

**Article 5** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

**Article 6** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 7** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 8** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 9** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

15 DEC. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2025T04706 SYLP/TX

Portant réglementation de la circulation  
**Boulevard Auguste Allonneau**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire  
Considérant la demande de [REDACTED]  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Boulevard Auguste Allonneau, en raison d'une ouverture de chambres télécom pour aigouflage, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation interdite :** À compter du 17/12/2025 et jusqu'au 23/12/2025, la circulation des véhicules est interdite **Boulevard Auguste Allonneau, de la Rue Richard Duvernay jusqu'à la Rue de Flandre.**

**Article 2 - Déviation :** À compter du 17/12/2025 et jusqu'au 23/12/2025, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- **Rue Richard Duvernay, du Boulevard Auguste Allonneau jusqu'à l'Avenue Pasteur**
- **Avenue Pasteur, de la Rue Richard Duvernay jusqu'à la Rue de Flandre**
- **Rue de Flandre, de l'Avenue Pasteur jusqu'au Boulevard Auguste Allonneau.**

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

15 DEC. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2025T04707TXSYLP

Portant réglementation de la circulation  
**Boulevard Auguste Allonneau**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Boulevard Auguste Allonneau, en raison d'ouverture de chambres télécom pour aiguillage, selon les besoins du chantier.**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation interdite :** À compter du **17/12/2025** et jusqu'au **23/12/2025**, la circulation des véhicules est interdite **Boulevard Auguste Allonneau, de la Rue de la Pinterie jusqu'au Boulevard Henri Dunant.**

**Article 2 - Déviation :** À compter du **17/12/2025** et jusqu'au **23/12/2025**, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Rue de la Pinterie, du Boulevard Auguste Allonneau jusqu'au Boulevard Henri Dunant.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

15 DEC. 2025

Le Maire d'ANGERS  
Christophe BECHU

Et par délégation,  
La Première Adjointe au Maire  
Christelle LARDEUX-COIFFARD





---

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Place monseigneur Chappoulie, Rue du chanoine Urseau, Rue  
du Parvis Saint-Maurice et Rue Saint-Christophe**

---

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme L ARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Place monseigneur Chappoulie, Rue du chanoine Urseau, Rue du Parvis Saint-Maurice, Rue Saint-Christophe et Place Freppel, en raison de l'aménagement de la Place Monseigneur Chappoulie (travaux de réseaux, dépavage et pavage), selon les besoins du chantier.**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation interdite** : À compter du 31/12/2025 et jusqu'au 09/04/2026 la prescription suivante s'applique :

- Place monseigneur Chappoulie, de la Rue du Parvis Saint-Maurice jusqu'à Montée Saint-Maurice
- Rue du chanoine Urseau, de la Rue Baudrière jusqu'à la Place monseigneur Chappoulie
- Rue du Parvis Saint-Maurice, de la Place monseigneur Chappoulie jusqu'à Montée Saint-Maurice
- Rue Saint-Christophe, de la Rue du Vollier jusqu'à la Place monseigneur Chappoulie
- à l'intersection de la Place monseigneur Chappoulie et de la Rue Saint-Christophe

La circulation des véhicules est interdite .

**Article 2 - Interdiction de stationnement** : À compter du 31/12/2025 et jusqu'au 09/04/2026 la prescription suivante s'applique :

- Place monseigneur Chappoulie, de la Rue du Parvis Saint-Maurice jusqu'à Montée Saint-Maurice
- Rue du chanoine Urseau, de la Rue Baudrière jusqu'à la Place monseigneur Chappoulie
- Rue du Parvis Saint-Maurice, de la Place monseigneur Chappoulie jusqu'à Montée Saint-Maurice
- Rue Saint-Christophe, de la Rue du Vollier jusqu'à la Place monseigneur Chappoulie
- à l'intersection de la Place monseigneur Chappoulie et de la Rue Saint-Christophe

Le stationnement de tous les véhicules est interdit.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 3** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

**Article 4** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

15 DEC. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2025T04709 FM/DEM

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Voltaire**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire  
Considérant la demande de [REDACTED]  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Voltaire, en raison d'un déménagement,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** Le 22/12/2025, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 4 Rue Voltaire.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquiescement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

15 DEC. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2025T04710 FM/TX

Portant réglementation du stationnement  
Rue David d'Angers

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement Rue David d'Angers, en raison d'une prestation à l'établissement "La Chapelle",

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** Le 18/12/2025, les véhicules du demandeur ont 1 emplacement de stationnement réservé 7 Rue David d'Angers, sur l'emplacement "livraisons", soit 6 ml de long.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

15 DEC. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2025T04711TXGM

---

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue de Quatrebarbes, Rue Saint-Eutrope, Rue de Pignerolles et  
Rue de l'Esvière**

---

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire  
Considérant la demande de [REDACTED]  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de Quatrebarbes, Rue Saint-Eutrope, Rue de Pignerolles et Rue de l'Esvière, en raison de création d'un branchement d'eaux usées et d'eau potable, selon les besoins du chantier.**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Chaussée rétrécie** : À compter du **15/12/2025** et jusqu'au **19/12/2025**, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue de Quatrebarbes, du 18 jusqu'à la rue de Pignerolles, dans les 2 sens..**

**Article 2 - Circulation interdite** : À compter du **15/12/2025** et jusqu'au **19/12/2025**, la circulation des véhicules est interdite **Rue de Quatrebarbes, du 18 jusqu'à la rue de Pignerolles, dans les 2 sens..**

**Article 3 - Circulation à double sens** : À compter du **15/12/2025** et jusqu'au **19/12/2025** la prescription suivante s'applique, **Rue Saint-Eutrope, de la Rue Kellermann jusqu'à la Rue de Quatrebarbes, pour les riverains et Rue de Quatrebarbes, de la Rue de Pignerolles à la rue Saint-Eutrope, pour les riverains.**

La circulation sera mise en double sens :

- Rue Saint-Eutrope, de la Rue Kellermann jusqu'à la Rue de Quatrebarbes, pour les riverains
- Rue de Quatrebarbes, de la Rue de Pignerolles à la Rue Saint-Eutrope, pour les riverains

**Article 4 - Circulation à double sens** : À compter du **15/12/2025** et jusqu'au **19/12/2025** la prescription suivante s'applique, :

- Rue de Pignerolles uniquement pour les services de secours et les livraisons de l'Ehpad Rue de Quatrebarbes
- Rue de l'Esvière, de l'Avenue de la Blancheraie jusqu'à la Rue Saint-Eutrope, uniquement pour les services de secours
- Rue Saint-Eutrope, de la Rue de l'Esvière jusqu'à la Rue Kellermann, uniquement pour les services de secours

La circulation sera mise en double sens :

- Rue de Pignerolles uniquement pour les services de secours et les livraisons de l'Ehpad Rue de Quatrebarbes
- Rue de l'Esvière, de l'Avenue de la Blancheraie jusqu'à la Rue Saint-Eutrope, uniquement pour les véhicules de secours
- Rue Saint-Eutrope, de la Rue de l'Esvière jusqu'à la Rue Kellermann, uniquement pour les services de secours

**Article 5 - Interdiction de stationnement** : À compter du **15/12/2025** et jusqu'au **19/12/2025**, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **1 Rue Saint-Eutrope, sur 2 emplacements délimités (10ml).**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 6 - Déviation** : À compter du 15/12/2025 et jusqu'au 19/12/2025, une déviation est mise en place pour tous les véhicules.  
Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Place de l'Académie, de la Rue de Quatrebarbes jusqu'à la Rue Kellermann
- Rue Kellermann, de la Place de l'Académie jusqu'à la Rue Saint-Eutrope
- Rue Saint-Eutrope, de la Rue Kellermann jusqu'à la Rue de Quatrebarbes
- Rue de Quatrebarbes, de la Rue Saint-Eutrope à la rue de Pignerolles

**Article 7** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

**Article 8** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 9** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 10** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 11** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

15 DEC. 2025  
Le Maire d'ANGERS  
Christophe BECHU

Et par délégation,  
La Première Adjointe au Maire  
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2025T04712TXGM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue Eugénie Mansion et Rue Anne-Marie Baudin**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Eugénie Mansion et Rue Anne-Marie Baudin, en raison d'une réfection de voirie et trottoirs,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** À compter du 13/01/2026 et jusqu'au 30/01/2026, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Eugénie Mansion, de la Rue du Père Joseph Wresinski jusqu'à la Rue Anne-Marie Baudin.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 - Neutralisation de voie :** À compter du 13/01/2026 et jusqu'au 30/01/2026, la circulation sur le trottoir est interdite. Un cheminement des piétons sera mis en place par le demandeur **Rue Eugénie Mansion, de la Rue du Père Joseph Wresinski jusqu'à la Rue Anne-Marie Baudin.**

**Article 3 - Circulation interdite :** À compter du 13/01/2026 et jusqu'au 30/01/2026, la circulation des véhicules est interdite **Rue Eugénie Mansion, de la Rue du Père Joseph Wresinski jusqu'à la Rue Anne-Marie Baudin.**

**Article 4 - Déviation :** À compter du 13/01/2026 et jusqu'au 30/01/2026, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- **Rue Louis Martin, de la Rue Eugénie Mansion jusqu'à la Rue Henri Hamelin**
- **Rue Henri Hamelin, de la Rue Louis Martin jusqu'à la Rue de Belle-Beille**
- **Rue de Belle-Beille, de la Rue Henri Hamelin jusqu'à la Place du Chanoine Ballu**

**Article 5 - Mesure libre circulation :** Mise en voie sans issue

**Article 6 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

**Article 7 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 8 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 9 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 10 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

15 DEC. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-GOIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2025T04713 SPAG/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue Saint-Nicolas**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Saint-Nicolas, en raison de la réalisation d'un branchement de gaz, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** À compter du 15/12/2025 et jusqu'au 19/12/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, du 88 au 80 Rue Saint-Nicolas.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 2 - Chaussée rétrécie :** À compter du 15/12/2025 et jusqu'au 19/12/2025, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, du 88 au 80 Rue Saint-Nicolas.

**Article 3 - Neutralisation de voie :** À compter du 15/12/2025 et jusqu'au 19/12/2025, la circulation sur le trottoir est interdite du 88 au 80 Rue Saint-Nicolas, une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 6 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 8 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

15 DEC. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T04714TXCCHA

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Square Louis Jouvét**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire  
Considérant la demande de la [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Square Louis Jouvét**, en raison de la création de fosses d'arbres, selon les besoins du chantier,

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement** : À compter du 15/12/2025 et jusqu'au 19/12/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Square Louis Jouvét**.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 2 - Chaussée rétrécie** : À compter du 15/12/2025 et jusqu'au 19/12/2025, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Square Louis Jouvét**.

**Article 3** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par la [REDACTED]

**Article 4** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

15 DEC. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T04715TXBEL

---

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue de Bourgogne**

---

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire  
Considérant la demande de SANTRAC demeurant 13 RUE DENIS PAPIN - ZI LA SABLONNIERE 49220 LE LION  
D'ANGERS

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de Bourgogne, en raison de réalisation de branchements électrique., selon les besoins du chantier.**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation interdite** : À compter du **05/01/2026** et jusqu'au **23/01/2026**, la circulation des véhicules est interdite du **32 au 23 Rue de Bourgogne**.

**Article 2 - Déviation** : À compter du **05/01/2026** et jusqu'au **23/01/2026**, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Rue du Nivernais, de la Rue de Bourgogne jusqu'au Boulevard de Monplaisir
- Boulevard de Monplaisir, de la Rue du Nivernais jusqu'à la Rue du petit Éventail
- Rue du petit Éventail, du Boulevard de Monplaisir jusqu'à la Rue de Champagne
- Rue de Champagne, de la Rue du petit Éventail jusqu'à la Rue du Berry
- Rue du Berry, de la Rue de Champagne jusqu'à la Rue de Bourgogne

**Article 3 - Interdiction de stationnement** : À compter du **05/01/2026** et jusqu'au **23/01/2026**, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **du 32 au 23 Rue de Bourgogne**.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 4 - Neutralisation de voie** : À compter du **05/01/2026** et jusqu'au **23/01/2026**, la circulation sur le trottoir est interdite **du 32 au 23 Rue de Bourgogne**.

Une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur.

**Article 5** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par SANTRAC.

**Article 6** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 7** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 8** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 9** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

16 DEC. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2025T04716TXBEL

Portant réglementation de la circulation  
**Rue Michelet**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de ENEDIS demeurant 25 AVENUE DE LA FONTAINE 49071 BEAUCOUZE CEDEX

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Michelet, en raison d'isolation de câble électrique, selon les besoins du chantier.**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation interdite** : Le 14/01/2026, la circulation des véhicules est interdite **du 7 au 43 Rue Michelet.**

**Article 2 - Déviation** : Le 14/01/2026, une déviation est mise en place pour tous les véhicules.

Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Rue Bressigny, de la Rue Michelet jusqu'à la Rue Desjardins
- Rue Desjardins, de la Rue Bressigny jusqu'à la Rue Volney
- Rue Volney, de la Rue Desjardins jusqu'à la Rue Volney

**Article 3** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par ENEDIS.

**Article 4** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

16 DEC. 2025  
Le Maire d'ANGERS  
Christophe BECHU  
Et par délégation,  
La Première Adjointe au Maire  
Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2025T04717DEMPR

Portant réglementation du stationnement  
Avenue du général Patton

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de DEMECO demeurant ZI RUE DE LA CLAIE 49070 BEAUCOUZE représentée par contact

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Avenue du général Patton, en raison d'un déménagement au 107 avenue du Général Patton**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement** : Le 26/01/2026, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés du 107 au 109 Avenue du général Patton (10ml).

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par contact DEMECO.

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

16 DEC. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2025T04718TXMBEL

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Saumuroise**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de DUPAS TP demeurant RUE DES CRETES 49123 CHAMPTOCE SUR LOIRE

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Saumuroise, en raison de la mise en place d'une palissade, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** À compter du 15/12/2025 et jusqu'au 19/12/2025, les véhicules du demandeur ont 4 emplacements de stationnement réservés 181 Rue Saumuroise, côté Boulevard d'Estienne d'Orves.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par DUPAS TP.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

5 DEC 2025  
Le Maire d'ANGERS  
Christophe BECHU  
Et par délégation  
La Première Adjointe au Maire  
Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2025T04719TXPR

Portant réglementation de la circulation  
**Rue Roger Salengro**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de A'TRAIT BOIS demeurant 3 RUE GUSTAVE EIFFEL 49124 LE PLESSIS GRAMMOIRE

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Roger Salengro, en raison d'un grutage d'éléments bois au 61 rue Roger Salengro, selon les besoins du chantier**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Neutralisation de voie** : À compter du **17/12/2025** et jusqu'au **18/12/2025**, la circulation sur le trottoir est interdite **61 Rue Roger Salengro, avec déviation piétonne mise en place par le demandeur.**

**Article 2 - Circulation alternée** : À compter du **17/12/2025** et jusqu'au **18/12/2025**, la circulation est alternée par **B15+C18, du 61 au 65 Rue Roger Salengro, avec stationnement d'une partie de la grue et camion de livraisons sur chaussée.**

**Article 3** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par A'TRAIT BOIS.

**Article 4** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

16 DEC. 2025  
Le Maire d'ANGERS  
Christophe BECHU  
En par délégation,  
La Première Adjointe au Maire  
Christelle DARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2025T04720TXPR

Portant réglementation du stationnement  
**Place de la Visitation**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire  
Considérant la demande de BOUCHERIE DE LA VISITATION demeurant 13 PLACE DE LA VISITATION 49100 ANGERS  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Place de la Visitation, en raison du stockage de marchandises.**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** À compter du **19/12/2025** et jusqu'au **24/12/2025**, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **13 Place de la Visitation, juste à côté des places minutes.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.  
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par BOUCHERIE DE LA VISITATION.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.  
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

  
Le Maire d'ANGERS  
Christophe BECHU  
Et par délégation,  
La Première Adjointe au Maire  
Christelle LARDEUX-COIFFARD  




RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2025T04721DEMPV

Portant réglementation de la circulation  
**Rue Larévellière**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de GENTLEMEN DU DEMENAGEMENT demeurant 13 BIS RUE DES MAGNOLIAS 49130 LES PONTS DE CE

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Larévellière, en raison d'un déménagement.**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Neutralisation de voie :** Le 15/01/2026, la circulation sur le trottoir est interdite 136 Rue Larévellière.

**Article 2 - Chaussée rétrécie :** Le 15/01/2026, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, 136 Rue Larévellière.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par GENTLEMEN DU DEMENAGEMENT.

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

2025  
Le Maire d'ANGERS  
Christophe BECHU  
Et par délégation,  
La Première Adjointe au Maire  
Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2025T04722TXJPJ

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue Edouard Floquet**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de BOUYGUES ENERGIE SERVICES demeurant 44, BOULEVARD DE LA CHANTERIE PÔLE 49 SAINT-SYLVAIN D'ANJOU 49481 VERRIERES-EN-ANJOU.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Edouard Floquet, en raison de remplacement d'un candélabre d'éclairage, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Chaussée rétrécie :** À compter du **17/12/2025** et jusqu'au **18/12/2025**, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **du 11 au 13 Rue Edouard Floquet.**

**Article 2 - Interdiction de stationnement :** À compter du **17/12/2025** et jusqu'au **18/12/2025**, le stationnement autorisé de tous les véhicules est interdit, **du 11 au 13 Rue Edouard Floquet.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par BOUYGUES ENERGIE SERVICES.

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

2025  
Le Maire d'ANGERS  
Christophe BECHU  
En par délégation,  
La Première Adjointe au Maire  
Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2025T04723DEMPR

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Fulton**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de BROCA PUCES DEBARRAS demeurant 7 RUE DES CARRIERES 44330 LA REGRIPIERE

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Fulton, en raison d'un déménagement au 92 rue Fulton.**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement** : À compter du **19/12/2025** et jusqu'au **20/12/2025**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés face au **88 - 90 Rue Fulton (10ml)**.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par **DIRECTION DE LA VOIRIE COMMUNAUTAIRE ET ESPACE PUBLIC**

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

  
Le Maire d'ANGERS  
Christophe BECHU  
Et par délégation,  
La Première Adjointe au Maire  
Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T04724TXMBEL

---

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Blaise Pascal**

---

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de LAMY ELAGAGE demeurant 12 RUE DE L'EPINAY LA BOHALLE 49800 LOIRE AUTHION

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Blaise Pascal, en raison de travaux d'abattage d'arbres, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement** : Le 20/12/2025, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 72 Rue Blaise Pascal sur 10 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par LAMY ELAGAGE.

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

DEC. 2025

  
Le Maire d'ANGERS  
Christophe BECHU  
Et par délégation,  
La Première Adjointe au Maire  
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2025T04725TXMB

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue Saint-Léonard**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de MAROLLEAU COUVERTURE demeurant 15 BOULEVARD DE L'EPERVIERE ZAC DE BEUZON 49000 ECOUFLANT

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Saint-Léonard, en raison d'une intervention en nacelle, selon les besoins du chantier.**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement** : À compter du 22/12/2025 et jusqu'au 23/12/2025, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés **du 74 au 76 Rue Saint-Léonard sur 10 ml.**

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

**Article 2 - Neutralisation de voie** : À compter du 22/12/2025 et jusqu'au 23/12/2025, la circulation sur le trottoir est interdite la journée **75 Rue Saint-Léonard.**

**Article 3 - Chaussée rétrécie** : À compter du 22/12/2025 et jusqu'au 23/12/2025, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **75 Rue Saint-Léonard.**

**Article 4** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par MAROLLEAU.

**Article 5** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 6** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 8** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 2025  
Le Maire d'ANGERS  
Christophe BECHU  
Et par délégation,  
La Première Adjointe au Maire  
Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T04726DEMPV

---

Portant réglementation du stationnement  
**Rue d'Antioche**

---

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de M. LE BROCH FLORIAN demeurant 13 RUE D'ANTIOCHE 49100 ANGERS

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue d'Antioche, en raison d'un déménagement,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement** : Le 27/12/2025, les véhicules du demandeur ont 1 emplacement de stationnement réservé 13 Rue d'Antioche sur 5 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par M. LE BROCH FLORIAN.

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

16 DEC 2025  
Le Maire d'ANGERS  
Christophe BECHU  
Et par délégation,  
La Première Adjointe au Maire  
Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T04727DEMPV

---

Portant réglementation du stationnement  
Rue de Bellefontaine

---

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de FIDEM TREMBLAYE DEMENAGEMENTS demeurant ZAC LES PORTES DE L'OCEANE 72650 SAINT SATURNIN

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue de Bellefontaine, en raison d'un déménagement,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** Le 29/12/2025, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés du 2 au 4 Rue de Bellefontaine sur 10 ml face à la porte du 9 rue Bellefontaine.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par la DIRECTION DE LA VOIRIE COMMUNAUTAIRE ET ESPACE PUBLIC - VILLE D'ANGERS.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 16 DEC. 2025

  
Le Maire d'ANGERS  
Christophe BECHU  
Et par délégation,  
La Première Adjointe au Maire  
Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2025T04728TXPV

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue Auber**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de PROTECFA demeurant 21 RUE DE LA CLAIE TIERS 8573 49070 BEAUCOUZE

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Auber, en raison du stationnement de deux**

**cabanes de chantier et d'un WC chimique, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement** : À compter du 05/01/2026 et jusqu'au 06/03/2026, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés 6 Rue Auber sur 15 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 - Neutralisation de voie** : À compter du 05/01/2026 et jusqu'au 06/03/2026, la circulation sur le trottoir est interdite 6 Rue Auber sur 15 ml.

**Article 3** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par PROTECFA PROTECTION TECHNIQUE.

**Article 4** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 11 DEC. 2025  
Le Maire d'ANGERS  
Christophe BECHU  
Et par délégation,  
La Première Adjointe au Maire  
Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2025T04729TXPV

---

Portant réglementation de la circulation  
Avenue Pasteur

---

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de BOISNEAU COUVERTURE ET ZINGUERIE demeurant 16 BOULEVARD GASTON BIRGE TIERS 13296 49100 ANGERS

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation Avenue Pasteur, en raison d'une réfection de zinguerie, selon les besoins du chantier,

**ARRÊTE**

**Article 1 - Neutralisation de voie** : À compter du 05/01/2026 et jusqu'au 27/01/2026, la circulation sur le trottoir est interdite 2 Avenue Pasteur.

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par BOISNEAU .

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

13 DEC. 2025

  
Le Maire d'ANGERS  
Christophe BECHU  
Et par délégation,  
La Première Adjointe au Maire  
Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T04730TXLBEL

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue de la Chalouère et Rue Henriette Bicard**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de SORELUM demeurant TSA 70011 69134 DARDILLY

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de la Chalouère et Rue Henriette Bicard, en raison de l'enfouissement de réseaux, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation interdite** : À compter du 05/01/2026 et jusqu'au 06/03/2026, la circulation des véhicules est interdite **Rue de la Chalouère, du Boulevard du Vaugareau jusqu'au Boulevard Henri Dunant.**

**Article 2 - Circulation interdite** : À compter du 05/01/2026 et jusqu'au 06/03/2026 la prescription suivante s'applique, :

- Boulevard Henri Dunant, de la Rue de la Chalouère jusqu'à la Rue de Picardie
- Rue de Picardie, du Boulevard Henri Dunant jusqu'au Boulevard du Vaugareau
- Boulevard du Vaugareau, de la Rue de Picardie jusqu'à la Rue de la Chalouère.

**La circulation des véhicules est interdite .**

**Article 3 - Chaussée rétrécie** : À compter du 05/01/2026 et jusqu'au 06/03/2026, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue de la Chalouère, du Boulevard du Vaugareau jusqu'au Boulevard Henri Dunant.**

**Article 4 - Neutralisation de voie** : À compter du 05/01/2026 et jusqu'au 06/03/2026, la circulation sur le trottoir est interdite **Rue de la Chalouère, du Boulevard du Vaugareau jusqu'au Boulevard Henri Dunant, une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.**

**Article 5 - Interdiction de stationnement** : À compter du 05/01/2026 et jusqu'au 06/03/2026 la prescription suivante s'applique :

- Rue de la Chalouère, du Boulevard du Vaugareau jusqu'au Boulevard Henri Dunant ;
- Rue Henriette Bicard, de la Rue Lucien Béjeau jusqu'à la Rue de la Chalouère.

**Le stationnement de tous les véhicules est interdit.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 6 - Mise en impasse** : À compter du 05/01/2026 et jusqu'au 06/03/2026, une mise en impasse est instaurée **Rue Henriette Bicard, de la Rue Lucien Béjeau jusqu'à la Rue de la Chalouère.**

**Article 7** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par SORELUM.

**Article 8** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 9** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 10** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 11** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

16 DEC. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par déléation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T04731TXSYPAG

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue Elisabeth Lion**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de BOUYGUES ENERGIE SERVICES demeurant 44, BOULEVARD DE LA CHANTERIE PÔLE 49 SAINT-SYLVAIN D'ANJOU 49481 VERRIERES-EN-ANJOU

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Elisabeth Lion, en raison de la réalisation d'un branchement électrique, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** À compter du 05/01/2026 et jusqu'au 30/01/2026, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **du 40 au 33 Rue Elisabeth Lion.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 2 - Circulation interdite :** À compter du 05/01/2026 et jusqu'au 30/01/2026, la circulation des véhicules est interdite **du 40 au 33 Rue Elisabeth Lion.**

**Article 3 - Neutralisation de voie :** À compter du 05/01/2026 et jusqu'au 30/01/2026, la circulation **sur le trottoir** est interdite **du 40 au 33 Rue Elisabeth Lion.**

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par BOUYGUES ENERGIE SERVICES.

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 6 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 8 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

16 DEC. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2025T04732DEMMB

---

Portant réglementation du stationnement  
**Route de la Pyramide**

---

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire  
Considérant la demande de DEMECO demeurant ZI RUE DE LA CLAIE 49070 BEAUCOUZE  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Route de la Pyramide, en raison d'un déménagement.**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** Le 07/01/2026, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 64 Route de la Pyramide sur 10 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par DEMECO.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 2025  
Le Maire d'ANGERS  
Christophe BECHU  
Et par délégation,  
La Première Adjointe au Maire  
Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2025T04733DEMPV

Portant réglementation du stationnement  
**Rue du Mail**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED] demeurant [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue du Mail, en raison d'un déménagement**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement** : Le 07/01/2026, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés face au 80 Rue du Mail sur 15 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

 2025  
Le Maire d'ANGERS  
Christophe BECHU  
Et par délégation,  
La Première Adjointe au Maire  
Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2025T04734TXBEL

---

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue Auguste Fonteneau**

---

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Auguste Fonteneau**, en raison de création de branchements eau usée / eau potable / eau potable, selon les besoins du chantier.

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation interdite** : À compter du **07/01/2026** et jusqu'au **16/01/2026**, la circulation des véhicules est interdite du **8 au 14 Rue Auguste Fonteneau**.

**Article 2 - Déviation** : À compter du **07/01/2026** et jusqu'au **16/01/2026**, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Rue Chèvre, de la Rue d'Assas jusqu'à la Rue Cubain
- Rue Cubain, de la Rue Chèvre jusqu'à la Rue Rabelais
- Rue Rabelais, de la Rue Cubain jusqu'à la Rue César Geoffray
- à l'intersection de l'Avenue de Lattre de Tassigny et de la Rue César Geoffray
- Rue des Ponts de Cé, de l'Avenue de Lattre de Tassigny jusqu'à la Rue Auguste Fonteneau

**Article 3 - Interdiction de stationnement** : À compter du **07/01/2026** et jusqu'au **16/01/2026**, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **du 8 au 14 Rue Auguste Fonteneau**.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 4 - Neutralisation de voie** : À compter du **07/01/2026** et jusqu'au **16/01/2026**, la circulation sur le trottoir est interdite du **8 au 14 Rue Auguste Fonteneau**.

Une déviation piétons sera mise en place par le demandeur.

**Article 5** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

**Article 6** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 7** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 8** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 9** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

16 DEC. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T04735DEMMBEL

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue Châteaugontier**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire  
Considérant la demande de [REDACTED] demeurant [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Châteaugontier, en raison d'un déménagement**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement** : Le 08/01/2026, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 25 Rue Châteaugontier sur 10 ml, sur arrêt-minutes.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 - Neutralisation de voie** : Le 08/01/2026, la circulation sur le trottoir est interdite la journée 25 Rue Châteaugontier sur 10 ml, une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.

**Article 3** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

**Article 4** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

  
Le Maire d'ANGERS  
Christophe BECHU  
Et par délégation,  
La Première Adjointe au Maire  
Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2025T04736DEMMB

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Lainé Laroche**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Lainé Laroche, en raison d'un déménagement.**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement** : Le 09/01/2026, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 16 Rue Lainé Laroche sur 10 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

16/06/2025  
Le Maire d'ANGERS  
Christophe BECHU  
Et par délégation,  
La Première Adjointe au Maire  
Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T04737TXMBEL

---

Portant réglementation de la circulation  
**Boulevard du maréchal Foch et Place de Lorraine**

---

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire  
Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Boulevard du maréchal Foch et Place de Lorraine, en raison du montage d'une grue, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation interdite** : À compter du 10/01/2026 et jusqu'au 12/01/2026, la circulation des véhicules est interdite de 22 h 00 à 5 h 30 Boulevard du maréchal Foch, de la Rue Hanneloup jusqu'à l'Avenue du Huit Mai 1945.

**Article 2 - Changement de sens de circulation** : A compter du 10/01/2026 jusqu'au 12/01/2026, un changement de sens de circulation est institué Boulevard du maréchal Foch, de la Rue Hanneloup jusqu'à la Rue des Arènes, par homme trafic.

Ces dispositions sont applicables de 22 h 00 à 5 h 30.

**Article 3 - Neutralisation de voie** : À compter du 10/01/2026 et jusqu'au 12/01/2026, la circulation sur la voie de bus est interdite de 22 h 00 à 5 h 30 Boulevard du maréchal Foch, de la Rue Paul Bert jusqu'à la Rue des Arènes.

**Article 4 - Déviation** : À compter du 10/01/2026 et jusqu'au 12/01/2026, une déviation est mise en place de 22 h 00 à 5 h 30 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : Rue Hanneloup, du Boulevard du maréchal Foch jusqu'à la Rue des Arènes.

**Article 5 - Neutralisation de voie** : À compter du 10/01/2026 et jusqu'au 12/01/2026, la circulation sur la voie de bus est interdite de 22 h 00 à 5 h 30 Place de Lorraine, de l'Avenue du Huit Mai 1945 jusqu'à la Rue Ménage.

**Article 6** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

**Article 7** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 8** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 9** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 10** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

16 DEC. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-GOIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2025T04738MBDEM

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Proust**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Proust, en raison DEMENAGEMENT**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement** : Le 27/01/2026, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés du 17 au 21 Rue Proust sur 15 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

  
Le Maire d'ANGERS  
Christophe BECHU  
Et par délégation,  
La Première Adjointe au Maire  
Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2025T04739TXPR

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Avenue Jean XXIII**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire  
Considérant la demande [REDACTED]  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Avenue Jean XXIII, en raison de tailles des arbres, selon les besoins du chantier.**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Neutralisation de voie :** Le 09/01/2026, la circulation sur le trottoir est interdite de 8h00 à 15h00 Avenue Jean XXIII, du Boulevard Robert d'Arbrissel jusqu'à la Place Jules Verne dans les 2 sens, suivant l'avancement des travaux.

Une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur.

**Article 2 - Neutralisation de voie :** Le 09/01/2026, la circulation sur la bande cyclable est interdite de 8h00 à 15h00 Avenue Jean XXIII, du Boulevard Robert d'Arbrissel jusqu'à la Place Jules Verne dans les 2 sens suivant l'avancement des travaux.

**Article 3 - Interdiction de stationnement :** Le 09/01/2026, le stationnement de tous les véhicules est interdit de 8h00 à 15h00, Avenue Jean XXIII, du Boulevard Robert d'Arbrissel jusqu'à la Place Jules Verne dans les 2 sens suivant l'avancement des travaux.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par DIRECTION DES PARCS ET JARDINS.

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 6 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 8 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

2025  
Le Maire d'ANGERS  
Christophe BECHU  
Et par délégation,  
La Première Adjointe au Maire  
Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2025T04740TXVPIG

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue Saint-Exupéry**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Saint-Exupéry, en raison de la réhabilitation des collecteurs d'Eaux Usées, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Chaussée rétrécie :** À compter du 12/01/2026 et jusqu'au 31/01/2026, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue Saint-Exupéry, de la Rue du Petit Prince jusqu'au 31.**

**Article 2 - Circulation alternée :** À compter du 12/01/2026 et jusqu'au 31/01/2026, la circulation est alternée par B15+C18, **Rue Saint-Exupéry, de la Rue du Petit Prince jusqu'au 31.**

**Article 3 - Interdiction de stationnement :** À compter du 12/01/2026 et jusqu'au 31/01/2026, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Saint-Exupéry, de la Rue du Petit Prince jusqu'au 31.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 6 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 8 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

2025  
Le Maire d'ANGERS  
Christophe BECHU  
Et par délégation,  
La Première Adjointe au Maire  
Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2025T04741MB/DEM

Portant réglementation du stationnement  
**Rue des Ponts de Cé**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue des Ponts de Cé, en raison DEMENAGEMENT**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement** : Le 09/02/2026, les véhicules du demandeur ont **3 emplacements** de stationnement réservés **118 Rue des Ponts de Cé** sur 15 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

16 JUIN 2025

Le Maire d'ANGERS  
Christophe BECHU  
Et par délégation,  
La Première Adjointe au Maire  
Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2025T04742MB/DEM

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Jean De La Fontaine et Rue des Trois Moulins**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Jean De La Fontaine et Rue des Trois Moulins, en raison  
DEMENAGEMENT/EMMENAGEMENT**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement** : À compter du 26/01/2026 et jusqu'au 28/01/2026, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés du 81 au 85 Rue Jean De La Fontaine sur 15 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 - Réserve de stationnement** : À compter du 26/01/2026 et jusqu'au 28/01/2026, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés face au 1 Rue des Trois Moulins sur 15ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 3** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

**Article 4** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

16 JAN. 2025  
Le Maire d'ANGERS  
Christophe BECHU  
Et par délégation,  
La Première Adjointe au Maire  
Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2025T04743MB/TX

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Carl Linné**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Carl Linné, en raison ENLEVEMENT DE MODULAIRES**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement** : Le 03/03/2026, les véhicules du demandeur ont **5 emplacements** de stationnement réservés face au **25 Rue Carl Linné** sur 25 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

16 DEC. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2025T04744PV/DEM

Portant réglementation du stationnement  
Rue de la Chalouère et Rue Guillier de la Touche

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue de la Chalouère et Rue Guillier de la Touche, en raison d'un déménagement**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement** : À compter du 16/01/2026 et jusqu'au 17/01/2026, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés du 13 au 15 Rue de la Chalouère sur emplacement livraison 10 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 - Réserve de stationnement** : À compter du 16/01/2026 et jusqu'au 17/01/2026, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés du 15 au 17 Rue Guillier de la Touche sur 10 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 3** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

**Article 4** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

  
Le Maire d'ANGERS  
Christophe BECHU  
Et par délégation,  
La Première Adjointe au Maire  
Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2025T04745TXJM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue des Fours à Chaux**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire  
Considérant la demande de [REDACTED]  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue des Fours à Chaux, en raison d'une surélévation de la maison, selon les besoins du chantier.**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement** : À compter du **26/12/2025** et jusqu'au **05/01/2026**, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **du 44 au 46bis Rue des Fours à Chaux, 2 emplacements délimités, pour le passage des véhicules.**  
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.  
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 2 - Chaussée rétrécie** : À compter du **26/12/2025** et jusqu'au **05/01/2026**, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **41 Rue des Fours à Chaux.**

**Article 3** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

**Article 4** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.  
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

10 DEC 2025  
Le Maire d'ANGERS  
Christophe BECHU  
Et par délégation,  
La Première Adjointe au Maire  
Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2025T04746DEMJM

Portant réglementation du stationnement  
**Rue du Mail**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire  
Considérant la demande de [REDACTED]  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue du Mail, en raison d'un déménagement.**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** Le 30/12/2025, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés Rue du Mail, à l'angle de la rue Thiers, au droit du 36 rue Thiers, sur 10 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

10 DEC. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T04747DEMFMAT

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Saint-Julien**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Saint-Julien, en raison d'un déménagement**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement** : Le 02/01/2026, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés du 56 au 60 Rue Saint-Julien, dont la place livraison, soit 12 ml de long.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

10 DEC. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T04748DEMFMAT

Portant réglementation du stationnement  
**Place Freppel**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Place Freppel, en raison d'un déménagement**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement** : Le 10/01/2026, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 22 Place Freppel, soit 10ml de long.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

16 JUIN 2025  
Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T04749DEMJMET

---

Portant réglementation du stationnement  
Rue des Ursules, Rue du Mail, Rue Emile Bordier et Rue Saint-Samson

---

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire  
Considérant la demande [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue des Ursules, Rue du Mail, Rue Emile Bordier et Rue Saint-Samson, en raison d'un déménagement**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement** : Le 12/01/2026, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés **Rue des Ursules, à l'angle de la Rue du Mail, sur les places de livraisons, sur 10 ml.**

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

**Article 2 - Réserve de stationnement** : Le 19/01/2026, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés **Rue des Ursules, à l'angle de la Rue du Mail, sur les places de livraisons, sur 10 ml.**

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

**Article 3 - Réserve de stationnement** : Le 12/01/2026, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés **Rue du Mail, à l'angle de la Rue Chevreul, sur 10 ml.**

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

**Article 4 - Réserve de stationnement** : Le 19/01/2026, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés **Rue du Mail, à l'angle de la Rue Chevreul, sur 10 ml.**

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

**Article 5 - Réserve de stationnement** : Le 12/01/2026, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 10 Rue Emile Bordier, sur les places de livraisons, sur 10 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

**Article 6 - Réserve de stationnement** : Le 19/01/2026, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 10 Rue Emile Bordier, sur les places de livraisons, sur 10 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

**Article 7 - Réserve de stationnement** : Le 12/01/2026, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés Rue Saint-Samson, au droit du 15 Rue Boreau.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 8 - Réserve de stationnement** : Le 19/01/2026, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés Rue Saint-Samson, au droit du 15 Rue Boreau.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 9** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

**Article 10** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 11** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 12** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 13** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

16 DEC. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2025T04750GM/TX

Portant réglementation de la circulation  
**Rue Pierre Brossolette**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Pierre Brossolette**, en raison **Intervention sur le réseau de chauffage urbain, selon les besoins du chantier**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation alternée :** À compter du 12/01/2026 et jusqu'au 16/01/2026, la circulation est alternée par feux, **Rue Pierre Brossolette**.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

16 DEC. 2025

Le Maire d'ANGERS  
Christophe BECHU  
Et par délégation,  
La Première Adjointe au Maire  
Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T04751TXPV

Portant réglementation de la circulation  
**Rue du petit Chaumineau**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue du petit Chaumineau**, en raison d'un ravalement de façade, selon les besoins du chantier,

**ARRÊTE**

**Article 1 - Neutralisation de voie :** À compter du 09/03/2026 et jusqu'au 17/04/2026, la circulation sur le trottoir est interdite 24 Rue du petit Chaumineau.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

16 DEC. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2025T04752TXLBEL

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
Boulevard du Doyenné

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation Boulevard du Doyenné, en raison de la réparation d'un bouche à clé eau, selon les besoins du chantier,

**ARRÊTE**

**Article 1 - Chaussée rétrécie** : À compter du 29/12/2025 et jusqu'au 30/12/2025, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, du 56 au 60 Boulevard du Doyenné.

**Article 2 - Interdiction de stationnement** : À compter du 29/12/2025 et jusqu'au 30/12/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, du 56 au 60 Boulevard du Doyenné.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 3 - Neutralisation de voie** : À compter du 29/12/2025 et jusqu'au 30/12/2025, la circulation sur le trottoir et la bande cyclable est interdite du 56 au 60 Boulevard du Doyenné, une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.

**Article 4** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

**Article 5** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 6** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 8** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

2025  
Le Maire d'ANGERS  
Christophe BECHU  
Et par délégation,  
Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T04753EMMJMET

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Thiers**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire  
Considérant la demande de [REDACTED]  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Thiers, en raison d'un emménagement**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement** : Le 20/12/2025, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 15 Rue Thiers.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquiescement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**15 DEC. 2025**

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Christophe BECHU  
Et par délégation,  
La Première Adjointe au Maire  
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T04754TXEMAIL

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
sur toutes les voies d'Angers

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation sur toutes les voies d'Angers, en raison de diagnostic des chaussées, carottages et essais de déflexions, selon les besoins du chantier,

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement** : À compter du 31/12/2025 et jusqu'au 29/01/2027, le stationnement de tous les véhicules est interdit, sur toutes les voies d'Angers.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 2 - Chaussée rétrécie** : À compter du 31/12/2025 et jusqu'au 29/01/2027, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, sur toutes les voies d'Angers.

**Article 3 - Neutralisation de voie** : À compter du 31/12/2025 et jusqu'au 29/01/2027, la circulation sur le trottoir est interdite sur toutes les voies d'Angers, avec déviation piétonne mise en place par le demandeur.

**Article 4** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

**Article 5** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 6** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 8** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le  
17 DEC. 2025  
Le Maire d'ANGERS  
Christophe BECHU  
Et par délégation,  
La Première Adjointe au Maire  
Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T04755MAVIG

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue du Colombier, Rue de Messine, Rue Saint-Léonard et  
Boulevard Pierre de Coubertin**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX-COIFFEARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **sur diverses voies de la Ville d'Angers, en raison d'une rencontre du SCO**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement** : Le 17/01/2026 la prescription suivante s'applique, :

- Rue du Colombier, dans la partie comprise entre la Rue Ernest Mottay et la Rue Saint-Léonard (stationnements handicapés au droit du Stade Raymond Kopa comprise)
- Rue de Messine
- Rue Saint-Léonard, dans sa partie comprise entre la Rue du Colombier et le Boulevard Pierre de Coubertin
- Boulevard Pierre de Coubertin, dans sa partie comprise entre la Rue Saint-Léonard et la Rue Saumuroise
- Boulevard Pierre de Coubertin, sur le parking de la Piscine Jean Bouin
- Parking en falun à l'angle de la Rue Saint-Léonard et le Boulevard Pierre de Coubertin (face au 182 Rue Saint-Léonard).

**Le stationnement de tous les véhicules est interdit de 8 h 00 à 23 h 59.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 2 - Circulation interdite** : Le 17/01/2026 la prescription suivante s'applique, :

- Rue Saint-Léonard, dans sa partie comprise entre la Rue du Colombier et le Boulevard Pierre de Coubertin
- Boulevard Pierre de Coubertin, dans sa partie comprise entre la Rue Saint-Léonard et la Rue Ernest Mottay
- Rue de Messine.

**La circulation des véhicules est interdite de 18 h 00 à 23 h 59.**

**Article 3 - Circulation interdite** : Le 17/01/2026, la circulation des véhicules est interdite de 18 h 00 à 23 h 59 Rue du Colombier, dans sa partie comprise entre la Rue Saint-Léonard et la Rue Ernest Mottay, sauf joueurs dirigeants, VIP d'Angers SCO, PMR et titulaires d'un laisser-passer, fermeture par la Police Municipale.

**Article 4 - Interdiction de stationnement** : Le 17/01/2026, le stationnement de tous les véhicules est interdit de 08 h 00 à 23 h 59, Rue du Colombier sur le parking, parking réservé aux joueurs dirigeants et VIP d'Angers SCO.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 5 - Changement de sens de circulation** : Le 17/01/2026, un changement de sens de circulation est instauré, Rue du Colombier, dans sa partie comprise entre le n° 1 (au droit de l'Institut Mongazon) et la Rue Ernest Mottay, sauf joueurs dirigeants, VIP d'Angers SCO, PMR et titulaires d'un laisser-passer, fermeture par la Police Municipale.

Ces dispositions sont applicables de 18 h 00 à 23 h 59.

**Article 6** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

**Article 7** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 8** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 9** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 10** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

17 DEC. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T04756TXPV

Portant réglementation de la circulation  
**Boulevard Carnot**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Boulevard Carnot, en raison de travaux de maintenance sur le panneau LED du Centre des Congrès, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Neutralisation de voie :** À compter du 31/12/2025 et jusqu'au 31/12/2026, la circulation sur le trottoir est interdite **Boulevard Carnot à l'angle avec la Rue Boreau.**

**Un cheminement des piétons devra être maintenu.**

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

17 DEC. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T04757TXGM

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Dupetit Thouars**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Dupetit Thouars, en raison de la réfection du trottoir, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement** : À compter du 19/12/2025 et jusqu'au 02/02/2026, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Dupetit Thouars, de la Rue de Locarno jusqu'au 96.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

17 DEC. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T04758TXPV

Portant réglementation de la circulation  
**Boulevard Robert Schuman, Square Paul Valéry et Place de l'Europe**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Boulevard Robert Schuman, Square Paul Valéry et Place de l'Europe, en raison de travaux de réhabilitation de la maison des Solidarités EST, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Neutralisation de voie** : À compter du 31/12/2025 et jusqu'au 31/12/2026 la prescription suivante s'applique, :

- Boulevard Robert Schuman
- Square Paul Valéry
- Place de l'Europe.

**La circulation sur le trottoir est interdite**

**Article 2 - Chaussée rétrécie** : À compter du 31/12/2025 et jusqu'au 31/12/2026, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Square Paul Valéry au droit du bâtiment MDS.**

**Article 3 - Circulation alternée** : À compter du 31/12/2025 et jusqu'au 31/12/2026, la circulation est alternée par B15+C18, **Square Paul Valéry au droit du bâtiment MDS.**

**Article 4** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

**Article 5** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 6** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 8** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

17 DEC. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T04759TXPV

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
Rue Alfred de Musset

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire  
Considérant la demande de [REDACTED]  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Alfred de Musset, en raison d'un grutage de matériaux, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Neutralisation de voie** : À compter du 22/12/2025 et jusqu'au 16/01/2026, la circulation sur la voie bidirectionnelle est interdite du 5 au 7 Rue Alfred de Musset.

**Article 2 - Réservation de stationnement** : À compter du 22/12/2025 et jusqu'au 16/01/2026, les véhicules du demandeur ont 6 emplacements de stationnement réservés du 5 au 7 Rue Alfred de Musset.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 3** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

**Article 4** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le  
18 DEC. 2025

Le Maire d'ANGERS  
Christophe BECHU

Et par délégation,  
La Première Adjointe au Maire  
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2025T04760TXGM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue Gabriel Baron**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Gabriel Baron, en raison d'un aménagement paysager sur le secteur Baron, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** À compter du 31/12/2025 et jusqu'au 30/04/2026, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Gabriel Baron.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 2 - Chaussée rétrécie :** À compter du 31/12/2025 et jusqu'au 30/04/2026, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue Gabriel Baron.**

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

18 DEC. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2025T04761TXVINCP

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Avenue Pasteur**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation Avenue Pasteur, en raison d'une réalisation d'un branchement électrique, selon les besoins du chantier.

**ARRÊTE**

**Article 1 - Chaussée rétrécie** : À compter du 29/12/2025 et jusqu'au 19/01/2026, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, du 6 au 10 Avenue Pasteur.

**Article 2 - Neutralisation de voie** : À compter du 29/12/2025 et jusqu'au 19/01/2026, la circulation sur le trottoir et la bande cyclable est interdite du 6 au 10 Avenue Pasteur.

Une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur.

**Article 3 - Interdiction de stationnement** : À compter du 29/12/2025 et jusqu'au 19/01/2026, le stationnement de tous les véhicules est interdit, du 6 au 10 Avenue Pasteur.

Une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 4** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

**Article 5** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 6** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 8** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

18 DEC. 2025

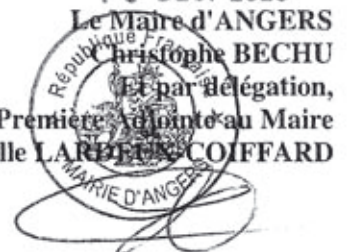
Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2025T04762EMMPR

Portant réglementation du stationnement  
**Rue de la Picotière**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue de la Picotière, en raison d'un emménagement au 58 Rue de la Picotière**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement** : Le 27/12/2025, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés **58 Rue de la Picotière (10ml)**.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

18 DEC. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T04763DEMFMAT

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Chevreul**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Chevreul, en raison d'un déménagement**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement** : Le 31/12/2025, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 21 Rue Chevreul.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquiescement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

18 DEC. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

El par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T04764TXLMOR

Portant réglementation de la circulation  
**Avenue du général Patton**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 412-28

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Avenue du général Patton, en raison de l'aménagement d'un itinéraire cyclable, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Chaussée rétrécie :** À compter du 19/01/2026 et jusqu'au 06/03/2026, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Avenue du général Patton, de la Rue James Watt jusqu'au Boulevard Victor Beaussier.**

**Article 2 - Neutralisation de voie :** À compter du 19/01/2026 et jusqu'au 06/03/2026, la circulation sur la bande cyclable et la voie de droite est interdite **Avenue du général Patton, de la Rue James Watt jusqu'au Boulevard Victor Beaussier.**

**Article 3 - Sens interdit (ou sens unique) :** À compter du 19/01/2026 et jusqu'au 06/03/2026, un sens unique est institué **Avenue du général Patton, de la Rue James Watt jusqu'au Boulevard Victor Beaussier.**

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 6 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 8 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

18 DEC. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T04765TXPV

Portant réglementation de la circulation  
**Rue haute des Banchais**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX-COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue haute des Banchais, en raison de l'installation d'une palissade de chantier, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Neutralisation de voie :** À compter du 19/12/2025 et jusqu'au 08/02/2026, la circulation sur le trottoir et la voie de droite est interdite 365 Rue haute des Banchais.

**Article 2 - Circulation alternée :** À compter du 19/12/2025 et jusqu'au 08/02/2026, la circulation est alternée par B15+C18, 365 Rue haute des Banchais.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

18 DEC. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T04766DEMPV

Portant réglementation de la circulation  
**Rue de la Chalouère**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue de la Chalouère, en raison d'un déménagement,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Chaussée rétrécie :** Le 30/12/2025, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **70 Rue de la Chalouère.**

**Article 2 - Neutralisation de voie :** Le 30/12/2025, la circulation sur le trottoir est interdite **70 Rue de la Chalouère.**

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

18 DEC. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2025T04767DEMPR

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Jean Bodin**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Jean Bodin, en raison d'un déménagement au 5 avenue de Contades.**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** Le 07/01/2026, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés **Rue Jean Bodin, de l'Avenue de Contades jusqu'au 11 (10ml).**

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

18 DEC. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2025T04768PRDEM

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Jean Bodin**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Jean Bodin, en raison d'un déménagement au 5 avenue de Contades**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement** : Le 31/12/2025, les véhicules du demandeur ont **2 emplacements** de stationnement réservés **Rue Jean Bodin, de l'Avenue de Contades jusqu'au 11** (10ml).

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

18 DEC. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T04769TXPR

Portant réglementation du stationnement  
**Rue du Pin**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue du Pin, en raison de travaux d'isolation de combles au Ibis Rue du Pin, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** Le 09/01/2026, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés Ibis Rue du Pin (10 ml) de 08 h 00 à 12 h 00.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

18 DEC. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2025T04770DEMMB

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Lainé Laroche**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Lainé Laroche, en raison d'un déménagement.**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** Le 12/01/2026, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés 9 Rue Lainé Laroche sur 15 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

18 DEC. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2025T04771PVDEM

Portant réglementation du stationnement  
**Avenue Montaigne**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Avenue Montaigne, en raison d'un déménagement**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement** : Le 30/04/2026, les véhicules du demandeur ont 4 emplacements de stationnement réservés Avenue Montaigne à l'angle de la rue André Gardot sur le parking.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

18 DEC. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2025T04772TXPR

Portant réglementation du stationnement  
**Square François Mauriac**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Square François Mauriac, en raison de travaux de plantation d'arbres Square François Mauriac, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** À compter du 14/01/2026 et jusqu'au 23/01/2026, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **26 Square François Mauriac sur 5 emplacements.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

18 DEC. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T04773DEMPV

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Jean Macé**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Jean Macé, en raison d'un déménagement,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** Le 19/01/2026, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 8 Rue Jean Macé sur 10 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

18 DEC. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T04774TXPV

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
Traverse des Banchais et Avenue Victor Châtenay

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation Traverse des Banchais et Avenue Victor Châtenay, en raison de la pose de palissades de chantier pour la construction de logement, selon les besoins du chantier,

**ARRÊTE**

**Article 1 - Neutralisation de voie :** À compter du 19/12/2025 et jusqu'au 30/06/2026, la circulation sur le trottoir est interdite Traverse des Banchais, du 7 jusqu'à l'Avenue Victor Châtenay.

**Article 2 - Neutralisation de voie :** À compter du 19/12/2025 et jusqu'au 30/06/2026, la circulation sur le trottoir et la bande cyclable est interdite Avenue Victor Châtenay, de la Traverse des Banchais jusqu'au 80.

**Article 3 - Interdiction de stationnement :** À compter du 19/12/2025 et jusqu'au 30/06/2026, le stationnement de tous les véhicules est interdit, Avenue Victor Châtenay, de la Traverse des Banchais jusqu'au 80.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 6 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 8 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

19 DEC 2025





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2025T04775TXVPIG

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue Aristide Justeau, Rue des Fours à Chaux et Avenue Jean  
Joxé**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire  
Vu l'arrêté n°2025T04416TXVPIG en date du 20/11/2025

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation Avenue Jean Joxé et Rue Aristide Justeau, en raison de la réhabilitation du réseau d'Eau Potable, selon les besoins du chantier,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Les dispositions de l'arrêté 2025T04416TXVPIG sont abrogées.

**Article 2 - Chaussée rétrécie** : À compter du 06/01/2026 et jusqu'au 23/01/2026 la prescription suivante s'applique :

- Rue Aristide Justeau ;
- Rue des Fours à Chaux.

**Afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie.**

**Article 3 - Circulation alternée** : À compter du 23/12/2025 et jusqu'au 23/01/2026, la circulation est alternée par B15+C18 ou feux, Rue Aristide Justeau.

**Article 4 - Neutralisation de voie** : À compter du 23/12/2025 et jusqu'au 23/01/2026, la circulation sur le trottoir est interdite Rue Aristide Justeau, une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur.

**Article 5 - Chaussée rétrécie** : À compter du 06/01/2026 et jusqu'au 23/01/2026, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, du 2 au 41 Avenue Jean Joxé.

**Article 6 - Circulation alternée** : À compter du 06/01/2026 et jusqu'au 23/01/2026, la circulation est alternée par B15+C18 ou feux, du 2 au 41 Avenue Jean Joxé.

**Article 7 - Interdiction de stationnement** : À compter du 06/01/2026 et jusqu'au 23/01/2026, le stationnement de tous les véhicules est interdit, du 2 au 41 Avenue Jean Joxé.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 8 - Neutralisation de voie** : À compter du 06/01/2026 et jusqu'au 23/01/2026, la circulation sur le trottoir et la bande cyclable est interdite du 2 au 41 Avenue Jean Joxé, une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur.

**Article 9** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

**Article 10** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 11** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 12** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 13** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

22 DEC. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS  
ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2025T04776TXLBEL

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Avenue René Gasnier**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Avenue René Gasnier, en raison de la végétalisation de places de stationnement, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** À compter du 05/01/2026 et jusqu'au 30/01/2026, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Avenue René Gasnier, de la Rue du Champ de Bataille jusqu'à la Rue du capitaine Écheman, quelques places au droit du chantier.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 2 - Neutralisation de voie :** À compter du 05/01/2026 et jusqu'au 30/01/2026, la circulation sur le trottoir et la bande cyclable est interdite **Avenue René Gasnier, de la Rue du Champ de Bataille jusqu'à la Rue du capitaine Écheman.**

**Article 3 - Circulation alternée :** À compter du 05/01/2026 et jusqu'au 30/01/2026, la circulation est alternée par B15+C18 à partir de 9 h 00 uniquement, ponctuellement sur la période, **Avenue René Gasnier, de la Rue du Champ de Bataille jusqu'à la Rue du capitaine Écheman.**

**Article 4 - Chaussée rétrécie :** À compter du 05/01/2026 et jusqu'au 30/01/2026, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Avenue René Gasnier, de la Rue du Champ de Bataille jusqu'à la Rue du capitaine Écheman.**

**Article 5 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

**Article 6 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 7 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 8 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 9 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

22 DEC. 2025

Fait à ANGERS, le

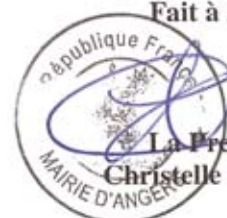
Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2025T04777TXMB

Portant réglementation de la circulation  
**Rue Saint-Julien**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire  
Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Saint-Julien, en raison de travaux par cordage, selon les besoins du chantier.**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation interdite :** À compter du 23/12/2025 et jusqu'au 24/12/2025, la circulation des véhicules est interdite de 21 h 00 à 6 h 00 Rue Saint-Julien angle bd Foch.

**Article 2 - Neutralisation de voie :** À compter du 23/12/2025 et jusqu'au 24/12/2025, la circulation sur le trottoir et la bande cyclable est interdite de 21 h 00 à 6 h 00 Rue Saint-Julien angle bd Foch.

**Article 3 - Déviation :** À compter du 23/12/2025 et jusqu'au 24/12/2025, une déviation est mise en place de 21 h 00 à 6 h 00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- à l'intersection du Boulevard du Roi René et de la Rue des Lices
- Rue des Lices, du Boulevard du Roi René jusqu'à la Rue Saint-Aubin
- Boulevard du maréchal Foch
- Rue Hanneloup
- Rue Saint-Julien
- Rue Chaussée Saint-Pierre
- Carrefour Rameau
- Rue Louis de Romain

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 6 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 8** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

22 DEC. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2025T04778TXMB

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue Châteaugontier**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire  
Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Châteaugontier, en raison d'un échafaudage, selon les besoins du chantier.**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Neutralisation de voie :** À compter du **19/12/2025** et jusqu'au **26/12/2025**, la circulation sur le trottoir est interdite la journée **8 Rue Châteaugontier**.

**Une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.**

**Article 2 - Réserve de stationnement :** À compter du **19/12/2025** et jusqu'au **26/12/2025**, les véhicules du demandeur ont **1** emplacement de stationnement réservé **8 Rue Châteaugontier sur 5ml**.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

22 DEC. 2025

Fait à ANGERS, le



Le Maire d'ANGERS  
Christophe BECHU  
Et par délégation,  
La Première Adjointe au Maire  
Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2025T04779TXPR

---

Portant réglementation de la circulation  
**Square Christine Brisset**

---

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire  
Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Square Christine Brisset, en raison d'une intervention de nacelle sur le bâtiments du 5, 7 et 9 rue Marcel Vigne, selon les besoins du chantier.**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation alternée :** À compter du **05/01/2026** et jusqu'au **31/01/2026**, la circulation est alternée par **B15+C18 de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi, Square Christine Brisset la section derrière le bâtiment du 5, 7 et 9 rue Marcel Vigne.**

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

22 DEC. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2025T04780TXPV

Portant réglementation de la circulation  
**Rue François Besnard**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue François Besnard, en raison d'un grutage pour une surélévation d'habitation., selon les besoins du chantier.**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation interdite** : À compter du **05/01/2026** et jusqu'au **06/01/2026**, la circulation des véhicules est interdite **Rue François Besnard**.

**Article 2 - Déviation** : À compter du **05/01/2026** et jusqu'au **06/01/2026**, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- **Rue André Gardot, de la Rue François Besnard jusqu'au Square Jeanne d'Arc**
- **Square Jeanne d'Arc, de la Rue André Gardot jusqu'à la Rue Leclerc Guillory**
- **Rue Leclerc Guillory, du Square Jeanne d'Arc jusqu'à la Rue François Besnard**

**Article 3** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

**Article 4** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

22 DEC. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Christophe BECHU  
Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire  
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2025T04781TXPV

Portant réglementation de la circulation  
**Boulevard du maréchal Gallieni**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Boulevard du maréchal Gallieni, en raison de travaux de réhabilitation, selon les besoins du chantier.**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Neutralisation de voie** : À compter du **05/01/2026** et jusqu'au **31/08/2026**, la circulation sur le trottoir est interdite **13 Boulevard du maréchal Gallieni.**

**Une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.**

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

22 DEC. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2025T04782XPV

---

Portant réglementation de la circulation  
**Rue du grand Montrejeau**

---

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire  
Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue du grand Montrejeau, en raison d'un remplacement d'arbre  
signaux, selon les besoins du chantier.**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Neutralisation de voie :** Le 19/01/2026, la circulation sur le trottoir et la piste cyclable est interdite **Rue du grand Montrejeau sur la voie verte face au giratoire et face au centre de contrôle automobile.**

**Une déviation des piétons et des cyclistes sera mise en place par le demandeur.**

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

22 DEC. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Christophe BECHU  
Et par délégation,  
La Première Adjointe au Maire  
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2025T04783DEMJM

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Bigot**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Bigot, en raison d'un déménagement.**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement** : À compter du **02/01/2026** et jusqu'au **03/01/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **du 8 au 10 Rue Bigot, sur 10 ml.**

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

22 DEC. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Christophe BECHU  
Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire  
Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2025T04784DEMMF

Portant réglementation du stationnement  
**Rue des Lices**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire  
Considérant la demande de [REDACTED]  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue des Lices, en raison d'un emménagement.**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** Le 03/01/2026, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés du 29 au 31 Rue des Lices.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

22 DEC. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Christophe BECHU  
Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire  
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2025T04785DEMMF

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Plantagenêt**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire  
Considérant la demande de [REDACTED]  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Plantagenêt, en raison d'un déménagement**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement** : À compter du **08/01/2026** et jusqu'au **10/01/2026**, les véhicules du demandeur ont **1** emplacement de stationnement réservé **51 Rue Plantagenêt, sur l'emplacement livraisons soit 6 ml de long.**

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

24 DEC. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Christophe BECHU  
Et par délégation,  
Christelle LARDEUX-COIFFARD  
MAIRIE D'ANGERS



RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T04786DEMJM

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Louis Dolbeau**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Louis Dolbeau, en raison d'un déménagement,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement** : À compter du 09/01/2026 et jusqu'au 10/01/2026, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 16 Rue Louis Dolbeau, sur 10 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

22 DEC. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T04788TXJM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue Dacier**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Dacier**, en raison de travaux d'entretien de couverture avec une nacelle, selon les besoins du chantier,

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement** : Le 26/03/2026, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 2 Rue Dacier.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 - Neutralisation de voie** : Le 26/03/2026, la circulation sur le trottoir est interdite 2 Rue Dacier.

Un cheminement des piétons sur le trottoir opposé sera mis en place par le demandeur.

**Article 3** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

**Article 4** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

24 DEC. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Christophe BECHU  
Et par délégation,  
Christelle LARDEUX-COIFFARD  
Première Adjointe au Maire  
VILLE D'ANGERS



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2025T04789TXBEL

---

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue Georges Guynemer**

---

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire  
Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Georges Guynemer, en raison de réalisation d'un terrassement de containers enterrés, selon les besoins du chantier.**

### ARRÊTE

**Article 1 - Circulation interdite** : À compter du **19/01/2026** et jusqu'au **23/01/2026**, la circulation des véhicules est interdite **Rue Georges Guynemer, de la Rue du Bocage jusqu'à la Rue de Beauval.**

**Article 2 - Déviation** : À compter du **19/01/2026** et jusqu'au **23/01/2026**, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- **Rue de Beauval, de la Rue Georges Guynemer jusqu'à la Rue de Létanduère**
- **Rue de Létanduère, de la Rue de Beauval jusqu'à la Rue des Champs Verts**
- **Rue des Champs Verts, de la Rue de Létanduère jusqu'à la Rue d'Épluchard**
- **Rue d'Épluchard, de la Rue des Champs Verts jusqu'à la Rue Georges Guynemer**

**Article 3 - Déviation** : À compter du **19/01/2026** et jusqu'au **23/01/2026**, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- **Rue d'Épluchard, de la Rue Georges Guynemer jusqu'à la Rue du docteur Guichard**
- **Rue du docteur Guichard, de la Rue d'Épluchard jusqu'à la Rue de Beauval**
- **Rue de Beauval, de la Rue du docteur Guichard jusqu'à la Rue Georges Guynemer**

**Article 4 - Neutralisation de voie** : À compter du **19/01/2026** et jusqu'au **23/01/2026**, la circulation sur le trottoir est interdite **Rue Georges Guynemer, de la Rue du Bocage jusqu'à la Rue de Beauval.**

Une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.

**Article 5 - Interdiction de stationnement** : À compter du **19/01/2026** et jusqu'au **23/01/2026**, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Georges Guynemer, de la Rue du Bocage jusqu'à la Rue de Beauval.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 6** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

**Article 7** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 8** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 9** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 10** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

24 DEC. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle BARBEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2025T04790TXPR

---

Portant réglementation du stationnement  
Avenue Yolande d'Aragon

---

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire  
Considérant la demande de [REDACTED]  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement Avenue Yolande d'Aragon, en raison d'un déménagement au 53 avenue Yolande d'Aragon.

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** Le 20/01/2026, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 53 Avenue Yolande d'Aragon (10ml).

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

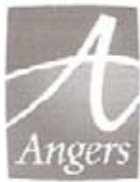
**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

24 DEC. 2025  
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Christophe BECHU  
Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire  
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T04791MMM

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Saumuroise**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire.

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Saumuroise, en raison de l'inauguration de l'agence NESTENN,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** Le 15/01/2026, le stationnement de tous les véhicules est interdit 4 Rue Saumuroise sur 2 emplacements.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par [REDACTED] surveillée par [REDACTED]

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

24 DEC. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire  
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2025T04792TXMB

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Blaise Pascal**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Blaise Pascal, en raison de travaux d'abattage d'arbres, selon les besoins du chantier.**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** Le 20/01/2026, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 72 Rue Blaise Pascal sur 10 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers . M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

24 DEC. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2025T04793DEMPV

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Constant Lemoine**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Constant Lemoine, en raison d'un déménagement.**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** Le 20/01/2026, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 18 Rue Constant Lemoine sur 10 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

24 DEC. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Christophe BECHU  
Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire  
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2025T04794TXMB

---

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Bressigny**

---

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire.

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Bressigny, en raison de la pose d'une palissade, selon les besoins du chantier.**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** À compter du **20/01/2026** et jusqu'au **30/05/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **75 Rue Bressigny sur 10 ml.**

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

24 DEC. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2025T04795TXMB

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Bressigny**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Bressigny, en raison de pose de palissade, selon les besoins du chantier.**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement** : À compter du 20/01/2026 et jusqu'au 30/05/2026, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés **73 Rue Bressigny sur 10 ml.**

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

24 DEC. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T04796TXLBELL

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
Rue de Létanduère et Place du Chapeau de Gendarme

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Vu l'arrêté n°2025T04645TXLBELL en date du 09/12/2025

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de Létanduère et Place du Chapeau de Gendarme, en raison d'une réfection de trottoir, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1** : Les dispositions de l'arrêté 2025T04645TXLBELL sont abrogées.

**Article 2 - Chaussée rétrécie** : À compter du 13/01/2026 et jusqu'au 23/01/2026, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue de Létanduère, de la Place du Chapeau de Gendarme jusqu'à la Rue de Beauval.**

**Article 3 - Interdiction de stationnement** : À compter du 13/01/2026 et jusqu'au 23/01/2026, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue de Létanduère, de la Place du Chapeau de Gendarme jusqu'à la Rue de Beauval.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 4 - Circulation alternée** : À compter du 23/12/2025 et jusqu'au 23/01/2026, la circulation est alternée par feux, **Rue de Létanduère, de la Place du Chapeau de Gendarme jusqu'à la Rue de Beauval.**

**Article 5 - Neutralisation de voie** : À compter du 23/12/2025 et jusqu'au 23/01/2026, la circulation sur le trottoir et la bande cyclable est interdite, **Rue de Létanduère, de la Place du Chapeau de Gendarme jusqu'à la Rue de Beauval** (une déviation piétons sera mise en place).

**Article 6 - Circulation interdite** : À compter du 20/01/2026 et jusqu'au 23/01/2026, la circulation des véhicules est interdite **Place du Chapeau de Gendarme proche du magasin ACTION** (une déviation sera mise en place par le demandeur).

**Article 7** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

**Article 8** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 9** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 10** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 11 :**

M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

24 DEC. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle FARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T04797DEMJM

Portant réglementation du stationnement  
**Rue du Quinconce**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue du Quinconce, en raison d'un emménagement,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** À compter du 02/01/2026 et jusqu'au 03/01/2026, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés du 70 au 72 Rue du Quinconce, sur 10 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

24 DEC. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T04798TXJMET

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue des Fours à Chaux**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Vu l'arrêté n°2025T04745TXJM en date du 16/12/2025

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue des Fours à Chaux, en raison d'une surélévation de la maison, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Les dispositions de l'arrêté 2025T04745TXJM sont abrogées.

**Article 2 - Interdiction de stationnement :** À compter du 05/01/2026 et jusqu'au 23/01/2026, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **du 44 au 46bis Rue des Fours à Chaux, 2 emplacements délimités, pour le passage des véhicules.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 3 - Chaussée rétrécie :** À compter du 05/01/2026 et jusqu'au 23/01/2026, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **41 Rue des Fours à Chaux.**

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 6 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 8 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

24 DEC. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Christophe BECHU  
Et par délégation,  
La Première Adjointe au Maire  
Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2025T04799DEMPR

Portant réglementation du stationnement  
**Boulevard du général de Gaulle**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Boulevard du général de Gaulle, en raison d'un déménagement**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement** : Le 30/12/2025, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 28 Boulevard du général de Gaulle, sur 10 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

24 DEC. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Christophe BECHU  
Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire  
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2025T04800TXJM

Portant réglementation de la circulation  
**Rue Thiers**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire  
Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Thiers, en raison de rénovation de zinguerie, selon les besoins du chantier.**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Neutralisation de voie :** À compter du **23/12/2025** et jusqu'au **30/01/2026**, la circulation sur le trottoir est interdite la journée **29 Rue Thiers, intervention sur la rue du Mail.**

**Le renvoi des piétons sera mise en place par le demandeur.**

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

24 DEC. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Christophe BECHU  
Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire  
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T04801TXGM

Portant réglementation de la circulation  
**Rue Saint-Laud, Place Mondain Chanlouineau et Rue  
Plantagenêt**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Saint-Laud, Place Mondain Chanlouineau et Rue Plantagenêt, en raison du renforcement électrique pour un commerce, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Neutralisation de voie :** À compter du 06/01/2026 et jusqu'au 13/02/2026 la prescription suivante s'applique. :

- Rue Saint-Laud, de l'Impasse des Peronnelles jusqu'à la Rue Plantagenêt
- Place Mondain Chanlouineau
- à l'intersection de la Rue Plantagenêt et de la Place Mondain Chanlouineau.

**La circulation sur le trottoir est interdite**

**Un cheminement des piétons devra être maintenu**

**Article 2 - Circulation interdite :** Le 12/01/2026, la circulation des véhicules est interdite **Rue Plantagenêt, de la Rue Bodinier jusqu'au Carrefour Rameau.**

**Article 3 Double sens de circulation :** Le 12/01/2026, la circulation est mise à double sens **Rue Plantagenêt, de la Rue Bodinier jusqu'au Carrefour Rameau, double sens uniquement pour les riverains, les livraisons et les services de secours.**

**Article 4 - Déviation :** Le 12/01/2026, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : :

- Rue Chaperonnière
- Rue Toussaint
- Place du président Kennedy, de la Rue Toussaint jusqu'au Boulevard du général de Gaulle
- Boulevard du général de Gaulle, de la Place du président Kennedy jusqu'au Quai Ligny
- Esplanade du Port Ligny, du Boulevard du général de Gaulle jusqu'au Mail de la Poissonnerie
- Mail de la Poissonnerie, de l'Esplanade du Port Ligny jusqu'à la Place Molière
- Rue Plantagenêt, de la Place Molière jusqu'à la Rue Parcheminerie
- Rue Parcheminerie, de la Rue Plantagenêt jusqu'à la Rue Valdemaine
- Rue Valdemaine, de la Rue Parcheminerie jusqu'à la Rue Bodinier
- Rue Bodinier, de la Rue Valdemaine jusqu'au 35.

**Article 5 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

**Article 6 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 7 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 8** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 9** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

24 DEC. 2025  
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Christophe BECHU  
Et par délégation,  
La Première Adjointe au Maire  
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2025T04802EMMPR

Portant réglementation du stationnement  
Avenue de Chanzy

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Avenue de Chanzy, en raison d'un emménagement**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement** : Le 30/12/2025, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés 5 Avenue de Chanzy, sur 15 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquiescement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

24 DEC. 2025  
Fait à ANGERS, le



Le Maire d'ANGERS  
Christophe BECHU  
Et par délégation,  
La Première Adjointe au Maire  
Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2025T04803TXGM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Place Sainte-Croix**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Place Sainte-Croix, en raison de la pose d'un coffret électrique, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Chaussée rétrécie :** À compter du 12/01/2026 et jusqu'au 16/01/2026, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Place Sainte-Croix uniquement, entre la Maison d'Adam et la boutique du SCO.**

**Article 2 - Interdiction de stationnement :** À compter du 12/01/2026 et jusqu'au 16/01/2026, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Place Sainte-Croix.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

24 DEC. 2025

Fait à ANGERS, le



Le Maire d'ANGERS  
Christophe BECHU  
Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire  
Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2025T04804TXMBEL

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue Anne Frank**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411 25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation Rue Anne Frank, en raison de la mise en place d'un échafaudage et d'une palissade, selon les besoins du chantier,

**ARRÊTE**

**Article 1 - Neutralisation de voie** : À compter du 24/12/2025 et jusqu'au 16/01/2026, la circulation sur le trottoir est interdite la journée 15 Rue Anne Frank, une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.

**Article 2 - Réserve de stationnement** : À compter du 24/12/2025 et jusqu'au 16/01/2026, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés face au 15 Rue Anne Frank sur 10 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 3** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

**Article 4** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 24 DEC. 2025

Le Maire d'ANGERS  
Christophe BECHU  
Et par délégation,  
La Première Adjointe au Maire  
Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2025T04805TXPR

Portant réglementation de la circulation  
**Rue de Beauval**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de Beauval et Rue Georges Guynemer, en raison de la construction d'un ensemble immobilier Rue de Beauval angle Rue Georges Guynemer, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Neutralisation de voie :** À compter du 24/12/2025 et jusqu'au 27/02/2026, la circulation sur le trottoir est interdite Rue de Beauval, de la Rue Georges Guynemer jusqu'à la Rue de Létanduère, avec déviation piétonne mise en place par le demandeur.

**Article 2 - Neutralisation de voie :** À compter du 24/12/2025 et jusqu'au 27/02/2026, la circulation sur la voie de bus est interdite de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi Rue de Beauval, de la Rue Georges Guynemer jusqu'à la Rue de Létanduère, pour laisser libre aux camions de livraisons.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

24 DEC. 2025

Fait à ANGERS, le



Le Maire d'ANGERS  
Christophe BECHU  
Et par délégation,  
La Première Adjointe au Maire  
Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2025T04806DEMJMET

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue Boisnet**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Boisnet, en raison d'un déménagement**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement** : Le 30/12/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit la journée, **du 4 au 12 Rue Boisnet, sur 9 emplacements, dont 1 livraison, pour laisser la circulation aux véhicules.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 2 - Neutralisation de voie** : Le 30/12/2025, la circulation **sur la bande cyclable** est interdite **du 4 au 12 Rue Boisnet, pour stationnement du véhicule à cheval avec la chaussée.**

**Article 3 - Chaussée rétrécie** : Le 30/12/2025, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **du 4 au 12 Rue Boisnet, les véhicules circuleront par les places de stationnements.**

**Article 4** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

**Article 5** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 6** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 8** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

24 DEC. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Christophe BECHU  
Et par délégation,  
La Première Adjointe au Maire  
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T04807TXVPIG

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue du Hanipet**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue du Hanipet, en raison de la réparation du réseau Télécom, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Chaussée rétrécie :** À compter du 29/12/2025 et jusqu'au 09/01/2026, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue du Hanipet, du 14 jusqu'au Passage du Hanipet.**

**Article 2 - Interdiction de stationnement :** À compter du 29/12/2025 et jusqu'au 09/01/2026, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue du Hanipet, du 14 jusqu'au Passage du Hanipet.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 3 - Neutralisation de voie :** À compter du 29/12/2025 et jusqu'au 09/01/2026, la circulation sur le trottoir est interdite **Rue du Hanipet, du 14 jusqu'au Passage du Hanipet, une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur.**

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 6 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 8 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

24 DEC. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Christophe BECHU  
Et par délégation,  
La Première Adjointe au Maire  
Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2025T04808TXPR

Portant réglementation de la circulation  
Place du Chapeau de Gendarme

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation Place du Chapeau de Gendarme, en raison de la construction d'un commerce Place du Chapeau de Gendarme, selon les besoins du chantier,

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation interdite :** À compter du 01/01/2026 et jusqu'au 31/01/2026, la circulation des véhicules est interdite Place du Chapeau de Gendarme sur la voie de circulation se situant entre la voie d'entrée venant de la Rue de Létandière en direction de la station, pour l'installation d'une palissade.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

24 DEC. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire  
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2025T04809TXPR

Portant réglementation de la circulation  
Rue de Quatrebarbes

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation Rue de Quatrebarbes, en raison de la construction d'un parking au 16 Rue Quatrebarbes, selon les besoins du chantier,

**ARRÊTE**

**Article 1 - Neutralisation de voie :** À compter du 01/01/2026 et jusqu'au 27/02/2026, la circulation sur le trottoir est interdite 16 Rue de Quatrebarbes, avec déviation piétonne mise en place par le demandeur.

**Article 2 - Circulation alternée :** À compter du 01/01/2026 et jusqu'au 27/02/2026, la circulation est alternée par B15+C18, 16 Rue de Quatrebarbes.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

24 DEC. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Christophe BECHU  
Et par délégation,

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T04810DEMPV

Portant réglementation du stationnement  
**Rue du Mail**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire  
Considérant la demande de [REDACTED]  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue du Mail, en raison d'un déménagement**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** Le 03/01/2026, les véhicules du demandeur ont 1 emplacement de stationnement réservé 55 Rue du Mail sur l'emplacement livraison.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

24 DEC. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Christophe BECHU  
Et par délégation,

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T04811TXJMET

Portant réglementation de la circulation  
**Rue Jean Cousin**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Jean Cousin**, en raison de travaux de maçonnerie, selon les besoins du chantier,

**ARRÊTE**

**Article 1 - Neutralisation de voie :** À compter du 05/01/2026 et jusqu'au 06/02/2026, la circulation sur le trottoir est interdite la journée 38 Rue Jean Cousin.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]


**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

24 DEC. 2025  
Fait à ANGERS, le

  
Le Maire d'ANGERS  
Christophe BECHU  
Et par délégation,  
Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T04812TXJMET

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue René Rouchy et Rue Suzanne Bouvet**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue René Rouchy et Rue Suzanne Bouvet, en raison de la plantation de massifs, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation interdite :** À compter du 05/01/2026 et jusqu'au 16/01/2026, la circulation des véhicules est interdite la journée, **Rue René Rouchy, de la Rue du docteur Bonhomme jusqu'à l'Avenue de la Constitution.**

**Article 2 - Déviation :** À compter du 05/01/2026 et jusqu'au 16/01/2026, une déviation est mise en place la journée pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : **Rue du Maine, de la Rue du docteur Bonhomme jusqu'à la Rue Guillier de la Touche et Rue Guillier de la Touche, de la Rue du Maine jusqu'à la Rue de Rennes.**

**Article 3 - Interdiction de stationnement :** À compter du 05/01/2026 et jusqu'au 16/01/2026, le stationnement de tous les véhicules est interdit la journée, **Rue Suzanne Bouvet.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.


**Article 6 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 8 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

24 DEC. 2025

Fait à ANGERS, le

**Le Maire d'ANGERS**  
**Christophe BECHU**  
Et par délégation,  
**Christelle LARDEUX-COIFFARD**



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T04813TXMBEL

Portant réglementation du stationnement  
**Rue de la Maître École**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue de la Maître École, en raison d'une livraison de matériaux, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement** : À compter du 05/01/2026 et jusqu'au 09/01/2026, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés face au 67 Rue de la Maître École sur 15 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 - Réserve de stationnement** : À compter du 26/01/2026 et jusqu'au 07/02/2026, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés face au 67 Rue de la Maître École sur 15 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 3** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

**Article 4** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

24 DEC. 2025

Fait à ANGERS, le

Maire d'ANGERS  
Christophe BECHU  
Et par délégation,  
La Première Adjointe au Maire  
Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T04814TXVPIG

Portant réglementation de la circulation  
**Rue de Quatrebarbes**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL. 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation Rue de Quatrebarbes, en raison de la réalisation d'un branchement d'Eaux Pluviales, selon les besoins du chantier,

**ARRÊTE**

**Article 1 - Chaussée rétrécie** : À compter du 06/01/2026 et jusqu'au 23/01/2026, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, Rue de Quatrebarbes, de la Place de l'Académie jusqu'à la Rue de Pignerolles.

**Article 2 - Circulation interdite** : À compter du 06/01/2026 et jusqu'au 23/01/2026, la circulation des véhicules est interdite Rue de Quatrebarbes, de la Place de l'Académie jusqu'à la Rue de Pignerolles.

**Article 3 - Neutralisation de voie** : À compter du 06/01/2026 et jusqu'au 23/01/2026, la circulation sur le trottoir est interdite Rue de Quatrebarbes, de la Place de l'Académie jusqu'à la Rue de Pignerolles, une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur.

**Article 4** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

**Article 5** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 6** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 8** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

24 DEC. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T04815TXVPIG

Portant réglementation de la circulation  
**Rue Michel Seurat**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Michel Seurat**, en raison de la modification des bordures, selon les besoins du chantier,

**ARRÊTE**

**Article 1 - Chaussée rétrécie :** À compter du 06/01/2026 et jusqu'au 16/01/2026, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue Michel Seurat, de l'Avenue Aliénor d'Aquitaine jusqu'au 11.**

**Article 2 - Neutralisation de voie :** À compter du 06/01/2026 et jusqu'au 16/01/2026, la circulation sur le trottoir est interdite **Rue Michel Seurat, de l'Avenue Aliénor d'Aquitaine jusqu'au 11, une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur.**

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

24 DEC. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire  
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T04816EMMMBEL

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Auguste Fonteneau**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Auguste Fonteneau, en raison d'un emménagement**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** Le 24/01/2026, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés face au 31 Rue Auguste Fonteneau sur 10 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

24 DEC. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T04817TXVPIG

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
Quai Félix Faure

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Quai Félix Faure, en raison de la réparation du réseau Télécom, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Chaussée rétrécie :** À compter du 29/12/2025 et jusqu'au 12/01/2026, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Quai Félix Faure, du 23 jusqu'à la Rue Edgard Pisani.**

**Article 2 - Interdiction de stationnement :** À compter du 29/12/2025 et jusqu'au 12/01/2026, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Quai Félix Faure, du 23 jusqu'à la Rue Edgard Pisani.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 3 - Neutralisation de voie :** À compter du 29/12/2025 et jusqu'au 12/01/2026, la circulation sur le trottoir est interdite **Quai Félix Faure, du 23 jusqu'à la Rue Edgard Pisani, une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur.**

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 6 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 8 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

24 DEC. 2025

Fait à ANGERS, le



Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T04818TXVPIG

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
Avenue Notre Dame du Lac

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire  
Considérant la demande de [REDACTED]  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation Avenue Notre Dame du Lac, en raison de la suppression d'un branchement d'Eau Potable, selon les besoins du chantier,

**ARRÊTE**

**Article 1 - Chaussée rétrécie** : À compter du 07/01/2026 et jusqu'au 09/01/2026, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, Avenue Notre Dame du Lac, du 63 jusqu'à la Rue Edouard Floquet.

**Article 2 - Interdiction de stationnement** : À compter du 07/01/2026 et jusqu'au 09/01/2026, le stationnement de tous les véhicules est interdit, Avenue Notre Dame du Lac, du 63 jusqu'à la Rue Edouard Floquet.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 3 - Neutralisation de voie** : À compter du 07/01/2026 et jusqu'au 09/01/2026, la circulation sur le trottoir et la bande cyclable est interdite Avenue Notre Dame du Lac, du 63 jusqu'à la Rue Edouard Floquet, une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur.

**Article 4** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

**Article 5** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 6** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 8** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

24 DEC. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Christophe BECHU  
Et par délégation,  
La Première Adjointe au Maire  
Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS  
ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2025T04819TXVPIG

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
Avenue du général Patton

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire  
Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation Avenue du général Patton, en raison de la suppression d'un branchement gaz, selon les besoins du chantier,

**ARRÊTE**

**Article 1 - Chaussée rétrécie** : À compter du 05/01/2026 et jusqu'au 16/01/2026, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, du 355 au 347 Avenue du général Patton.

**Article 2 - Interdiction de stationnement** : À compter du 05/01/2026 et jusqu'au 16/01/2026, le stationnement de tous les véhicules est interdit, du 355 au 347 Avenue du général Patton.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 3 - Circulation alternée** : À compter du 05/01/2026 et jusqu'au 16/01/2026, la circulation est alternée par B15+C18, du 355 au 347 Avenue du général Patton.

**Article 4 - Neutralisation de voie** : À compter du 05/01/2026 et jusqu'au 16/01/2026, la circulation sur le trottoir et la bande cyclable est interdite du 355 au 347 Avenue du général Patton, une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur.

**Article 5** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

**Article 6** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 7** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 8** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 9** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

24 DEC. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Christophe BECHU  
Et par délégation,  
Mme Première Adjointe au Maire  
Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2025T04820TXJPJ

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue Gabriel Lecombre**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire  
Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Gabriel Lecombre, en raison de travaux de terrassement pour pose de réseau Fibre Optique, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** À compter du 19/01/2026 et jusqu'au 13/02/2026, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Gabriel Lecombre, de la Place Saint-Léonard jusqu'à la Rue de Villechien.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 2 - Circulation interdite :** À compter du 19/01/2026 et jusqu'au 13/02/2026, la circulation des véhicules est interdite **Rue Gabriel Lecombre, de la Place Saint-Léonard jusqu'à la Rue de Villechien, dans ce sens, à l'exclusion des riverains, des véhicules de déménagement, des véhicules de l'entreprise, des véhicules de police et des véhicules de secours.**

**Article 3 - Neutralisation de voie :** À compter du 19/01/2026 et jusqu'au 13/02/2026, la circulation sur le trottoir est interdite **Rue Gabriel Lecombre, de la Place Saint-Léonard jusqu'à la Rue de Villechien, dans ce sens.**

**Article 4 - Sens interdit (ou sens unique) :** À compter du 19/01/2026 et jusqu'au 13/02/2026, un sens interdit est institué **Rue Gabriel Lecombre, de la Place Saint-Léonard jusqu'à la Rue de Villechien.**

**Article 5 - Déviation :** À compter du 19/01/2026 et jusqu'au 13/02/2026, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Rue Saint-Léonard, du Boulevard d'Estienne d'Orves jusqu'au Boulevard Pierre de Coubertin
- Boulevard Pierre de Coubertin, de la Rue Saint-Léonard jusqu'au Square Léo Delibes
- Rue Marcel Pajotín, du Boulevard Pierre de Coubertin jusqu'à la Rue de la Treille
- Rue de la Treille, de la Rue Marcel Pajotín jusqu'à la Rue de la Maître École
- Rue de la Maître École, du Square de la Maître École jusqu'à la Rue Gabriel Lecombre.

**Article 6 - Déviation :** À compter du 19/01/2026 et jusqu'au 13/02/2026, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Rue Charles Péguy, de la Rue Gabriel Lecombre jusqu'à la Rue des vieilles Carrières
- Rue des vieilles Carrières, de la Rue Charles Péguy jusqu'à la Rue de la Maître École
- Rue de la Maître École, de la Rue des vieilles Carrières jusqu'à la Rue Gabriel Lecombre.

**Article 7 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

**Article 8 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 9** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 10** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 11** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 24 DEC. 2025

Le Maire d'ANGERS  
Christophe BECHU  
Et par délégation,  
La Première Adjointe au Maire  
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS  
ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2025T04821TXGM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue Saumuroise**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire  
Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Saumuroise, en raison de la création de passages-bateaux, selon les besoins du chantier,**

### ARRÊTE

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** À compter du 14/01/2026 et jusqu'au 20/02/2026, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Saumuroise, de la Rue Eugène Delacroix jusqu'à la Rue Cézanne.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 2 - Chaussée rétrécie :** À compter du 14/01/2026 et jusqu'au 20/02/2026, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue Saumuroise, de la Rue Eugène Delacroix jusqu'à la Rue Cézanne.**

Ces dispositions sont applicables de 9 h 00 à 17 00.

L'intervention durera 2 jours pendant la période.

**Article 3 - Neutralisation de voie :** À compter du 14/01/2026 et jusqu'au 20/02/2026, la circulation sur le trottoir est interdite **Rue Saumuroise, de la Rue Eugène Delacroix jusqu'à la Rue Cézanne, une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.**

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 6 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 8 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

24 DEC. 2025

Maire d'ANGERS, le  
Le Maire d'ANGERS  
Christophe BECHU  
Et par délégation,  
La Première Adjointe au Maire  
Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2025T04822TXGM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue des Ponts de Cé**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire  
Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue des Ponts de Cé, en raison de la création de passages-bateaux, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** À compter du 14/01/2026 et jusqu'au 20/02/2026, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue des Ponts de Cé, de la Rue Auguste Fonteneau jusqu'au Boulevard Joseph Bédier.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 2 - Circulation alternée :** À compter du 14/01/2026 et jusqu'au 20/02/2026, la circulation est alternée par B15+C18 de 9 h 00 à 17 h 00, **Rue des Ponts de Cé, de la Rue Auguste Fonteneau jusqu'au Boulevard Joseph Bédier.**

**Article 3 - Neutralisation de voie :** À compter du 14/01/2026 et jusqu'au 20/02/2026, la circulation sur le trottoir est interdite **Rue des Ponts de Cé, de la Rue Auguste Fonteneau jusqu'au Boulevard Joseph Bédier, une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.**

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 6 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 8 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

24 DEC. 2025

Fait à ANGERS, le

  
Le Maire d'ANGERS  
Christophe BECHU  
Et par délégation,  
La Première Adjointe au Maire  
Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T04823TXGM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue Chèvre, Rue de Bamako, Rue d'Orgemont et Rue Boreau**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire  
Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Chèvre, Rue de Bamako, Rue d'Orgemont et Rue Boreau, en raison de la création de passages-bâteaux, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** À compter du 14/01/2026 et jusqu'au 20/02/2026 la prescription suivante s'applique, :

- Rue Chèvre, de la Rue Auguste Fonteneau jusqu'à la Rue du haut Pressoir
- Rue de Bamako
- Rue d'Orgemont, de la Rue du Frais Foyer jusqu'à la Rue du Bon Repos
- Rue Boreau, de la Rue Montrieux jusqu'à la Rue Renou.

**Le stationnement de tous les véhicules est interdit.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**L'intervention durera 2 jours dans la période.**

**Article 2 - Circulation alternée :** À compter du 14/01/2026 et jusqu'au 20/02/2026 la prescription suivante s'applique, :

- Rue Chèvre, de la Rue Auguste Fonteneau jusqu'à la Rue du haut Pressoir
- Rue de Bamako
- Rue d'Orgemont, de la Rue du Frais Foyer jusqu'à la Rue du Bon Repos
- Rue Boreau, de la Rue Montrieux jusqu'à la Rue Renou.

**La circulation est alternée par B15+C18**

**Article 3 - Neutralisation de voie :** À compter du 14/01/2026 et jusqu'au 20/02/2026 la prescription suivante s'applique, :

- Rue Chèvre, de la Rue Auguste Fonteneau jusqu'à la Rue du haut Pressoir
- Rue de Bamako
- Rue d'Orgemont, de la Rue du Frais Foyer jusqu'à la Rue du Bon Repos
- Rue Boreau, de la Rue Montrieux jusqu'à la Rue Renou.

**La circulation sur le trottoir est interdite**

**Une déviation sera mise en place par le demandeur.**

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 6** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 8** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

24 DEC. 2025

Fait à ANGERS, le

**Le Maire d'ANGERS**

**Christophe BECHU**

**Et par délégation,**

**La Première Adjointe au Maire**

**Christelle LARDEUX-COIFFARD**





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2025T04824TXGM

---

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Boulevard Victor Beaussier et Avenue Notre Dame du Lac**

---

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Vu l'arrêté n°2025T04429TXVPIG en date du 24/11/2025

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard Victor Beaussier et Avenue Notre Dame du Lac, en raison de la réfection du trottoir et de la chaussée, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Les dispositions de l'arrêté 2025T04429TXVPIG sont abrogées.

**Article 2 - Chaussée rétrécie :** À compter du 26/01/2026 et jusqu'au 14/03/2026, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Boulevard Victor Beaussier, de l'Avenue Notre Dame du Lac jusqu'au 4.**

**Article 3 - Neutralisation de voie :** À compter du 26/01/2026 et jusqu'au 14/03/2026, la circulation sur le trottoir, la bande cyclable et la voie de bus est interdite **Boulevard Victor Beaussier, de l'Avenue Notre Dame du Lac jusqu'au 4, une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur.**

**Article 4 - Interdiction de stationnement :** À compter du 26/01/2026 et jusqu'au 14/03/2026, le stationnement de tous les véhicules est interdit, Boulevard Victor Beaussier, de l'Avenue Notre Dame du Lac jusqu'au 4.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 5 - Circulation interdite :** À compter du 26/01/2026 et jusqu'au 14/03/2026, la circulation des véhicules est interdite à **l'intersection du Boulevard Victor Beaussier et de l'Avenue Notre Dame du Lac en direction de l'accès chantier.**

**Article 6 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

**Article 7 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 8 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 9 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 10** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

24 DEC. 2025  
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Christophe BECHU  
Et par délégation,  
La Première Adjointe au Maire  
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T04825DEMPR

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Boulevard du Roi René**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire  
Considérant la demande de [REDACTED]  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard du Roi René, en raison d'un déménagement au 37 bis Boulevard du Roi René**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement** : Le 03/01/2026, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 37 Boulevard du Roi René.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

**Article 2 - Chaussée rétrécie** : Le 03/01/2026, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, 37 Boulevard du Roi René, avec stationnement du véhicule à cheval sur chaussée et place de stationnement.

**Article 3** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

**Article 4** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

24 DEC. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Christophe BECHU  
Et par délégation,  
La Première Adjointe au Maire  
Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2025T04826TXPR

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Henri Hamelin**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Henri Hamelin, en raison de la démolition d'un bâtiment au 42 Rue Henri Hamelin, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement** : À compter du 05/01/2026 et jusqu'au 31/03/2026, le stationnement de tous les véhicules est interdit, 42 Rue Henri Hamelin, sur l'ensemble du parking pour l'installation de la zone de chantier par une palissade.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

24 DEC. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2025T04827TXPV

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Édison**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Édison, en raison de travaux d'extension d'habitation, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement** : À compter du 05/01/2026 et jusqu'au 06/02/2026, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés du 27 au 29 Rue Édison.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

24 DEC. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2025T04828TXJMET

Portant réglementation du stationnement  
Rue des Carmes

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement Rue des Carmes, en raison d'une reprise des réseaux d'un restaurant, selon les besoins du chantier,

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement** : À compter du 05/01/2026 et jusqu'au 30/01/2026, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés face au 8 Rue des Carmes, sur le parking, le long du 1 rue des Carmes.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

24 DEC. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T04829TXPR

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Bougère**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Bougère, en raison de travaux de charpente et couverture au 26 Rue Bougère, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** À compter du 05/01/2026 et jusqu'au 16/01/2026, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **26 Rue Bougère sur 2 emplacements délimités (10ml), pour l'installation d'une zone de stockage par une palissade.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

24 DEC. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T04830TXPV

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue Victor Hugo**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Victor Hugo, en raison d'une modification de façade, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** À compter du 05/01/2026 et jusqu'au 23/01/2026, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 27 Rue Victor Hugo sur 10 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 - Neutralisation de voie :** À compter du 05/01/2026 et jusqu'au 23/01/2026, la circulation sur le trottoir est interdite 27 Rue Victor Hugo sur 10 ml.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

24 DEC. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2025T0483ITXPV

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue Lamartine**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Lamartine, en raison de l'installation d'une palissade de chantier, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement** : À compter du 26/12/2025 et jusqu'au 16/03/2026, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **du 11 au 19 Rue Lamartine, la circulation sera maintenu sur les emplacements de stationnement.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 2 - Neutralisation de voie** : À compter du 26/12/2025 et jusqu'au 16/03/2026, la circulation sur le trottoir et la voie de droite est interdite **16 Rue Lamartine, une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.**

**Article 3 - Circulation alternée** : À compter du 26/12/2025 et jusqu'au 16/03/2026, la circulation est alternée par B15+C18, **16 Rue Lamartine.**

**Article 4** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

**Article 5** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 6** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 8** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

24 DEC. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Christophe BECHU  
Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire  
Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T04832TXPV

Portant réglementation du stationnement  
**Rue de l'Arno**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire  
Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue de l'Arno, en raison de travaux de terrassement et de plantations, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** À compter du 05/01/2026 et jusqu'au 16/01/2026, le stationnement de tous les véhicules est interdit la journée, **27 Rue de l'Arno.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

24 DEC. 2025  
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Christophe BECHU  
Et par délégation,  
La Première Adjointe au Maire  
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T04833TXPV

---

Portant réglementation de la circulation  
**Rue Jules Guitton**

---

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Jules Guitton, en raison de l'évacuation des terrasses, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Neutralisation de voie** : Le 05/01/2026, la circulation sur la voie de droite est interdite du 60 au 58 Rue Jules Guitton.

**Article 2 - Neutralisation de voie** : Le 05/01/2026, la circulation sur le trottoir est interdite du 60 au 58 Rue Jules Guitton.

**Article 3 - Circulation alternée** : Le 05/01/2026, la circulation est alternée par B15+C18, du 60 au 58 Rue Jules Guitton.

**Article 4** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

**Article 5** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 6** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 8** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique de Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

26 DEC. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation

La Première Adjointe au Maire  
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2025T04834DEMPV

Portant réglementation du stationnement  
**Rue du Pré-Pigeon**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue du Pré-Pigeon, en raison d'un déménagement,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** Le 06/01/2026, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés 75 Rue du Pré-Pigeon sur 15 ml à droite de la porte d'entrée.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

26 DEC. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation.

La Première Adjointe au Maire  
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T04835DEMPR

Portant réglementation du stationnement  
**Avenue Jean XXIII**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411 25 et R. 417 10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Avenue Jean XXIII, en raison d'un déménagement au 21 Avenue Jean XXIII,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement** : Le 07/01/2026, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés 21 Avenue Jean XXIII (15 ml).

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

26 DEC. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Christophe BECHU  
Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire  
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T04836DEMPV

Portant réglementation de la circulation  
**Rue de la Madeleine**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue de la Madeleine, en raison d'un déménagement,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Neutralisation de voie** : Le 07/01/2026, la circulation sur le trottoir et la bande cyclable est interdite 30 Rue de la Madeleine.

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

26 DEC. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T04837DEMPV

---

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Saint-Léonard**

---

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411 25 et R. 417 10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Saint-Léonard, en raison d'un déménagement,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement** : Le 10/01/2026, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 330 Rue Saint-Léonard. Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

26 DEC. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T04838DEMPR

Portant réglementation de la circulation  
**Avenue Denis Papin**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Avenue Denis Papin, en raison d'un déménagement au 16 Avenue Denis Papin,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Neutralisation de voie** : Le 10/01/2026, la circulation sur la bande cyclable est interdite **16 Avenue Denis Papin.**

**Article 2 - Chaussée rétrécie** : Le 10/01/2026, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **16 Avenue Denis Papin de la voie de bus (stationnement du véhicule à cheval sur la voie de bus et de la bande cyclable).**

**Article 3** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

**Article 4** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

26 DEC. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Christophe BECHU  
Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire  
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T04839TXPR

Portant réglementation du stationnement  
**Boulevard du Roi René**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire  
Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Boulevard du Roi René, en raison de travaux de renforcement du balcon au 36 Boulevard du Roi René, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement** : À compter du 12/01/2026 et jusqu'au 13/02/2026, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **36 Boulevard du Roi René sur 1 emplacements pour zone de stockage par une palissade.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

26 DEC. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Christophe BECHU  
Et par délégation,  
La Première Adjointe au Maire  
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T04840TXPV

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue Prosper Bigeard**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411 8, R. 411 25 et R. 417 10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Prosper Bigeard, en raison d'une installation de panneaux photovoltaïques, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** Le 12/01/2026, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 2 Rue Prosper Bigeard sur 10 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 - Neutralisation de voie :** Le 12/01/2026, la circulation sur le trottoir est interdite 2 Rue Prosper Bigeard sur 10 ml.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

26 DEC. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire  
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T04841TXPR

---

Portant réglementation de la circulation  
**Rue de Quatrebarbes, Rue Saint-Eutrope et Rue de Pignerolles**

---

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411 8 et R. 411 25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue de Quatrebarbes, Rue Saint-Eutrope et Rue de Pignerolles, en raison d'un grutage pour enlèvement de la base de vie au 16 Rue de Quatrebarbes, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation interdite** : Le 13/01/2026, la circulation des véhicules est interdite, **Rue de Quatrebarbes, de la Place de l'Académie jusqu'à la Rue de Pignerolles.**

**Article 2 Double sens de circulation** : Le 13/01/2026, la circulation est mise à double sens, **Rue Saint-Eutrope, de la Rue Kellermann jusqu'à la Rue de Quatrebarbes pour les riverains.**

**Article 3 Double sens de circulation** : Le 13/01/2026, la circulation est mise à double sens, **Rue de Quatrebarbes, de la Rue Saint-Eutrope jusqu'au 10.**

**Article 4 Double sens de circulation** : Le 13/01/2026, la circulation est mise à double sens , **Rue de Pignerolles, pour les riverains.**

**Article 5 - Déviation** : Le 13/01/2026, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- **Place de l'Académie, de la Rue de Quatrebarbes jusqu'à la Rue Kellermann**
- **Rue Kellermann, de la Place de l'Académie jusqu'à la Rue Saint-Eutrope**
- **Rue Saint-Eutrope, de la Rue Kellermann jusqu'à la Rue de Quatrebarbes**

**Article 6** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

**Article 7** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 8** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 9** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.



**Article 10 :**

M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

26 DEC. 2025  
Fait à ANGERS, le

**Le Maire d'ANGERS**  
**Christophe BECHU**  
Et par délégation,  
**La Première Adjointe au Maire**  
**Christelle LARDEUX-COIFFARD**





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2025T04842TXPR

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue Évain**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire  
Considérant la demande [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Évain, en raison de levage de matériaux au 6 Rue Evain, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement** : Le 13/01/2026, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **du 4 au 6 Rue Évain, sur 3 emplacements (15 ml).**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 - Neutralisation de voie** : Le 13/01/2026, la circulation sur le trottoir est interdite, **du 4 au 6 Rue Évain**, avec déviation piétonne mise en place par le demandeur.

**Article 3** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

**Article 4** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

26 DEC. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Christophe BECHU  
Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire  
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T04843TXPV

Portant réglementation de la circulation  
**Rue François Besnard**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue François Besnard, en raison d'un grutage pour une surélévation d'habitation, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation interdite** : À compter du 13/01/2026 et jusqu'au 14/01/2026, la circulation des véhicules est interdite **Rue François Besnard.**

**Article 2 - Déviation** : À compter du 13/01/2026 et jusqu'au 14/01/2026, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Rue André Gardot, de la Rue François Besnard jusqu'au Square Jeanne d'Arc
- Square Jeanne d'Arc, de la Rue André Gardot jusqu'à la Rue Leclerc Guillory
- Rue Leclerc Guillory, du Square Jeanne d'Arc jusqu'à la Rue François Besnard

**Article 3** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

**Article 4** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

26 DEC. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Christophe BECHU  
Et par délégation,  
La Première Adjointe au Maire  
Christelle LARDEUX-COIFFARD

